

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

*COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ET DE REFECTION DES INFRASTRUCTURES AU MINTP
(CIPM-TERI)*

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

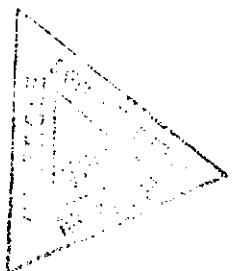
N° 067/AONO/MINTP/CIPM-TERR/2025 du 14 juillet

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PAR TRAITEMENT
DES POINTS CRITIQUES DANS LE RESEAU NORD, REGION DU NORD**

PROGRAMME 2025

FINANCEMENT : Budget du MINTP- Ligne Fonds Routier, Exercice 2025 et suivants.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



JUILLET 2025

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégue

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

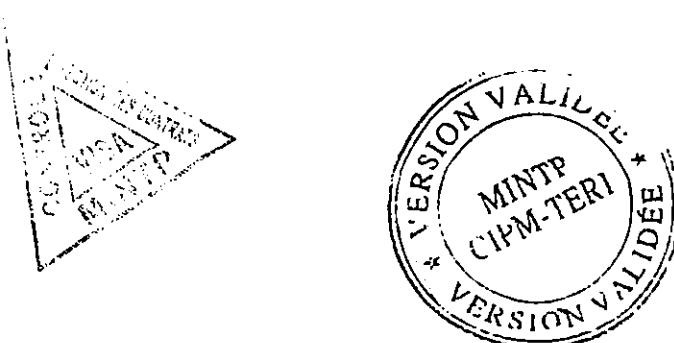
CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossier d'Appels d'Offres



PREFACE

Le présent dossier Type d'Appel d'Offres est « élaboré » par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et mis en vigueur par l'Autorité chargée des Marchés Publics à l'intention, des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégues, pour la passation des marchés de travaux par voie d'appel d'offres.

Il comprend :

- Pièce N°0. Lettre d'invitation à soumissionner (le cas échéant)
- Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires
- Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif
- Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix
- Pièce N°9. Modèle de marché
- Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires /
Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2: Modèle de soumission
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser
- Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité
- Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental
- Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables
- Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.

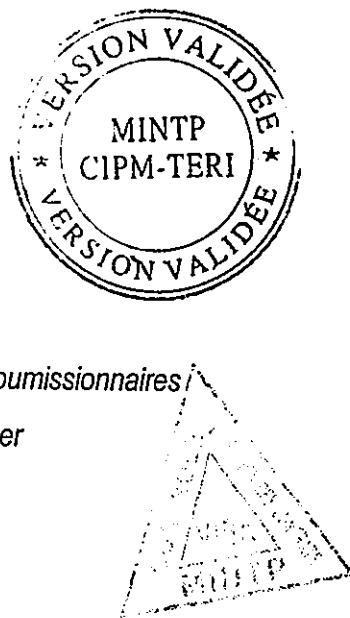
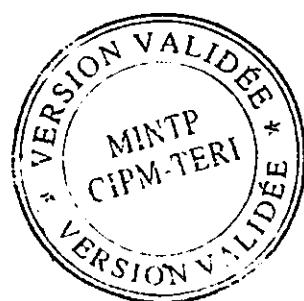
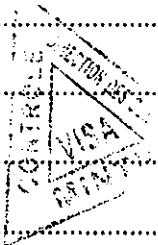


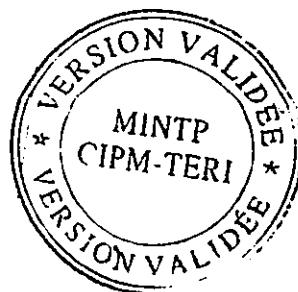
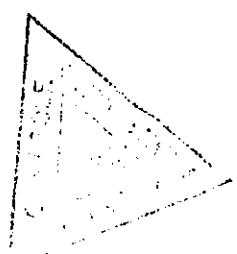
TABLE DES MATIERES

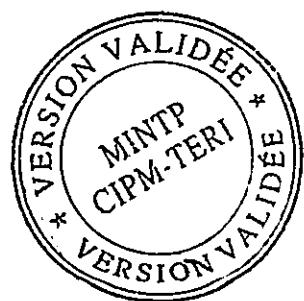
Pièce N°0.	Lettre d'invitation à soumissionner (<i>le cas échéant</i>)	5
Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	10
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	19
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	43
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	59
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	116
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires.....	120
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	125
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix	129
Pièce N°9.	Modèle de marché.....	133
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires	138
Pièce N°11.	La Charte d'Intégrité	165
Pièce N°12.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	170
Pièce N°13.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables.....	174
Pièce N°14.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés publics.	177
Pièce N°15.	Procédure de passation des marchés en ligne	174



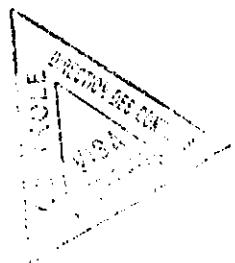
PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES
(A.A.O)





VERSION FRANCAISE





AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 067 /AAONO/ MINTP/CIPM-TERI/2025 du 14 JUIL 2025 pour l'exécution des travaux d'entretien par traitement des points critiques dans le Réseau Nord, Région du Nord.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la compagnie d'entretien des routes en terre, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'entretien par traitement des points critiques dans le Réseau Nord, Région du Nord.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

> Pour le lot 1

- L'installation est constituée de l'installation de chantier et de l'aménée et du repli du matériel ;
- Le nettoyage et les terrassements constitués du débroussaillage, des remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt, de la mise en forme de la plateforme, du curage et la remise en forme des fossés et exutoires et la création des fossés, divergents en terre à la niveleuse ;
- L'assainissement et drainage constitués des fossés maçonnés ;
- Les ouvrages d'art composés de dalot triple en béton armé de $3 \times 2,5 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$, de dalot triple en béton armé de $3 \times 3,0 \text{ m} \times 3,0 \text{ m}$, de tête de dalot triple en béton armé de $3 \times 2,5 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$, de tête de dalot triple en béton armé de $3 \times 3,0 \text{ m} \times 3,0 \text{ m}$, de remblai contigu aux ouvrages, de démolition d'ouvrage en maçonnerie, de démolition d'ouvrage en béton armé, de perrés maçonnés, de maçonnerie de moellons, de moellons et sable pour remplissage corps radier et de dalle en béton armé dosé à 350 kg/m^3 pour radier ;
- La signalisation et équipements de sécurité constitués des garde - corps en acier galvanisé et des panneaux de signalisation métallique de type AB.

> Pour le lot 2

- L'installation est constituée de l'installation de chantier et de l'aménée et du repli du matériel ;
- Les terrassements et les travaux de chaussée constitués des déblais ordinaires mis en dépôt, des remblais provenant d'emprunt, des remblais en graveleux latéritiques provenant d'emprunt améliorés aux produits stabilisants disponible sur le marché local, de la mise en forme de la plate-forme, du curage et la remise forme des fosses et exutoires en terre existants, de la couche de roulement, des plus-values de transport ;
- L'assainissement et le drainage constitués du curage des buses, de la construction des têtes des buses en maçonnerie, des fossés maçonnés, des enrochements, de la dépose des buses métalliques ;
- Les ouvrages d'art constitués de la construction des dalots simple en béton armé $1,5 \text{ m} \times 1,0\text{m}$, des dalots double en béton armé $2 \times 2,0 \text{ m} \times 1,0\text{m}$, des têtes de dalots simple en béton armé $1,5 \text{ m} \times 1,0\text{m}$, des têtes de dalots double en béton armé $2 \times 2,0 \text{ m} \times 1,0\text{m}$, des fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière, des remblais contigus aux ouvrages, des perrés maçonnés, des maçonneries de moellons, des bétons armés dosés à 350 kg/m^3 et à 400 kg/m^3 ;
- Les divers concernent la construction de barrières de pluie.



7 7

3. Tranches/Allotissement

Les travaux sont subdivisés en deux lots ci-après définis :

N° de lots	Régions	Code de la route	Tronçons
<i>Lot 1</i>		<i>N13</i>	<i>Mayo Djarendi (Inter N13a)-Touboro (Inter 20)</i>
<i>Lot 2</i>	<i>NORD</i>	<i>N1C</i>	<i>Gaschiga-Demsa-Frontière Nigéria</i>

4. Coût prévisionnel

Les coûts prévisionnels sont répartis comme suit :

N° de lots	Régions	Tronçons	Linéaires Estimés (km)	Délai (mois)	Budgets Prévisionnels TTC (FCFA)
<i>Lot 1-</i>		<i>Mayo Djarendi (Inter N13a)-Touboro (Inter 20)</i>	<i>99,51</i>	<i>06</i>	<i>270 000 000</i>
<i>Lot 2</i>	<i>NORD</i>	<i>Gaschiga-Demsa-Frontière Nigéria</i>	<i>26,58</i>	<i>06</i>	<i>220 000 000</i>
		<i>Total</i>	<i>126,09</i>		<i>490 000 000</i>

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de six (06) mois calendaires pour chaque lot. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou Groupement d'Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais installés sur le territoire Camerounais, catégorisées ou en cours de catégorisation dans le secteur du BTP.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Ministère des Travaux, Ligne Fonds Routier, Exercice 2025 et suivants.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est « *En ligne (online)* ». Autrement dit, la soumission hors ligne n'est pas possible.

9. Cautionnement de soumission

Les offres devront être accompagnées, pour chaque lot postulé, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par une banque ou une compagnie d'assurance agréé et habilitée par le Ministre en charge des Finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics. Le montant en FCFA de ladite garantie est mentionné dans le tableau ci-après :

N° Lot	Montants de la Caution de soumission
1-NO/25	Quatre millions cinquante mille (4 050 000) FCFA
2-NO/25	Trois millions trois cent mille (3 300 000) FCFA

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage aux heures ouvrables à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logée dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Porte 206 tél : 222 22 92 34, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) .

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue dans les services du Maître d'Ouvrage, notamment à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logée dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Porte 206, Tél. : 222 229 234 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de cent vingt-deux mille cinq cent (122 500) Francs CFA, payable au Trésor Public.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme CO-LEPS au plus tard le 22 AOÛT 2025 à 11 heures.

Par ailleurs, une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra parvenir sous plis fermés, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, au plus tard le 22 AOÛT 2025 à 11 heures, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :

"Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 067 /AONO/ MINTP/CIPM-TERI /2025 du 14 JUIN 2025"

Pour l'exécution des travaux d'entretien par traitement des points critiques dans le Réseau Nord, Région du Nord.

(Copie de sauvegarde)"

Taille et format des fichiers

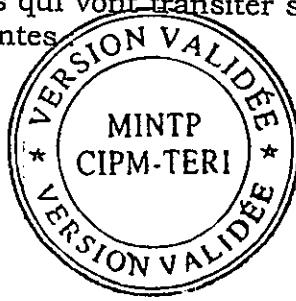
Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.



13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le ~~32 AOUT 2025~~ à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux d'Entretien et de Réfection des Infrastructures (CIPM-TERI) auprès du Ministère des Travaux Publics, sise dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de regroupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- a) Du Dossier administratif non conforme en raison :
 - Absence de la caution de soumission ;
 - Absence dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
 - Non-conformité dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;
- b) de l'Offre technique non conforme en raison de :
 - Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
 - Absence de la note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;



- Absence d'une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) d'au moins 30 000 000 (Trente millions) de FCFA pour le LOT 1/NO et 24 000 000 (vingt-quatre millions) pour le LOT 2/NO, délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances ;
- N'avoir pas présenté au moins une référence prouvant que le soumissionnaire a réalisé au cours des trois (03) dernières années, au moins un marché de travaux routiers dans la zone concernée d'un montant T.T.C. supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de F CFA ;
- Non acceptation des clauses du marché
- Absence de possession en propre d'un matériel minimum :
 - Une nivcluse ;
 - Un camion benne ;
 - Une Pelle chargeuse ;
- Absence d'un Conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO ;
- Non satisfaction de vingt-un (21) critères essentiels ;

c) De l'Offre financière non conforme en raison :

- Absence d'une soumission timbrée et signée ;
- Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;

d) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;

e) Non-respect du format de fichier des offres ;

f) Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement du système.

15.2. Critères essentiels

Pour être qualifié, le soumissionnaire devra satisfaire au moins à vingt et un (21) critères sur les vingt-neuf (29) critères essentiels suivants :

- a) Le personnel d'encadrement proposé sur 9 critères ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 16 critères ;
- c) Les références du soumissionnaire sur 02 critères ;
- d) Visite des lieux 02 critères ;

16. Attribution

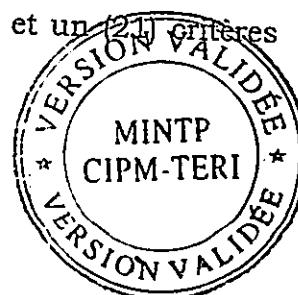
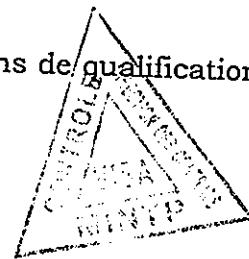
Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées. Un soumissionnaire ne peut être attributaire que d'un (01) lot dans le cadre du présent appel d'offres.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant *quatre-vingt-dix (90) jours* à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services du Maître d'Ouvrage aux heures ouvrables à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logée dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Porte 206 tél : 222 22 92 34 ou en ligne sur la plateforme



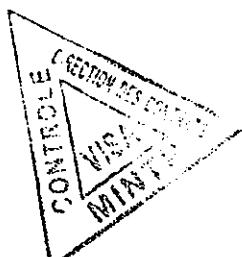
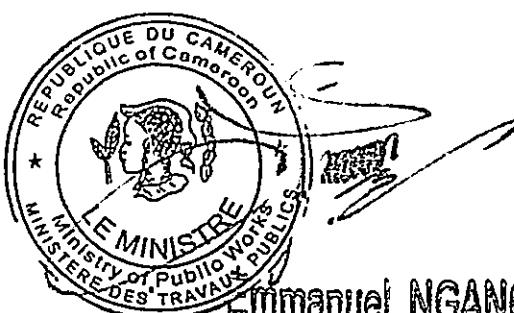
COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage.

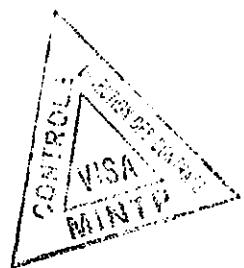
19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

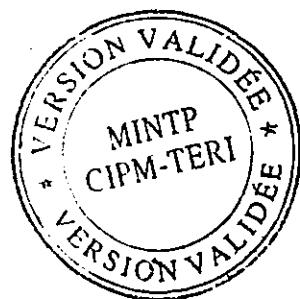
14 JUIL 2025

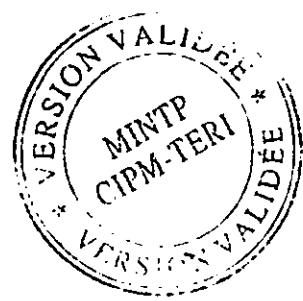
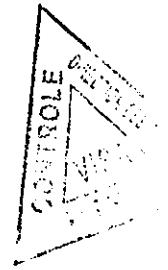
Yaoundé le _____





VERSION ANGLAISE







CALL FOR TENDERS

067

Open National Call for Tenders No. AAONO /AAONO/ MINTP/CIPM-TERI/2025 of 14 JULY 2025 for the execution of maintenance works to treat critical points in the Northern Network, North Region.

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the earth road maintenance campaign, the Minister of Public Works, Project Owner, hereby issues an Open National Call for Tenders for the execution of maintenance works to treat critical points in the Northern Network, North Region.

2. Scope of Works

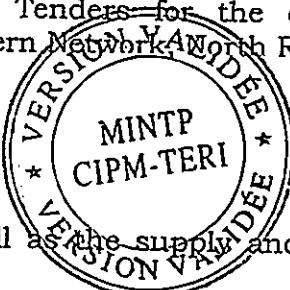
The works shall include:

➤ For lot 1:

- Installation consists of site installation as well as the supply and removal of equipment;
- Cleaning and earthworks involve bush clearing, backfilling with lateritic gravel from borrowed material, reshaping of the roadbed, cleaning and reshaping ditches and outlets, and creating ditches and earth divergent ditches using a grader;
- Sanitation and drainage consist of masonry ditches;
- The engineering structure consists of a 3 x 2.5 m x 1.5 m reinforced concrete triple box culvert, a 3 x 3.0 m x 3.0 m reinforced concrete triple box culvert, a 3 x 2.5 m x 1.5 m reinforced concrete triple box culvert, a 3 x 3.0 m x 3.0 m reinforced concrete triple box culvert head, backfill adjacent to structures, demolition of masonry structures, demolition of reinforced concrete structures, masonry riprap, quarry stone masonry, quarry stone and sand for raft filling, and reinforced concrete slabs dosed at 350 kg/m³ for the raft;
- Signing and safety equipment includes galvanised steel railings and type AB metallic road signs.

➤ For lot 2:

- Installation consists of site installation as well as the supply and removal of equipment;
- Earthworks and pavement include ordinary excavated material, backfill from borrowed material, backfill in lateritic gravel from borrowed material improved with stabilising products available on the local market, reshaping of the roadbed, the cleaning and reshaping of existing earth ditches and outlets, wearing course, the added value;
- The sanitation and drainage works consist of cleaning pipe culverts, building masonry pipe culverts, masonry ditches, riprap and removing metal culverts;
- The engineering structure consists of: construction of 1.5 m x 1.0 m single reinforced concrete box culverts, construction of 2 x 2.0 m x 1.0 m double reinforced concrete box culverts, construction of 1.5 m x 1.0 m single reinforced concrete box culvert heads, the construction of 2 x 2.0 m x 1.0 m double reinforced concrete box culvert heads, excavations in ordinary ground or in a river bed, backfill adjacent to the structures, masonry riprap, quarry stone masonry, reinforced concrete dosed at 350 kg/m³, reinforced concrete dosed at 400 kg/m³;



- "Miscellaneous" concerns the construction of rain gates

3. Tranches/Allotment

The works are subdivided into the following two (2) lots:

No. of lots	Regions	Road code	Road sections
Lot 1	NORTH	N13	Mayo Djarendi (Inter N13a)-Touboro (Inter 20)
Lot 2		N1C	Gaschiga-Demsa-Nigeria border

4. Estimated Cost

The estimated costs are broken down as follows:

No. of lots	Regions	Road sections	Estimated Length (km)	Time frame (months)	Estimated budget including taxes (CFAF)
Lot 1/	NORTH	Mayo Djarendi (Inter N13a)-Touboro (Inter 20)	99.51	06	270,000,000
Lot 2		Gaschiga-Demsa-Nigeria border	26.58	06	220,000,000
Total			126.09		490,000,000

5. Estimated execution time frame

The maximum execution time frame set by the Project Owner for the completion of works covered by this Call for Tenders is six (6) calendar months for each lot. This time frame shall take effect from the date of notification of the order to begin work

6. Eligibility

Participation in this Call for Tenders shall be opened on equal conditions to all Cameroon-based public works contractors or consortiums governed by Cameroonian law categorized or in the process of being categorized in the construction sector.

7. Financing

Works under this Call for Tenders shall be financed by the Ministry of Public Works, Road Fund Line, Financial year 2025 et seq.

8. Bidding Method

The bidding method chosen for this consultation is "online". In other words, offline bidding is not possible.

9. Bid Bond

For each lot applied for, tenders shall include a provisional guarantee (bid bond) issued in keeping with the model indicated in the Tender Documents and delivered by a bank or an insurance company authorised by the Minister of Finance to issue bonds within the framework of Public Contracts. The amount in CFAF of the bond is specified in the table below:

Lot No.	Amount of the bid bond
1-NO/25	Four million fifty thousand (4,050,000) CFAF
2-NO/25	Three million three hundred thousand (3,300,000) CFAF

The provisional guarantee of unsuccessful tenderers shall be released automatically at most 30 days after the expiry of the tender validity. In case the bidder is awarded the contract, it shall be released as soon as the final bond is provided.

10. Consultation of Tender Documents

The hard copy of the file may be consulted free of charge upon publication of this Call for Tenders at the Project Owner's offices during working hours, at the Department of Contracts, Tenders Unit, located on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some central services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, Room 206, Tel: 222 22 92 34, upon publication of this Call for Tenders.

It can also be accessed online via the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> or on the PCRA website (www.armc.cm).

11. Acquisition of the Tender Documents

The hard copy of Tender Documents may be consulted in the Project Owner's offices, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some central services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, Room 206, Tel.: 222 229 234 upon publication of this call for tenders and after payment to the Public Treasury of a non-refundable fee of one hundred and twenty-two thousand five hundred (122,500) CFA Francs.

It is also possible to obtain the soft copy of Tender Documents by free download at the addresses indicated above. However, online or offline tendering is subject to the payment of Tender Documents purchase fee.

12. Submission of Tenders

For online tendering, the bid must be forwarded by the bidder on COLEPS platform latest on 2 AUG 2025 at 11 a.m.

Besides, a back-up copy of the bid saved in a USB drive or CD/DVD shall be submitted, against a receipt and in a sealed envelope, to the Ministry of Public Works, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, Room 210 latest on 22 AUG 2025 at 11 a.m. It shall bear the following:

*"Open National Call for Tenders No. 067/AONO/ MINTP/CIPM-TERI /2025 of 14 VIII 2025
for the execution of maintenance works to treat critical points in the Northern Network, North Region.
(Back-up copy.)"*

File Size and Format

For on-line tendering, the maximum size of the documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer shall be as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

Accepted formats include:

- PDF format for texts;
- JPEG for images.

Candidates shall make sure that compression software is used to possibly reduce the size of the files to be forwarded.



13. Tender Compliance

Administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner will reject:

- Tenders submitted after the deadline;
- Bids that do not comply with the submission method.

Any bid not complying with the requirements of the Tender Documents shall be rejected. The absence of a bid bond issued by a body or financial institution authorised, by the Minister in charge of finance, to issue bonds in the field of public contracts or failure to comply with the model documents in the Tender Documents, will lead to the outright rejection of the bid without any possible petition. A bid bond having no connection with the consultation concerned will not be taken into account. A bid bond presented during bid opening session will be rejected.

14. Opening of Tenders

Tenders shall be opened at once on 2 AUGUST 2025 at noon by the Internal Tenders Board for Infrastructure Maintenance and Repair Works (CIPM-TERI) at the Ministry of Public Works, located at the Centre Regional Delegation of Public Works, Yaounde.

Only tenderers may attend the opening session or be represented there by a duly mandated person of their choice, even in the case of consortium.

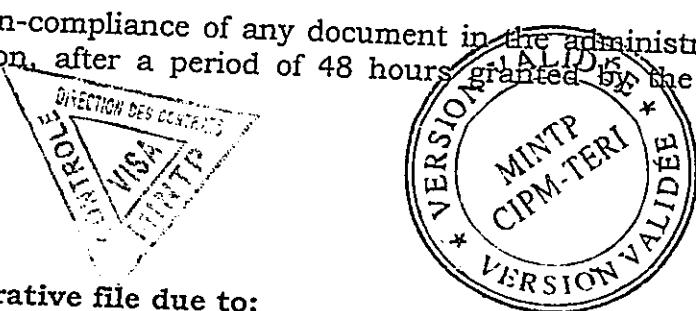
Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of administrative documents, certified by the issuing service, or the relevant administrative authority, in keeping with the requirements of the Special Tenders Regulation. They must be less than three (3) months old or must have been established after the date of signature of the Call for Tenders.

In the event of absence or non-compliance of any document in the administrative file during the bid opening session, after a period of 48 hours granted by the Tenders Board, the bid will be rejected.

15. Evaluation Criteria

15.1 Eliminatory Criteria:

These include:

- 
- 
- a) Non-compliant administrative file due to:
 - Absence of a bid bond;
 - Absence, after a 48-hour time frame extension following the opening of tenders, of at least one of the documents in the administrative file, except for the bid bond;
 - Non-compliance, within a 48-hour time frame, following the opening of tenders, of at least one of the documents in the administrative file;
 - b) Non-compliant technical file due to:
 - Absence of formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract over the past three years and that they are not on the list of failing companies drawn up by the Ministry of Public Contracts (MINMAP);
 - Absence of a methodology note (organisation, planning and understanding of the project);
 - Absence of a financing capacity (available credit line) of at least 30,000,000 (thirty million) CFAF for LOT 1/NO and 24,000,000 (twenty four million) CFAF for LOT 2/NO, issued by a first class bank approved by the Minister in charge of

- Finance;
 - Not having presented at least one reference proving that the company has satisfactorily completed, over the last three (3) years, a road works contract in the area concerned, worth at least one hundred million (100,000,000) CFA francs;
 - Failure to accept the terms of the contract;
 - No proof of following minimum in-house equipment:
 - One grader;
 - One dump truck;
 - One black-hoe loader;
 - Absence of a Works Supervisor meeting the specific qualification and experience requirements under the Special Tenders Regulation (RPAO);
 - Failure to meet twenty-one (21) essential criteria;
- c) Non-compliant financial file due to:
- Absence of a signed stamped bid;
 - Absence of an element of the financial offer (bid, Unit Price Schedule, Bill of Quantities);
 - Absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- d) False declarations, fraudulent practices or forged documents;
- e) Non-compliance with the tender file format;
- f) Absence of the back-up copy in case of system malfunction;

15.2. Essential Criteria

To be qualified, the bidder must meet at least twenty-one (21) of the following twenty-nine (29) essential criteria:

- a) Proposed supervisory staff out of 9 criteria;
- b) Equipment to be mobilised out of 16 criteria;
- c) Contractor's references out of 2 criteria;
- d) Site visit out of 2 criteria;

16. Contract Award

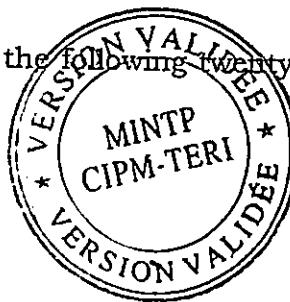
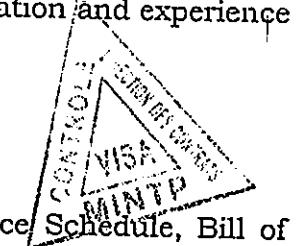
The Project Owner shall award the contract to the lowest bidder meeting the required technical and financial qualification criteria, including any proposed discounts. Any bidder shall not be awarded more than one (1) lot as part of this Call for Tenders.

17. Tender Validity

Tenderers shall be bound by their tenders for *a period of ninety (90) days*, with effect from the initial tender submission deadline.

18. Further Information

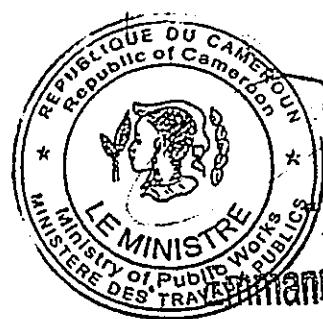
Further information may be obtained during working hours in the Project Owner's offices, at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in Yaounde in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, Room 206, Tel.: 222 22 92 34 or online on the COLEPS platform at the following addresses:<http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, or any other electronic communication means indicated by the Project Owner.



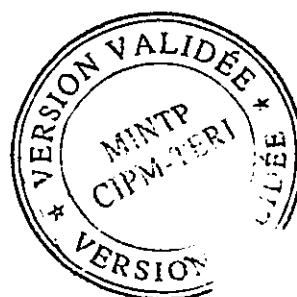
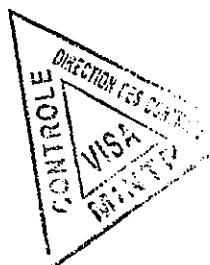
19. Fight Against Corruption and Malpractice

To report corrupt practices, facts or acts, or any other malpractice, please contact CONAC, by dialling 1517, or the Public Contracts Authority (MINMAP) (SMS or call) on: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Yaoundé, 14 JUIL 2025

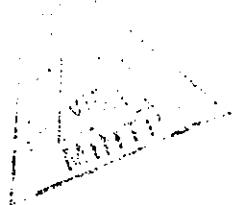


Emmanuel NGANOU D.



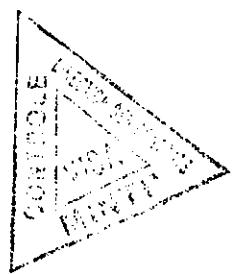
PIECE N°2

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(R.G.A.O)**



PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES..		Erreur ! Signet non défini.
A. GENERALITESErreur ! Signet non défini.
Article 1.	Objet de la consultationErreur ! Signet non défini.
Article 2.	FinancementErreur ! Signet non défini.
Article 3.	Principes éthiques.....Erreur ! Signet non défini.
Article 4.	Candidats admis à concourirErreur ! Signet non défini.
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisésErreur ! Signet non défini.
non défini.		
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.Erreur ! Signet non défini.
défini.		
Article 7.	Visite du site des travauxErreur ! Signet non défini.
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....Erreur ! Signet non défini.
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et RecoursErreur ! Signet non défini.
non défini.		
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'OffresErreur ! Signet non défini.
Article 11.	Frais de soumissionErreur ! Signet non défini.
Article 12.	Langue de l'offreErreur ! Signet non défini.
Article 13.	Documents constituant l'offre.....Erreur ! Signet non défini.
Article 14.	Montant de l'offreErreur ! Signet non défini.
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement.....Erreur ! Signet non défini.
Article 16.	Validité des offresErreur ! Signet non défini.
Article 17.	Cautionnement de soumission.....Erreur ! Signet non défini.
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires.....Erreur ! Signet non défini.
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offresErreur ! Signet non défini.
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre.....Erreur ! Signet non défini.
Article 21.	Cachetage et marquage des offres.....Erreur ! Signet non défini.
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumissionErreur ! Signet non défini.
défini.		
Article 23.	Offres hors délai.....Erreur ! Signet non défini.
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres.....Erreur ! Signet non défini.
Article 25.	Ouverture des plis et recoursErreur ! Signet non défini.
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédureErreur ! Signet non défini.
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître	
d'Ouvrage DéléguéErreur ! Signet non défini.
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan techniqueErreur ! Signet non défini.
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaireErreur ! Signet non défini.
Article 30.	Correction des erreursErreur ! Signet non défini.
Article 31.	Conversion en une seule monnaie.....Erreur ! Signet non défini.
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financierErreur ! Signet non défini.
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationauxErreur ! Signet non défini.
Article 34.	Attribution.....Erreur ! Signet non défini.
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel	
d'Offres infructueux ou d'annuler une procédureErreur ! Signet non défini.
Article 36.	Notification de l'attribution du marchéErreur ! Signet non défini.
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recoursErreur ! Signet non défini.

Article 38. Signature du marché..... Erreur ! Signet non défini.
Article 39. Cautionnement définitif Erreur ! Signet non défini.



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégue, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits;

- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vi. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejette toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

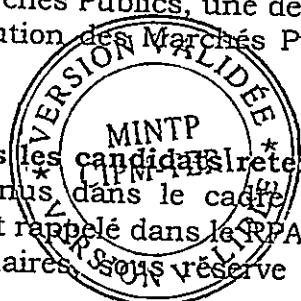
i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;



c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO. 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait

la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;
Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionnaire*
Annexe n° 2: Modèle de soumission
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

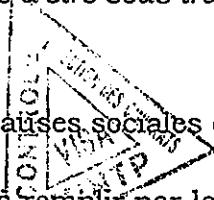
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :



a) A la phase de pré-qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué, avec copie à l’Autorité chargée des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

d) La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ; -

e) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

f) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en

français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. La charte d'intégrité

b.6. La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détaillé Quantitatif et Estimatifs chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détaillé quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre. 17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3),

toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative,

Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi. c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage

ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué est irrecevable après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le mode de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPA(). Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante

le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de

passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera en suite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Borderéau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire
La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des

justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante -douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.



35.2 Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégue notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l’attribution du marché

36.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégue et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue notifiera à l’attributaire du marché par télécopie ~~confiée~~ par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant adresse à chaque soumissionnaire qui concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégue, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l’Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire

38.2. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l’attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception

de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

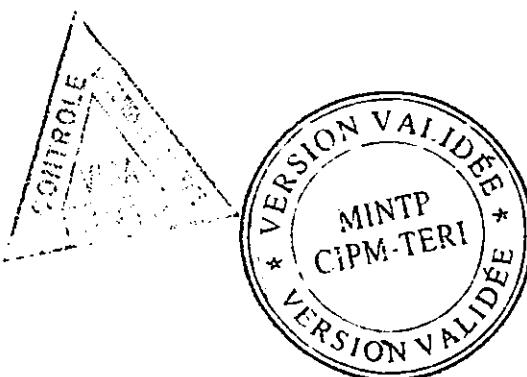
39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégue, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

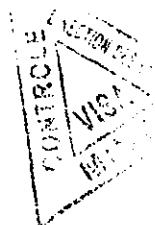
39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.



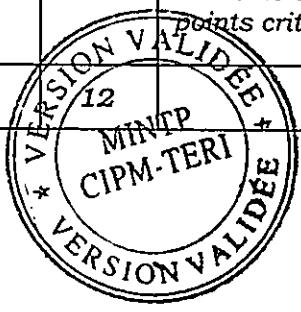


PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (R.PAO)



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																												
A. GENERALITES																													
	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Ministre des Travaux Publics, BP : 15406 Yaoundé, tél : (+237) 222 22 19 18, cmail : cabinet@mintp.cm.</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/ MINTP/CIPM-TERI/ 2025 du _____ pour l'exécution des travaux d'entretien par traitement des points critiques dans le Réseau Nord, Région du Nord.</p> <p>Nombre de lots : deux (02) lots comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;"><i>N° de lot</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Région</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Tronçons</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Linéaire Estimé (km)</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Budgets Prévisionnels TTC (FCFA)</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Délais (mois)</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Type d'intervention</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1- NO/25</td><td style="text-align: center;">Nord</td><td style="text-align: center;">Mayo Djarendi (Inter N13a) - Touboro (Inter 20)</td><td style="text-align: center;">99,51</td><td style="text-align: center;">270 000 000</td><td style="text-align: center;">06</td><td style="text-align: center;"><i>Entretien par traitement des points critiques</i></td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">2- NO/25</td><td style="text-align: center;">Nord</td><td style="text-align: center;">Gaschiga Demsa- Frontière Nigéria</td><td style="text-align: center;">26,58</td><td style="text-align: center;">220 000 000</td><td style="text-align: center;">06</td><td style="text-align: center;"><i>Entretien par traitement des points critiques</i></td></tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">TOTAL</td><td></td><td style="text-align: center;">126,09</td><td style="text-align: center;">490 000 000</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <div style="text-align: right; margin-top: 10px;">  </div>	<i>N° de lot</i>	<i>Région</i>	<i>Tronçons</i>	<i>Linéaire Estimé (km)</i>	<i>Budgets Prévisionnels TTC (FCFA)</i>	<i>Délais (mois)</i>	<i>Type d'intervention</i>	1- NO/25	Nord	Mayo Djarendi (Inter N13a) - Touboro (Inter 20)	99,51	270 000 000	06	<i>Entretien par traitement des points critiques</i>	2- NO/25	Nord	Gaschiga Demsa- Frontière Nigéria	26,58	220 000 000	06	<i>Entretien par traitement des points critiques</i>	TOTAL			126,09	490 000 000		
<i>N° de lot</i>	<i>Région</i>	<i>Tronçons</i>	<i>Linéaire Estimé (km)</i>	<i>Budgets Prévisionnels TTC (FCFA)</i>	<i>Délais (mois)</i>	<i>Type d'intervention</i>																							
1- NO/25	Nord	Mayo Djarendi (Inter N13a) - Touboro (Inter 20)	99,51	270 000 000	06	<i>Entretien par traitement des points critiques</i>																							
2- NO/25	Nord	Gaschiga Demsa- Frontière Nigéria	26,58	220 000 000	06	<i>Entretien par traitement des points critiques</i>																							
TOTAL			126,09	490 000 000																									
1.1.	<p>Définition des Travaux :</p> <p>➤ Pour le lot 1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Installation est constituée de l'Installation de chantier et de l'Amenée et repli du matériel ; 2. Le Nettoyage et terrassements concernent le débroussaillage, le remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt, la mise en forme de la plateforme, le curage et remise en forme des fossés et exutoires et la création des fossés, divergents en terre à la nivelleuse ; 3. L'Assainissement et drainage sont constitutifs des fossés maçonnés ; 4. L'Ouvrage d'art est composé de dalot triple en béton armé de 3 x 2,5 m x 1,5 m, de dalot triple en béton armé de 3 x 3,0 m x 3,0 m, de tête de dalot triple en béton armé de 3 x 2,5 m x 1,5 m, de tête de dalot triple en béton armé de 3 x 3,0 m x 3,0 m, de remblai contigu aux ouvrages, de démolition d'ouvrage en maçonnerie, de démolition d'ouvrage en béton armé, de perrés maçonnés, de maçonnerie de moellons, de moellons et sable pour remplissage corps radier et de dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³ pour radier ; 5. La Signalisation et équipements de sécurité concernent les garde - corps en acier galvanisé et les panneaux de signalisation métallique de type AB. 																												

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>➤ Pour le lot 2 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Installation est constituée de l'Installation de chantier et de l'Amenée et repli du matériel ; 2. Le Terrassement et chaussée concernent le déblai ordinaire mis en dépôt, le remblai provenant d'emprunt, de remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt amélioré au produits stabilisants disponible sur le marché local, la mise en forme de la plate-forme, le curage et remise forme des fosses et exutoires en terre existants, la couche de roulement, la plus-value ; 3. L'Assainissement drainage sont constitués du curage des buses, de la construction des têtes des buses en maçonnerie, des fossés maçonnés, de l'enrochement, de la dépose des buses métalliques ; 4. L'Ouvrage d'art est composé de la construction des dalots simple en béton armé 1,5 m x 1,0m, de la construction des dalots double en béton armé 2 x 2,0 m x 1,0m, de la construction des têtes de dalots simple en béton armé 1,5 m x 1,0m, de la construction des têtes de dalots double en béton armé 2 x 2,0 m x 1,0m, des fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière, du remblai contigu aux ouvrages, des perrés maçonnés, de la maçonnerie de moellons, du béton armé dosé à 350 kg/m3, du béton armé dosé à 400 kg/m3 ; 5. Les Divers concernent la construction de barrières de pluie. <p>NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution :</p> <p>Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de six (06) mois calendaires pour chaque lot.</p>
1.4.	<p>Nom, Object des travaux :</p> <p>Exécution des travaux d'entretien par traitement des points critiques dans le Réseau Nord, Région du Nord.</p> <p>Les travaux comportent une seule phase.</p>
2	<p>Source(s) de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère des Travaux Publics, Ligne Fonds Routier-Exercices 2025 et suivants</p>
4. 2.	L'appel d'offres est ouvert
5. 1.	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p>Aucun matériau, matériel ni fourniture destinée à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : Sans objet</p>
6.1	<p>Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ; b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées : <ol style="list-style-type: none"> i. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; ii. Les marchés exécutés ; iii. La liste du personnel clé ; iv. La disponibilité du matériel indispensable ;

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO						
	<p>et la date de validité postérieure à celle de lancement au Dossier de Consultation);</p> <p>g) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;</p> <p>h) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ;</p> <p>i) La copie certifiée par le Ministre chargé des Marchés Publics ou par son représentant dûment mandaté, de leur attestation de catégorisation, de la décision rendant publique leur classification ou du récépissé pissé de dépôt du dossier de demande de catégorisation délivré par la Commission de catégorisation des entreprises du secteur des BTP ;</p> <p>j) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cent vingt-deux mille cinq (122 500) de Francs CFA payable au trésor Public.</p> <p>k) Un certificat de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</p> <p>l) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</p> <p><i>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, c, h, j étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</i></p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p style="text-align: center;"><i>B-Volume II : Offre technique</i></p> <p>Elle comprend notamment :</p> <p><i>b1. Les renseignements sur la qualification</i></p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment sur ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <p><i>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</i></p> <p><i>b.1.2 Références du soumissionnaire</i></p> <p>Le soumissionnaire devra justifier :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Références du Cocontractant au cours des quatre (04) dernières années (2021-2024)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années (2021-2024) les projets de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes de montant cumulé supérieur ou égale à 200 000 000 de FCFA</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Avoir réalisé au moins un (01) projet de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes dans la zone du projet</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copies des première, deuxième et dernière page du contrat ; 	N°	Références du Cocontractant au cours des quatre (04) dernières années (2021-2024)	1	Avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années (2021-2024) les projets de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes de montant cumulé supérieur ou égale à 200 000 000 de FCFA	2	Avoir réalisé au moins un (01) projet de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes dans la zone du projet
N°	Références du Cocontractant au cours des quatre (04) dernières années (2021-2024)						
1	Avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années (2021-2024) les projets de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes de montant cumulé supérieur ou égale à 200 000 000 de FCFA						
2	Avoir réalisé au moins un (01) projet de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes dans la zone du projet						

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
6.2.	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4.	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale . Sans objet
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant : la Direction de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routier, Sous-Direction de l'Entretien Routier du Réseau Nord. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter les sites des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logée dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Porte 206 tél : 222 22 92 34 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et ttp://www.publiccontracts.cm , ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 10 jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : ➤ Ministère des Travaux Publics, ➤ BP : 15406 Yaoundé, tél : (+237) 222 22 19 18, email cabinet@mintp.cm
12	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : <i>A-Volume I : Pièces administratives</i> Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; b) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 4 050 000 Francs CFA pour le lot 1 et de 3 300 000 Francs CFA pour le lot 2 et d'une durée de validité de 120 jours, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) Le récépissé de consignation de la caution délivré par la CDEC d) L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant (le groupement sera solidaires) ; e) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; f) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale (datant de moins de trois (03) mois, à compter de la date limite de remise des offres

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO										
	<ul style="list-style-type: none"> PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; Autres justificatifs le cas échéant et à préciser. <p>b.1.3. Personnel</p> <p>Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire. Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO devra être fournie.</p> <p>Il s'agit du personnel suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POSTE</th><th>QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01 Conducteur des travaux</td><td> <ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Ingénieur de Génie Civil, niveau BAC+5 ou équivalent Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans Expérience spécifique : Avoir été Conducteur des Travaux d'au moins deux (02) projets de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. </td></tr> <tr> <td>01 Chef de chantier</td><td> <ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou équivalent de génie civil ; Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans Expérience spécifique : Avoir été chef de chantier dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. <p><u>NB : Pour le cas des Ingénieurs de Génie Civil à ce poste, il est obligatoirement être inscrit à l'ONIGC.</u></p> </td></tr> <tr> <td>01 Responsable du Laboratoire géotechnique</td><td> <ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou diplômé spécialisé en géotechnique ; Expérience générale en BTP : Au moins Cinq (05) ans dans les travaux géotechniques Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. </td></tr> <tr> <td>01 Responsable Administratif</td><td> <ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Bachelier ou équivalent ou plus Expérience générale en BTP : Au moins deux (05) ans Expérience spécifique : Avoir été responsable Administratif durant au moins deux (02) ans dans la gestion des projets BTP. </td></tr> </tbody> </table> <p><u>NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois; attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant; curriculum vitae signé et daté de l'expert; attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; <p><u>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</u></p> <p>b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux</p> <p>Le soumissionnaire doit justifier de la possession en propre du matériel minimum suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une nivelleuse ; - Un camion benne ; - Une Pelle chargeuse ; <p>Le soumissionnaire devra en plus du matériel minimum en propre ci-dessus justifier de la possession ou la location du matériel suivant :</p>	POSTE	QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES	01 Conducteur des travaux	<ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Ingénieur de Génie Civil, niveau BAC+5 ou équivalent Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans Expérience spécifique : Avoir été Conducteur des Travaux d'au moins deux (02) projets de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. 	01 Chef de chantier	<ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou équivalent de génie civil ; Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans Expérience spécifique : Avoir été chef de chantier dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. <p><u>NB : Pour le cas des Ingénieurs de Génie Civil à ce poste, il est obligatoirement être inscrit à l'ONIGC.</u></p>	01 Responsable du Laboratoire géotechnique	<ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou diplômé spécialisé en géotechnique ; Expérience générale en BTP : Au moins Cinq (05) ans dans les travaux géotechniques Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. 	01 Responsable Administratif	<ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Bachelier ou équivalent ou plus Expérience générale en BTP : Au moins deux (05) ans Expérience spécifique : Avoir été responsable Administratif durant au moins deux (02) ans dans la gestion des projets BTP.
POSTE	QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES										
01 Conducteur des travaux	<ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Ingénieur de Génie Civil, niveau BAC+5 ou équivalent Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans Expérience spécifique : Avoir été Conducteur des Travaux d'au moins deux (02) projets de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. 										
01 Chef de chantier	<ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou équivalent de génie civil ; Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans Expérience spécifique : Avoir été chef de chantier dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. <p><u>NB : Pour le cas des Ingénieurs de Génie Civil à ce poste, il est obligatoirement être inscrit à l'ONIGC.</u></p>										
01 Responsable du Laboratoire géotechnique	<ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou diplômé spécialisé en géotechnique ; Expérience générale en BTP : Au moins Cinq (05) ans dans les travaux géotechniques Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. 										
01 Responsable Administratif	<ul style="list-style-type: none"> Formation de base : Bachelier ou équivalent ou plus Expérience générale en BTP : Au moins deux (05) ans Expérience spécifique : Avoir été responsable Administratif durant au moins deux (02) ans dans la gestion des projets BTP. 										

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	N°	Nombre minimum	Désignation
1.	1		Niveleuse supplémentaire
2.	1		Camion benne supplémentaire
3.	1		Pelle chargeuse supplémentaire
4.	1		Camion-citerne à cau
5.	1		Bulldozer
6.	1		Pelle excavatrice
7.	1		Tractopelle
8.	1		Véhicule de liaison pick-up
9.	1		Compresseur avec marteau piqueur
10.	1		Vibreur avec aiguille
11.	1		Moto pompe ;
12.	1		Compacteur manuel ou plaque vibrante ; Groupe électrogène
13.			Matériel géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dames PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, pénétromètre dynamique, presse hydraulique)
14.			
15.	1		Bétonnière
16.	1		Compacteur à rouleau vibrant ou à pneus

Pour être pris en compte, les justificatifs à fournir pour le matériel sont les suivants :

- En cas de possession en propre : joindre les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement ou connaissance pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées conformes de factures pour les autres matériels.
- En cas de location ou de mise à disposition : joindre obligatoirement une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception du MATGENIE (le propriétaire d'un matériel n'est pas tenu de louer ce même matériel à plus d'un soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres). Ledit contrat établi suivant les normes juridiques, doit comporter obligatoirement : la nature et date d'effet du contrat ; l'état du matériel, etc...

b.2. Organisation et Méthodologie

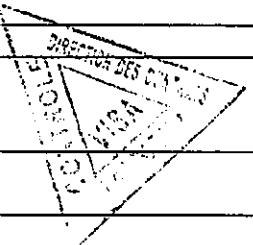
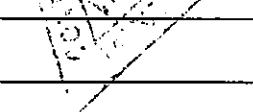
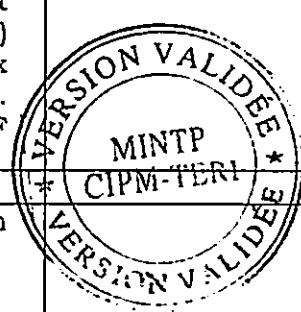
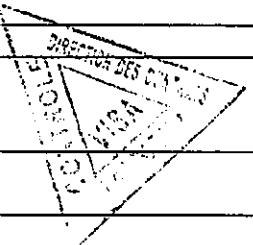
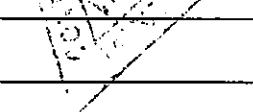
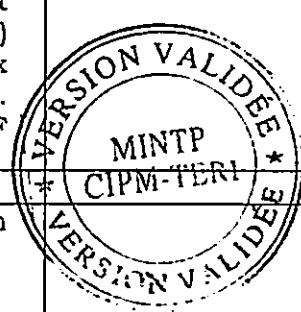
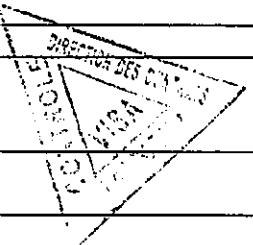
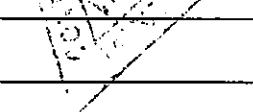
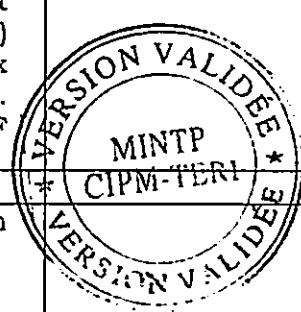
Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;
- les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ;
- les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;
- le dispositif de sécurité et de signalisation du chantier qui sera mis en œuvre ;

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO						
	<p><i>b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la charte d'Intégrité</i> • <i>La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales</i> <p><i>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</i></p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « <i>lu et approuvé</i> », des documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; • Les cahiers des clauses techniques Particulières. <p><u>NB</u> : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p><i>b.5. Commentaires CCAP et CCTP</i></p> <p>Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.</p> <p style="text-align: right;"></p> <p><i>b.6- La capacité financière ;</i></p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p> <p><i>MINTE soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve CIPM-TPE qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur d'au moins :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° Lot</th><th>Montant de la capacité financière ou de la ligne de crédit</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1-NO/25</td><td>Trente millions (30 000 000) de FCFA</td></tr> <tr> <td>2-NO/25</td><td>Vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA</td></tr> </tbody> </table> <p><i>N.B :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les renseignements financiers fournis par un candidat feront objet de vérification.</i> <p><i>b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années</i></p> <p><i>b-8 Visite du site</i></p> <p><i>Le soumissionnaire effectuera une visite de site à l'issue de laquelle, il produira les deux documents ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attestation de visite du site, suivant le modèle (Pièce 10.7) et signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations ; • le rapport pertinent de visite du site, paraphé à chaque et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif <p style="text-align: center;">C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p>	N° Lot	Montant de la capacité financière ou de la ligne de crédit	1-NO/25	Trente millions (30 000 000) de FCFA	2-NO/25	Vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA
N° Lot	Montant de la capacité financière ou de la ligne de crédit						
1-NO/25	Trente millions (30 000 000) de FCFA						
2-NO/25	Vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA						

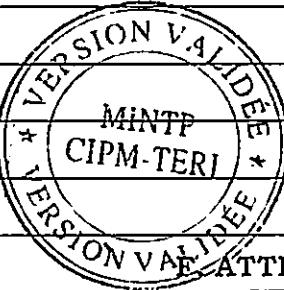
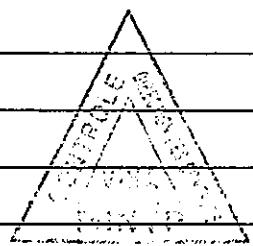
Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p><i>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p>
14.3	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A : monnaie locale uniquement
15.2	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui : Sans objet
16.1	Validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Les Montants du cautionnement de soumission s'élèvent à 4 050 000 (quatre millions cinquante) Francs CFA pour le lot 1 et 3 300 000 (trois millions trois cent mille) Francs CFA pour le lot 2.
18.1	Sans objet
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : Sans objet
19.1	La réunion préparatoire à l'établissement des offres se tiendra Il n'y aura pas de réunion préparatoire
20	<p>Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</p> <p>VERSION VALIDÉE</p> <p>Taille et format des fichiers :</p> <p><i>Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée dans les services du MO concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.</p> <p><i>Pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm</i></p> <p>Aux fins de la remise des offres (copie de sauvegarde contenant l'offre numérique non compressée), l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante :</p> <p><i>Service du Maître d'ouvrage : la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains</i></p>

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p><i>Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logée dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Porte 206 ; tél : 222 22 92 34</i></p>
20.1	<p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : _____</p> <p>Heure : 11 heures</p> <p><i>Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission</i></p>
22.2	<p>D. DEPOT DES OFFRES</p> <p>MODE DE SOUMISSION</p> <p>Le mode de soumission retenu pour cette consultation est «en ligne (online)».</p>
	<p>E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</p> <p>L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à 12 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux d'Entretien et de Réfection des Infrastructures (CIPM-TERI) auprès du Ministère des Travaux Publics, siégeant dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de regroupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute offre en noir sur blanc; • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.

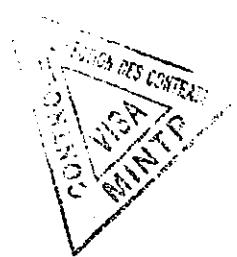
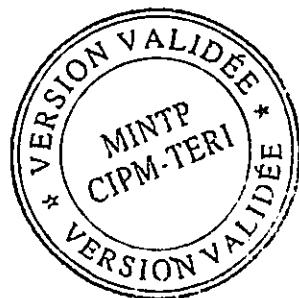
Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																																
	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire :</p> <p>➤ <i>Les critères éliminatoires</i></p> <p>Il s'agit notamment :</p>																																																																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Rubrique</th> <th>OUI/NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td><td>Dossier administratif non conforme pour :</td><td></td></tr> <tr> <td>1</td><td>Absence de la caution de soumission</td><td></td></tr> <tr> <td>2</td><td>Absence dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission</td><td></td></tr> <tr> <td>3</td><td>Non-conformité dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'au moins une des pièces du dossier administratif</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>Offre technique non conforme pour :</td><td></td></tr> <tr> <td>4</td><td>Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;</td><td></td></tr> <tr> <td>5</td><td>Absence de la note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet)</td><td></td></tr> <tr> <td>6</td><td>Absence d'une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) d'au moins 30 000 000 (Trente millions) de FCFA pour le LOT 1/NO et 24 000 000 (vingt-quatre millions) pour le LOT 2/NO, délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances</td><td></td></tr> <tr> <td>7</td><td>N'avoir pas présenté au moins une référence prouvant que le soumissionnaire a réalisé au cours de trois (03) dernières années, au moins un marché de travaux routiers dans la zone concernée d'un montant T.T.C. supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de F CFA</td><td></td></tr> <tr> <td>8</td><td>Non acceptation des clauses du marché</td><td></td></tr> <tr> <td>9</td><td>Absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum : <ul style="list-style-type: none"> - Une nivelleuse ; - Un camion benne ; - Une Pelle chargeuse ; </td><td></td></tr> <tr> <td>10</td><td>Absence d'un Conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur de Génie Civil BAC+3 ou équivalent ayant au moins 05 ans d'expériences générales en BTP et ayant occupé le poste de Conducteur des Travaux d'au moins deux (02) projets de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.</td><td></td></tr> <tr> <td>11</td><td>Non satisfaction de vingt-un (21) critères essentiels</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>Offre financière non conforme en raison :</td><td></td></tr> <tr> <td>12</td><td>Absence d'une soumission timbrée et signée ;</td><td></td></tr> <tr> <td>13</td><td>Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)</td><td></td></tr> <tr> <td>14</td><td>Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;</td><td></td></tr> <tr> <td>15</td><td>Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées</td><td></td></tr> <tr> <td>16</td><td>Non-respect du format de fichier des offres</td><td></td></tr> <tr> <td>17</td><td>Absence de la copie de sauvegarde</td><td></td></tr> </tbody> </table>		N°	Rubrique	OUI/NON		Dossier administratif non conforme pour :		1	Absence de la caution de soumission		2	Absence dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission		3	Non-conformité dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'au moins une des pièces du dossier administratif			Offre technique non conforme pour :		4	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;		5	Absence de la note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet)		6	Absence d'une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) d'au moins 30 000 000 (Trente millions) de FCFA pour le LOT 1/NO et 24 000 000 (vingt-quatre millions) pour le LOT 2/NO, délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances		7	N'avoir pas présenté au moins une référence prouvant que le soumissionnaire a réalisé au cours de trois (03) dernières années, au moins un marché de travaux routiers dans la zone concernée d'un montant T.T.C. supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de F CFA		8	Non acceptation des clauses du marché		9	Absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum : <ul style="list-style-type: none"> - Une nivelleuse ; - Un camion benne ; - Une Pelle chargeuse ; 		10	Absence d'un Conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur de Génie Civil BAC+3 ou équivalent ayant au moins 05 ans d'expériences générales en BTP et ayant occupé le poste de Conducteur des Travaux d'au moins deux (02) projets de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.		11	Non satisfaction de vingt-un (21) critères essentiels			Offre financière non conforme en raison :		12	Absence d'une soumission timbrée et signée ;		13	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)		14	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;		15	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées		16	Non-respect du format de fichier des offres		17	Absence de la copie de sauvegarde	
N°	Rubrique	OUI/NON																																																															
	Dossier administratif non conforme pour :																																																																
1	Absence de la caution de soumission																																																																
2	Absence dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission																																																																
3	Non-conformité dans un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'au moins une des pièces du dossier administratif																																																																
	Offre technique non conforme pour :																																																																
4	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;																																																																
5	Absence de la note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet)																																																																
6	Absence d'une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) d'au moins 30 000 000 (Trente millions) de FCFA pour le LOT 1/NO et 24 000 000 (vingt-quatre millions) pour le LOT 2/NO, délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances																																																																
7	N'avoir pas présenté au moins une référence prouvant que le soumissionnaire a réalisé au cours de trois (03) dernières années, au moins un marché de travaux routiers dans la zone concernée d'un montant T.T.C. supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de F CFA																																																																
8	Non acceptation des clauses du marché																																																																
9	Absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum : <ul style="list-style-type: none"> - Une nivelleuse ; - Un camion benne ; - Une Pelle chargeuse ; 																																																																
10	Absence d'un Conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur de Génie Civil BAC+3 ou équivalent ayant au moins 05 ans d'expériences générales en BTP et ayant occupé le poste de Conducteur des Travaux d'au moins deux (02) projets de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.																																																																
11	Non satisfaction de vingt-un (21) critères essentiels																																																																
	Offre financière non conforme en raison :																																																																
12	Absence d'une soumission timbrée et signée ;																																																																
13	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)																																																																
14	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;																																																																
15	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées																																																																
16	Non-respect du format de fichier des offres																																																																
17	Absence de la copie de sauvegarde																																																																

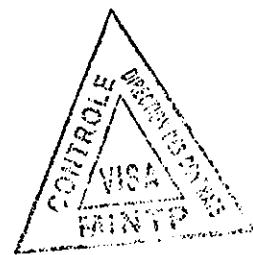
Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																				
	<p>> <i>Les critères dits essentiels</i></p> <p>Pour être qualifié, le soumissionnaire devra satisfaire au moins à vingt-un (21) critères sur les vingt-neuf (29) critères essentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le personnel d'encadrement proposé sur 9 critères ; b) Le matériel à mobiliser sur 16 critères ; c) Les références du soumissionnaire sur 02 critères ; d) Visite des lieux 02 critères ; <p>A- PERSONNEL D'ENCADREMENT (9 critères)</p> <p>NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.</p> <table border="1"> <tr> <td>A 2- Chef de chantier (3 critères)</td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td>A 2-1 Qualification</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou équivalent de génie civil (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>A 2-2 Expérience professionnelle</td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td>NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>A 3 - Responsable géotechnique (3 critères)</td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td>A 3-1 Qualification</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) diplômé spécialisé en géotechnique (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>A 3-2 Expérience professionnelle</td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td>NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>A 4 - Responsable Administratif (3 critères)</td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td>A 4-1 Qualification</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	A 2- Chef de chantier (3 critères)	OUI	NON	A 2-1 Qualification			Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou équivalent de génie civil (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».			A 2-2 Expérience professionnelle	OUI	NON	NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé			A 3 - Responsable géotechnique (3 critères)	OUI	NON	A 3-1 Qualification			Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) diplômé spécialisé en géotechnique (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».			A 3-2 Expérience professionnelle	OUI	NON	NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé			A 4 - Responsable Administratif (3 critères)	OUI	NON	A 4-1 Qualification		
A 2- Chef de chantier (3 critères)	OUI	NON																																			
A 2-1 Qualification																																					
Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou équivalent de génie civil (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».																																					
A 2-2 Expérience professionnelle	OUI	NON																																			
NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé																																					
A 3 - Responsable géotechnique (3 critères)	OUI	NON																																			
A 3-1 Qualification																																					
Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) diplômé spécialisé en géotechnique (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».																																					
A 3-2 Expérience professionnelle	OUI	NON																																			
NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé																																					
A 4 - Responsable Administratif (3 critères)	OUI	NON																																			
A 4-1 Qualification																																					

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	Bachelier ou équivalent ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		
	A 4-2 Qualification et expérience professionnelle NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé		
	Expérience générale ≥ 5 ans	OUI	NON
	Avoir été responsable Administratif durant au moins deux (02) ans dans la gestion des projets BTP.		
B- MATERIEL (16 critères)			
NB : Le candidat doit justifier la possession en propre ou en location du matériel secondaire pour mériter le « OUI ».			
	TYPE DE MATERIEL	OUI	NON
1	Une niveleuse supplémentaire		
2	Un camion benne supplémentaire		
3	Une Pelle chargeuse supplémentaire		
4	Un camion-citerne à eau		
5	Un bulldozer		
6	Une pelle excavatrice		
7	Une tractopelle ;		
8	Un véhicule de liaison pick-up		
9	Un compresseur avec marteau piqueur ;		
10	Un vibreur avec aiguille ;		
11	Une moto pompe ;		
12	Un compacteur manuel ou plaque vibrante ;		
13	Un groupe électrogène ;		
14	Le Matériel de laboratoire géotechnique de base (densitomètre, moule protor, dames proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, thermomètre pour prise de température des enrobés, pied à coulisse, cône d'abrams, moules cylindriques, presse hydraulique). NB : Il faut présenter au moins les ¾ du matériel listé entre parenthèse pour mériter le « OUI »		
15	Unc Bétonnière		
16	Compacteur à rouleau vibrant ou à pneus		
C- REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (02 critères)			
	OUI	NON	
	Avoir réalisé au cours des quatre (04) dernières années (2021-2024) les projets de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes de montant cumulé supérieur ou égale à 200 000 000 de FCFA		
	Avoir réalisé un projet de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien des routes dans la zone du projet		
D- VISITE DES LIEUX (02 critères)			
NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit avoir produit les documents ci-dessous demandés conformément au RPAO.			

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
	Documents produits	OUI	NON	
	Attestation de visite des lieux			
	Rapport documenté de visite des lieux			
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).			
32.2.(b)	Sans objet			
32.2.(e)	Sans objet			
32.2(g).	Sans objet			
33.1.	Sans objet			
	  VERSION VALEUREE ATTRIBUTION			
34.1	Le Maître d’Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.			
34.2	La combinaison à appliquer en cas d’attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d’arrêter la liste d’attributaires par lot.			
39.2	<p>Le taux du cautionnement définitif est de : 5% du montant toutes taxes comprises du marché</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d’ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d’appel d’offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l’article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l’article 37 dudit CCAP</p>			
40	<p style="text-align: center;">Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d’éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s’interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <p>(i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ou d’une lettre commande, et</p> <p>(ii) est coupable de “corruption” quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d’enregistrement différents</p> <p>(iii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ou d’une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas</p>			

Référence s du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue des avantages de cette dernière.





PIECE N°4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P)



SOMMAIRE

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

3.2 NANTISSEMENT

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

7.2 : CORRESPONDANCES

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

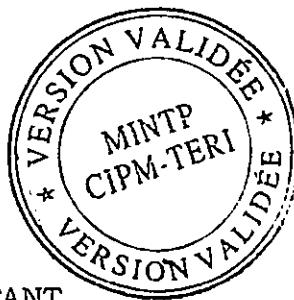
ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

10.3 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT



CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE SUR MATÉRIELS

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

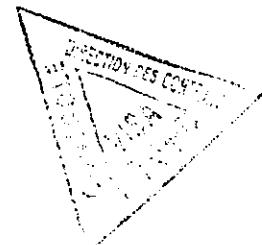
14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

14.3 VARIATION DES PRIX

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE



ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1 AVANCE DE DEMARRAGE

20.2 AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE

21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

21.3 DECOMPTE MENSUEL

21.4 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 23 : PENALITES

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

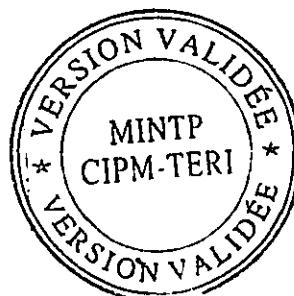
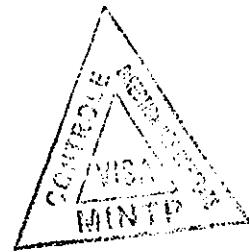
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION



42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

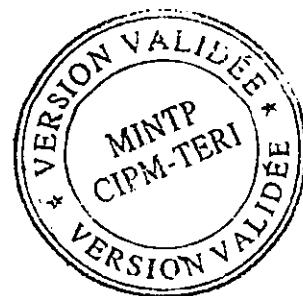
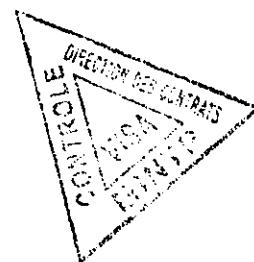
ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ



CHAPITRE I - : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Dans le cadre de la campagne d'entretien des routes en terre pour l'exercice 2023, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'entretien par traitement des points critiques dans le Réseau Nord, Région du Nord, Programme 2025.

Les travaux sont repartis en deux (02) lots présentés comme suit :

N° de lot	Région	Tronçons	Linéaire Estimé (km)	Budgets Prévisionnels TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention
1-NO/25	Nord	Mayo Djarendi (Inter N13a) -Touboro (Inter 20)	99,51	270 000 000	12	Entretien par traitement des points critiques
2-NO/25	Nord	Gaschiga-Demsa-Frontière Nigéria	26,58	220 000 000	12	Entretien par traitement des points critiques
TOTAL			126,09	490 000 000	24	

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres N° _____/AONO/MINTP/CIPM-TERI/2025 du _____.

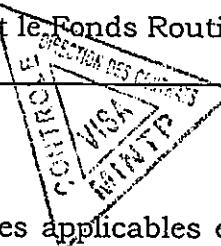
ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions des présents marchés, il est précisé que :

- L'Organisme chargé du contrôle externe du présent Marché est le Ministère des Marchés Publics. À ce titre, il vérifie, après la signature du Marché Complémentaire, de son adéquation avec le Dossier de Consultation, l'offre du Cocontractant et la décision d'attribution. Au cours de l'exécution des prestations, il vérifie à travers les contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des travaux réalisés et réceptionnés. Il procède également à la vérification à posteriori de l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les travaux réalisés, signale au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et/ou au Maître d'œuvre, les cas de manquements observés dans l'exécution et vise le décompte définitif du Marché ;
- L'Autorité Contractante (AC) est le Ministre des Travaux Publics. A ce titre, il est signataire du Marché et en assure le bon fonctionnement ;
- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre des Travaux Publics, il représente l'Administration bénéficiaire des travaux, signe le Marché, les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, les délais et les objectifs, les avenants le cas échéant, fait assurer le suivi de l'exécution du Marché, ordonne le paiement des décomptes, résilie le Marché après mis en demeure le cas échéant, veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution, et conserve les originaux des documents s'y rapportant ;
- Le Chef de Service du Marché est la Direction de L'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routiers dénommée, ci-après le Chef de Service. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des travaux, arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances d'arbitrage des litiges ;



- L'Ingénieur du Marché est Délégué Régional des Travaux Publics territorialement compétent dénommé ci-après l'Ingénieur. Il est chargé du suivi de l'exécution du marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service;
- Le Maître d'Œuvre du présent marché ou la mission de contrôle est le Bureau d'études Techniques public ou privé, il est adjudicataire d'un marché triennal pour le contrôle technique et la surveillance des travaux dans la Région du Nord. Il assure les missions de contrôle de conformité de l'exécution des projets, de direction de l'exécution du contrat des travaux, de pilotage, d'ordonnancement et de coordination des travaux, et d'assistance aux opérations de réception ;
- La Commission de Passation des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux d'Entretien et de Réfection des Infrastructures (CIPM-TERI) placée auprès du ministère des Travaux Publics, qui est une instance d'appui technique à la procédure de passation ;
- L'Organisme chargé du paiement est le Fonds Routier ;
- Le Cocontractant est l'entreprise  qui est chargé de l'exécution des travaux.

3.2 NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret susvisé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Ministre des Travaux Publics ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Ministre des Travaux Publics ;
- Organismes chargés des paiements : le Fonds Routier ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé : Le Chef de Service et l'Ingénieur du marché.

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

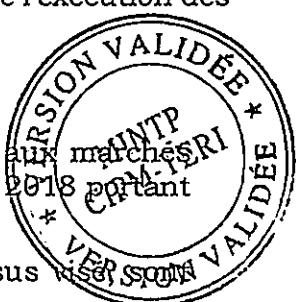
A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement



seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)

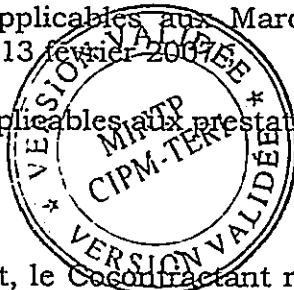
Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2016
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- la Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la Loi N°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- le Décret n°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics ;



- le Décret n°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°2014/3863 du 21 novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures;
- le Décret n°2014/3863 du 21 novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures ;
- le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;
- Décret N°2016/0848/PM du 20 avril 2016, fixant les conditions d'utilisation des produits innovants dans l'entretien routier ;
- le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques ;
- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- le Décret n°2018/461 du 07 Août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- l'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- l'arrêté n°042/PM du 19 avril 2016, mettant en vigueur le dossier d'appel d'offres spécialisé pour la passation des marchés de travaux d'entretien ou de réhabilitation des routes à l'aide des produits innovants ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- l'Arrêté n°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- L'arrêté N° 0271/MINMAP/CAB du 27 Septembre 2018 instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du système des Marchés Publics ;
- L'arrêté n° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la Maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre Publique ;
- L'arrêté n° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprise, aux Organismes Communautaires à la Basse et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
- l'Arrêté n°403/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des commissions de réceptions, des commissions de suivi et recette technique ;
- Arrêté N° 166/A/MINMAP du 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur de bâtiment et des travaux publics ;
- Lettre circulaire n° 002/LC/MINMAP/CAB du 12 mai 2022 relative à la continuité du service public des Marchés Publics en cas de sanction d'un Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, ou des membres d'une Commission de Passation des Marchés Publics conformément aux dispositions des Articles 194 et 195 du Code des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion

- des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la Circulaire n°00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2021 ;
- la Circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2025;
- la Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des Marchés Publics ;
- La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
- la Décision N°00000432/CAB/MINMAP/ du 18 juin 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics placées auprès des Départements Ministériels ;
- La Décision N°208/D/MINTP/CAB du 25 juillet 2024 modifiant et complétant les dispositions de la Décision N°129/D/MINTP/CAB du 15 Mai 2024 constatant la composition de la Commission Interne et Spéciale de Passation des Marchés placée auprès du MINTP ;
- La Décision N°00116/D/CAB/MINMAP du 15 mars 2024 portant désignation des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés placée auprès du MINTP;
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

ARTICLE 7 : COMMUNICATIONS (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de [A préciser] chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 Les ordres de service de commencer les travaux seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.



8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

NB : Une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée à la Direction des Contrats du MINTP.

ARTICLE 9 : MARCHES A PHASES

Sans Objet

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'ouvrage.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises

du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Ce cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libéré, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantie.

Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Pour le projet (2025):

Montant HTVA : _____ (_____) FCFA ;

Montant de la TVA : _____ (_____) FCFA.

Montant de l'IR : _____ (_____) FCFA

Net à percevoir = HTVA-IR) (_____) FCFA.



12.2. Pour chaque année, il ne pourra être payé au Cocontractant, que le montant prévu par l'organisme payeur pour ladite année, même si les décomptes pouvant être émis dépassent ledit montant, sauf dérogation de l'organisme payeur.

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par virement bancaire au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer

sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;
- Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants :

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 5c du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous -détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

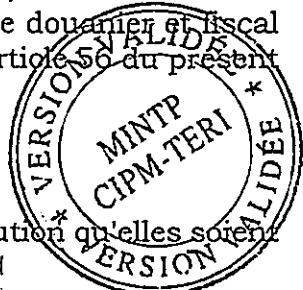
En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 SOUS-DETAIIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

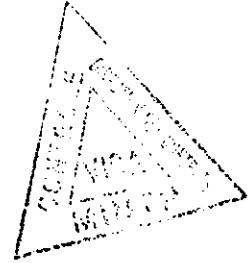


14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.



ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.



ARTICLE 20 : AVANCES

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage par phase sur demande expresse du cocontractant.

20.2 Cet avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 L'avance de démarrage d'une phase donnée sera remboursée par prélèvement de trente pour-cent (30%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant de ladite phase.

20.4 La totalité de l'avance d'une phase donnée doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de ladite phase et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels de cette phase.

20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

20.6 Les avances seront gérées par phase et indépendamment.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d’Œuvre établissent en réunion de chantier, un attachement qu’ils signent contradictoirement et qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Le constat de l’effectivité des prestations réalisées par le Maître d’Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant en cas de défaillances desdites prestations.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant présentera en réunion de chantier, au Maître d’Œuvre, à l’ingénieur et au chef service du marché, sept (07) exemplaires de deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), qu’ils examineront et valideront s’il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Ces décomptes seront rédigés selon un modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles le Cocontractant peut prétendre du fait de l’exécution du marché, depuis le début de celui-ci et en vue de faire payer au Cocontractant, l’ensemble des prestations définies dans le bordereau des prix unitaires, effectuées pendant le mois précédent.

La vérification des décomptes est effectuée par le Maître d’Œuvre et l’Ingénieur du Marché et la liquidation est effectuée par le Chef de Service du Marché.

En cas de correction apportée à un décompte, ledit décompte sera retourné au Cocontractant pour prise en compte des observations, puis représenté en réunion de chantier pour réexamen et validation s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Après validation des décomptes par le Chef de Service du Marché, ce dernier dispose d'un délai de sept (07) jours maximums pour les transmettre au Fonds Routier, qui procédera aux paiements des décomptes, dans les délais réglementaires à compter de la date de réception du décompte approuvé, par virement direct au compte bancaire du Cocontractant indiqué dans le présent marché.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Ministère des Travaux publics et le Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

NB : Les attachements et les décomptes doivent être contrôlés et validés en guichet unique, lors des réunions de chantier.

21.3. Décompte d'avance de démarrage.

Après l'accord éventuel du Maître d’Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20.1.1 susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d’œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

21.4. Transmission des décomptes à l'autorité chargée des marchés publics.

En application des dispositions de l'Article 47 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés Publics. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

21.5. Phasage des paiements au niveau de l'Organisme Payeur.

Pour chaque année, il ne pourra être payé au Cocontractant, que le montant correspondant à la phase concernée et prévu par l'organisme payeur pour ladite année, même si les décomptes pouvant être émis dépassent ledit montant, sauf dérogation de l'organisme payeur.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

ARTICLE 23 : PENALITES

A- Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliquée, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- 1/2000e du montant T.T.C. du marché de base par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.
- 1/1000e du montant T.T.C du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

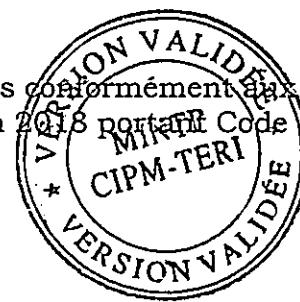
B- Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

C- Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.



Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs des cotraitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

25.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

25.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

25.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.



La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d’Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

26.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

26.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

26.7 Ce décompte définitif sera soumis au visa préalable du Ministère chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 27 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA et taxe informatique) ;

* des droits et taxes communaux ;

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses couts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.



ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Direction des Contrats pour ventilation.

Le non enregistrement dans les délais réglementaires entraînera des sanctions prévues par le code général des impôts.

CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au

Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Quantitatif et Estimatif.

Les interventions devront se faire par traitement des points critiques.

Ces travaux à réaliser dans le cadre du contrat portent sur les tâches suivantes :

➤ Pour le lot 1

LES TRAVAUX GENERAUX COMPRENANT :

- Les installations de chantier ;
- Les inspections détaillées des ouvrages existants ;
- Les études techniques et projet d'exécution ;
- Les essais géotechniques ;
- Amenée et Repli du matériel ;

LE NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS COMPRENANT :

- Débroussaillage ;
- Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plateforme ;
- Curage et remise en forme des fossés et exutoires ;
- Création des fossés, divergents en terre à la nivelleuse ;

ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE

- Fossés maçonnés ;

OUVRAGES D'ART

- Dalot triple en béton armé de 3 x 2,5 m x 1,5 m ;
- Dalot triple en béton armé de 3 x 3,0 m x 3,0 m ;
- Tête de dalot triple en béton armé de 3 x 2,5 m x 1,5 m ;
- Tête de dalot triple en béton armé de 3 x 3,0 m x 3,0 m ;
- Remblai contigu aux ouvrages ;
- Démolition d'ouvrage en maçonnerie ;
- Démolition d'ouvrage en béton armé ;
- Perrés maçonnés ;
- Maçonnerie de moellons ;
- Moellons et sable pour remplissage corps radier ;
- Dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³ pour radier ;

SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

- Garde - corps en acier galvanisé ;
- Panneaux de signalisation métallique de type AB.

➤ Pour le lot 2

LES TRAVAUX GENERAUX COMPRENANT :

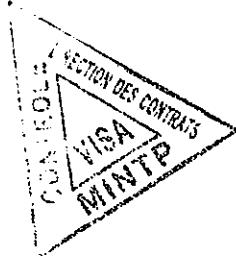
- Les installations de chantier ;
- Les inspections détaillées des ouvrages existants ;
- Les études techniques et projet d'exécution ;
- Les essais géotechniques ;
- Amenée et Repli du matériel ;

LES TERRASSEMENTS ET CHAUSSEES COMPRENANT :

- Déblai ordinaire mis en dépôt ;
- Remblai provenant d'emprunt ;
- Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt amélioré au produits stabilisants disponible sur le marché local ;
- Mise en forme de la plate-forme ;
- Curage et remise forme des fosses et exutoires en terre existants ;
- Couche de roulement ;

ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE

- Curage des buses ;
- Construction des têtes des buses en maçonnerie ;
- Fossés maçonnés ;



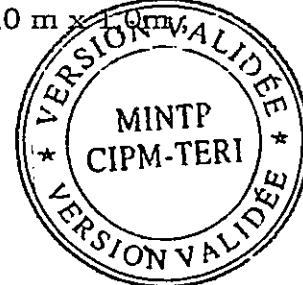
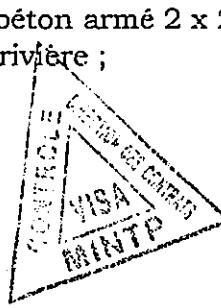
- Enrochement ;
- Dépose des buses métalliques ;

OUVRAGES D'ART

- Construction des dalots simple en béton armé 1,5 m x 1,0m ;
- Construction des dalots double en béton armé 2 x 2,0 m x 1,0m ;
- Construction des têtes de dalots simple en béton armé 1,5 m x 1,0m ;
- Construction des têtes de dalots double en béton armé 2 x 2,0 m x 1,0m ;
- Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière ;
- Remblai contigu aux ouvrages ;
- Perrés maçonnes ;
- Maçonnerie de moellons ;
- Béton armé dosé à 350 kg/m³ ;
- Béton armé dosé à 400 kg/m³ ;

DIVERS

- Construction de barrières de pluies.



NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;

La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser

sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser.

29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt-cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt-cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de six (06) mois calendaires pour chaque lot. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage, ...).

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration

du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau ~~projet~~ Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

c. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;
- Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10 jours) ;
- Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;

- Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

35.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevé, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses, ...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000ième du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

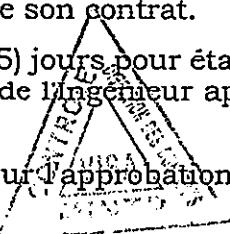
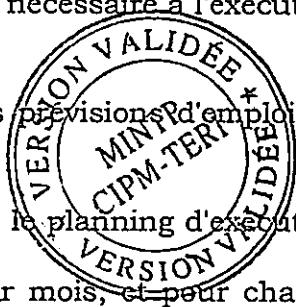
35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout



commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de raccordement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

I.e. Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son Marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP pour la mise en œuvre des produits innovants en se référant aux guides de mise en œuvre desdits produits. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation.

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès-verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;

- les recommandations générales ;
- etc.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolelement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routier ou son Représentant, Membre ;
- Le Directeur des Contrats du MINTP ou son représentant, Membre ;
- Le Chef de service, Membre ;
- L'Ingénieur du marché, Rapporteur ;
- Le Sous-Directeur de l'Entretien Routier du Réseau Nord ou son représentant ;
- Un représentant du Ministère des Marchés Publics, Observateur ;
- Le Maître d'Œuvre, Invité,
- Le Cocontractant, Invité.

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au



moins dix (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'invité. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séante tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres de la Commission dont le Président.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courrent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires aux tiers, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.1 Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par tronçon continu d'itinéraire de 25 km minimum, par tronçon autonome de route dans un secteur ou tel que défini par le présent marché.

Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux réceptions partielles.

42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolelement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolelement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages d'arts et d'assainissement et à quatre (04) mois pour les remblais et les zones rechargées.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant au dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45.: RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens

à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres de la Commission dont le Président.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage au le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

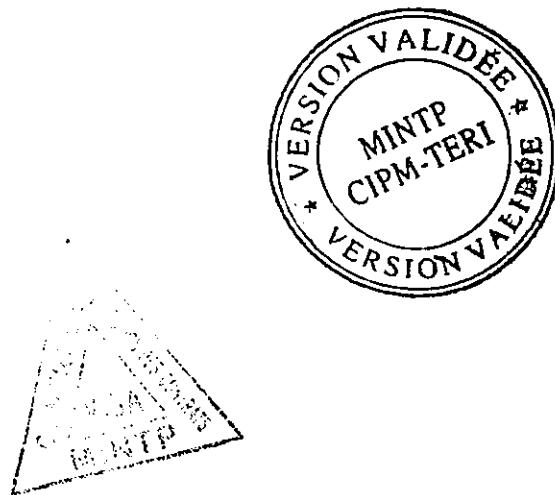
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.

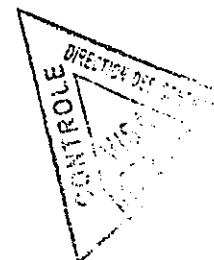
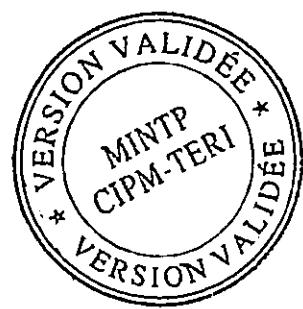
49.2 Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par les soins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.



PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (C.C.T.P)



CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de Construction, d'aménagement, d'ouverture, de réhabilitation et d'entretien courant/périodique des routes en terre.

Les travaux à réaliser portent sur les travaux tels que définis à l'article 1 du CCAP.

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils consisteront à l'entretien des routes concernées et les interventions devront se faire par traitement des points critiques.

Ces travaux à réaliser dans le cadre des contrats portent sur les tâches suivantes :

➤ Pour le lot 1.

SERIE 000 : INSTALLATIONS

- Installation de Chantier ;
- Amenée et Repli du matériel.

SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS

- Débroussaillage ;
- Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plateforme ;
- Curage et remise en forme des fossés et exutoires ;
- Création des fossés, divergents en terre à la niveleuse ;

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE

- Fossés maçonnés ;

SERIE 400 : OUVRAGE D'ART

- Dalot simple en béton armé de 1,5 m x 1,0 m ;
- Dalot double en béton armé de 2 x 2,0 m x 1,0 m ;
- Tête de dalot simple en béton armé de 1,5 m x 1,0 m ;
- Tête de dalot double en béton armé de 2 x 2,0 m x 1,0 m ;
- Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière ;
- Remblai contigu aux ouvrages ;
- Perrés maçonnés ;
- Maçonnerie de moellons ;
- Béton dosé à 350 kg/m³ ;
- Béton dosé à 400 kg/m³ ;

SERIE 600 : DIVERS

- Construction de barrière de pluie.

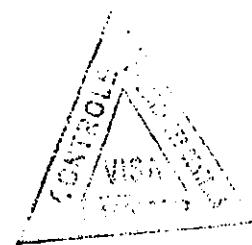
➤ Pour le lot 2.

SERIE 000 : INSTALLATIONS

- Installation de Chantier ;
- Amenée et Repli du matériel.

SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS

- Déblai ordinaire mis en dépôt ;
- Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt ;



- Remblai en "karal" provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plateforme ;
- Curage et remise en forme des fossés en terre existants ;
- Couche de roulement en graveleux latéritique ;
- Plue-value.

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE

- Curage des buses ($\emptyset \leq 1,5\text{m}$) et des dalots ($H \leq 1,5\text{m}$) ;
- Tête de buse en maçonnerie ;
- Fossés maçonnés ;
- Enrochements ;
- Dépose de buse béton ou Métallique (Non compris les ouvrages annexes en particulier) ;

SERIE 400 : OUVRAGE D'ART

- Construction de dalots en béton armé de $1,5\text{ m} \times 1,0\text{ m}$ y compris têtes ;
- Construction de dalots double en béton armé de $2 \times 2,0\text{ m} \times 1,0\text{ m}$ y compris têtes ;
- Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière ;
- Remblai contigu aux ouvrages ;
- Perrés maçonnés ;
- Maçonnerie de moellons ;
- Béton armé dosé à 350 kg/m^3 ;
- Béton armé dosé à 400 kg/m^3 .

SERIE 600 : DIVERS

Construction de barrière de pluie.

Article 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installation de chantier

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau, etc.) à l'exécution et au suivi des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

3.2 Amenée et repli du matériel

L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les bétonneuses, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

3.3 Déforestage

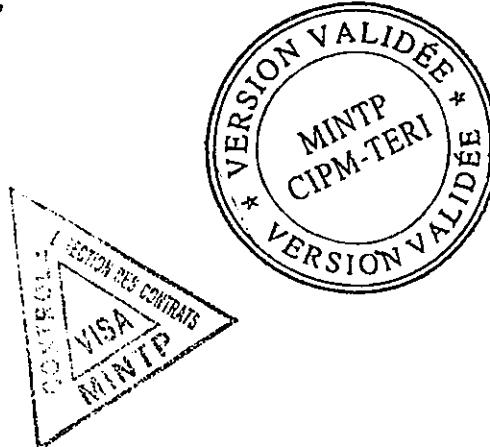
Le déforestage qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plateforme et comprend notamment :

- le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ;
- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm ;
- l'élagage des arbres hors emprise ;
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;
- la remise en état des lieux.

3.4 Débroussaillage et décapage

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm ,



- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,
- Décapage éventuel des accotements.

3.5 Terrassements

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerteront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par le Maître d'œuvre.

Les terrassements peuvent être continus en cas d'entretien périodique.

3.6 Chaussées

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

- Le reprofilage et le compactage des couches de roulement existantes,
- Le rechargement de la couche de roulement,
- Les apports partiels pour réparation de nids de poule ou déformations de plus grande amplitude ;
- Le traitement aux produits stabilisants agréés.

3.7 Assainissement et drainage

Les travaux d'assainissement et de drainage concernent la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords (le curage et la création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux).

3.8 Ouvrages d'art

Les travaux sur les ouvrages d'art concernent :

- L'entretien courant et le nettoyage
- Les réparations et pose des équipements de sécurité (garde-corps, balises, etc)
- Les reprises d'affouillement et le confortement de fondations ;
- Les réparations de superstructures ;
- La construction de petits ouvrages neufs

3.9 Signalisation, sécurité, divers

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et de son personnel. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs sera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

3.10 Caractéristiques géométriques

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

Article 4 : REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particularisées, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux. Aussi, les références des directives pour l'utilisation des produits innovants.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Équipement français:

- Fascicule n°2: Travaux de terrassements ;
- Fascicule n°3: Fourniture de liants hydrauliques ;

- Fascicule n°4: Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II ;
- Fascicule n°7: Reconnaissance des sols ;
- Fascicule n°25: Exécution des corps de chaussées ;
- Fascicule n°31: Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton ;
- Fascicule n°32: Construction de trottoirs ;
- Fascicule n°62: Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé ;
- Fascicule n°63: Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, Confection des mortiers ;
- Fascicule n°64: Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil ;
- Fascicule n°70: Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

Article 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES

5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (Etats-Unis) en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

Concernant les produits stabilisants, ces essais comprendront : l'identification des matériaux de chaussée à stabiliser, le choix du stabilisant, le dosage des constituants, les performances mécaniques du mélange.

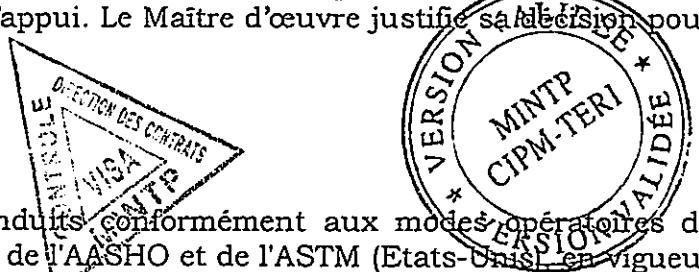
A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux). Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées



nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

5.3.1 Pour les travaux de terrassements et chaussées :

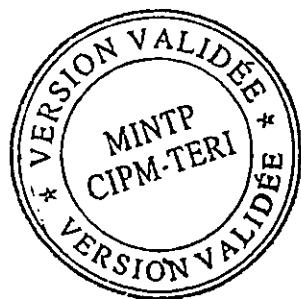
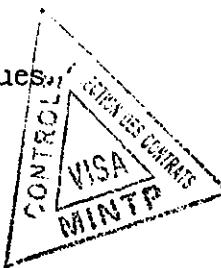
- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR après 4 jours d'immersion.

5.3.2 Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

5.3.3 Pour les produits stabilisants

- Identification ;
- Propriétés physico-chimiques



5.3.4 Pour les matériaux à stabiliser

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR après 4 jours d'immersion ;
- Test de réactivité au produit stabilisant.

5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son auto-contrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux).

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'ouvrage.

5.5. Amenée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'aménée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.6 Fourniture des matériaux

5.6.1 Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

5.6.2 Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes auprès des fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.7 Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'œuvre sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ses emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.8 Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

5.9 Transport de matériaux

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

Les conditions de transport des produits stabilisants doivent être conformes aux stipulations des fiches techniques.

5.10 Maintien du trafic et des accès locaux

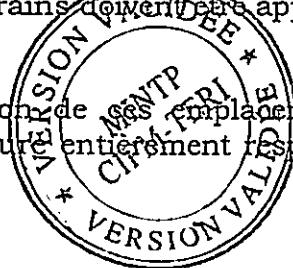
Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

5.11 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de



chantier.

Le Maître d’Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

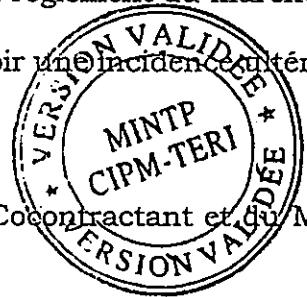
Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 6 : JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d’œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées (les différents dosages et autres)
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence extérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d’œuvre.

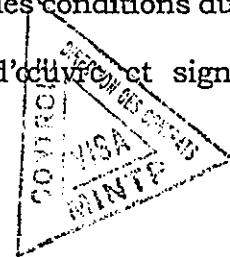


Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d’œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d’œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d’œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d’œuvre et signé par le Cocontractant et le Maître d’œuvre.



Article 7 : PROGRAMMES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le programme d'exécution des travaux doit préciser :

- Le schéma itinéraire ;
- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement et de coordination du chantier ;
- Le planning d'exécution des travaux et de mobilisation des ressources ;
- Le plan de gestion de l'environnement et de la qualité ;
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d’œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 8 : PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Les plans de récolelement se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

Ils comprennent également la liasse des documents justifiant l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 : PROVENANCE DES MATERIAUX

9.1 Dispositions générales

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

En cours des travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

9.2 Matériaux pour remblai

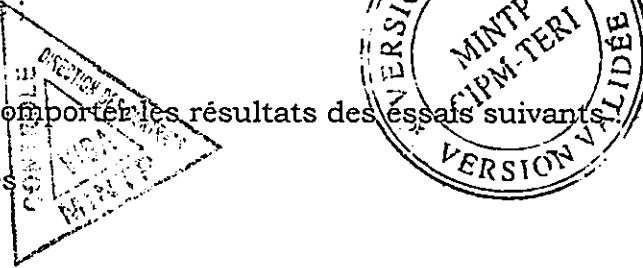
Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte ;
- La puissance de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants.

- 5 teneurs en eau naturelle ;
- 5 analyses granulométriques ;
- 5 limites d'Atterberg ;
- 5 Proctor modifié ;
- 3 CBR.



Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

9.3 Produits innovants de stabilisation des sols

1- Produit CON AID / CBR PLUS

CON-AID / CBR PLUS est un stabilisant de la firme Sud-Africaine Agent CBR-Plus Technologies International (Pty) Ltd, représentée au Cameroun par Monsieur SAIDOU.O.TOUROUA Directeur Exécutif de TRADE AND INVESTMENT PROMOTION, son mandataire. Ce produit a été agréé par le MINTP le 12 avril 2011 aux fins d'utilisation pour l'amélioration et la stabilisation des routes en terre au Cameroun.

Le CON-AID, appelé aussi CBR-PLUS, est un produit de traitement des sols argileux, les rendant stables et résistants dans des conditions climatiques humides. De ce fait, les capacités de circulation sont ainsi considérablement accrues et la poussière réduite.

Il est utilisé depuis 1978 dans de nombreux pays d'Afrique, d'Extrême Orient et d'Amérique du Sud, et généralement pour la construction des routes, des pistes d'aéroports et des plates-formes industrielles.

1.1 Présentation du CON-AID CBR PLUS

CON-AID / CBR PLUS est un stabilisant chimique liquide qui a les propriétés d'un agent de surface. Il modifie la nature hydrophile (affinité pour l'eau) des matières argileuses en les rendant hydrophobes (refus de l'eau). Cette réaction du CON-AID / CBR PLUS sur les matières argileuses est particulièrement due à leur capacité d'échange ionique leur faisant rejeter certains ions (i.e. CON-AID molécule organique) et transforme leurs propriétés.

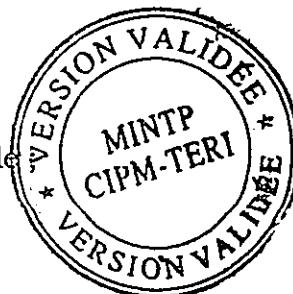
Propriété

Le produit CON-AID / CBR PLUS est un composé trio synthétique de la famille d'acide organique dont la formule chimique est de la forme R-SO₃H, R étant un radical hydrocarboné. Ce composé trio synthétique provoque une réaction cationique, spécialement fabriquée pour la stabilisation permanente des sols.

Caractéristiques

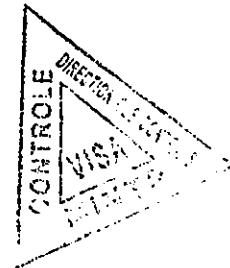
Il présente les caractéristiques suivantes :

- Totalement soluble dans l'eau : aucun résidu solide ;
- Inflammable ;
- Non corrosif ;
- Sans danger ;
- Non toxique ;
- Ne nuit pas à l'environnement.



Il a également comme caractéristiques physiques principales :

- Forme : fluide visqueux de couleur brun chocolat ;
- Odeur sulfureuse ;
- Température de congélation < -10°C ;
- Température d'ébullition 100°C ;
- Masse moléculaire 580 ;
- Ph = 0,9.



Il est livré sous la forme ci-dessus dans des bidons de capacités différentes, avec le sceau du fabricant.

Qualité

Le CON-AID/CBR PLUS est un produit Fabriqué en Afrique du Sud par la Société CON-AID INTERNATIONAL qui est représentée au Cameroun par l'entreprise TRADE AND INVESTMENT PROMOTION. Il est un produit chimique, de la famille des acides organiques solubles dans l'eau, qui se présente sous deux couleurs :

- Brun chocolat, sa Masse moléculaire est : 340 et son numéro de code est: CON-AID*92.05.18;

- Rouge clair, sa Masse moléculaire est : 580 et son numéro de code est : CON-AID*8.25.97.

C'est un produit qui est complètement soluble dans de l'eau courante ; à une température de 20°C environ, il est 100% soluble dans l'eau. C'est un produit qui ne contient pas de substance cancérogène. Il est :

- Inodore ;
- Ininflammable ;
- Non toxique ;
- Non-corrosif ;
- Moins dangereux : il peut provoquer des irritations sur la peau après des expositions prolongées ou alors au contact des yeux et des muqueuses ;
- Chimiquement stable.

Il présente par ailleurs les spécificités suivantes :

- Etat physique : Liquide visqueux ;
- PH : 0,45 pour 340 et 0,9 pour 580 ;
- Masse moléculaire 340 ou 580 ;
- Formule chimique : R-SO₃H, où R est un hydrocarbone ;
- Densité : 1,0 ;
- Pression atmosphérique : 20mg Hg ;
- Pourcentage de volatilité : 83% par volume ;
- Pourcentage de solvabilité à 20°C : 100% ;
- point de condensation : <- 10°C ;
- Température d'ébullition : 100°C ;
- Gravité spécifique : 1,013 pour 340 et 0,94 pour 580 ;

Le CON-AID/CBR PLUS doit être préalablement dilué dans de l'eau pour un ratio de 1/1 avant tout utilisation.

1.2 Technologie de mise en œuvre et les différents équipements

CON-AID / CBR PLUS, du fait de sa présentation liquide et de sa facilité de mise en œuvre, trouve dans le domaine routier ainsi que dans les aménagements et constructions divers une large gamme d'emploi. Il est principalement utilisé pour le traitement et la stabilisation des fondations et des chaussées de routes neuves, revêtues ou non. Il est couramment utilisé aussi pour la construction et l'entretien des :

- Voies communales ;
- Chemin ruraux ;
- Chemins d'exploitations agricoles et d'exploitations forestières ;
- Déviations ;
- Foundations des sols d'usines ;
- Foundations des cours d'usines, parcs de stockage ;
- Parcs de toute zone de stationnement ;
- Terrains d'atterrissement ;
- De façon générale de toutes réhabilitations de routes, chemins et surfaces de circulation existantes, revêtues ou non.



1.3 Applicabilité du CON-AID vis-à-vis des sols rencontrés

Le sol à traiter chimiquement au CON-AID sera le sol rencontré in-situ ou des matériaux d'apport provenant des zones d'approvisionnement en matériaux d'emprunt ou de source commerciale. Il sera constitué d'un mélange naturel ou artificiel de sol et sera conforme aux exigences suivantes :

- Le matériau sera soumis à la classification AASHTO A-2, A-4, A-5, A-6 et A-7 avec un IP de 8 à 35% et un pourcentage de particules fines (passant au tamis de 80 microns) de 15 et 55% :
 - Le matériau susceptible d'être utilisé devrait toujours être examiné en mélangeant de l'argile, du sable, des galets, des pierres concassées / cassées au sol à stabiliser ;
 - Si le pourcentage passant au travers d'un tamis de 80 microns ou si l'IP est trop bas, ajouter des particules fines ;
 - Si le pourcentage passant au travers d'un tamis de 80 microns ou si l'IP est trop élevé,

- ajouter des pierres, du gravier ou du sable grossier.
- La dimension maximum des agrégats grossiers ne dépassera pas les deux tiers de l'épaisseur de la couche compactée ;
 - En présence de trafic plus important, il faut envisager d'avoir deux ou plusieurs couches stabilisées au CON-AID ;
 - Lorsque plusieurs couches stabilisées sont nécessaires, il faut se référer aux CBR et aux densités en place de différentes couches mentionnées ci-dessous :

CBR suggéré et exigence de densité de compactage concernant les couches stabilisées au CON-AID

Couche de sol	Valeur CBR	Densité compactée
Fondation	45-80	95% Mod AASHTO
Sous fondation	15-45	95% Mod AASHTO
Hérisson	7-15	95% Mod AASHTO

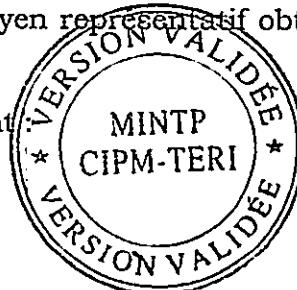
1.4 Test avant l'application de CON-AID / CBR PLUS

Les matériaux sont classés conformément à la classification du sol (AASHTO). Les informations doivent être fournies au personnel technique de CON-AID.

200 grammes minimum d'échantillons, par prélèvement, doivent être envoyés à CON-AID (Afrique du Sud), où les chimistes déterminent la réaction du sol après mélange avec CON-AID / CBR PLUS. Dès que les résultats obtenus des essais de réactivité confirment la compatibilité des matériaux du site choisi au CON-AID, il faut procéder aux essais classiques d'identification des sols et préciser leurs caractéristiques. Si les différents prélèvements effectués montrent une certaine ressemblance dans leur nature, les essais pourront se faire sur un échantillon moyen représentatif obtenu par mélange des différents échantillons.

Les groupes d'essais à réaliser avant la mise en œuvre du produit sont:

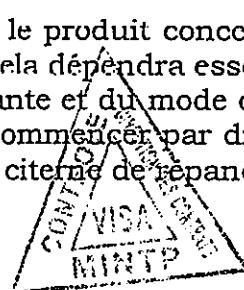
- Analyse granulométrique ;
- Limites d'Atterberg ;
- Classement AASHTO ;
- Proctor Modifié (OPM)
- Indice CBR à sec et après immersion ;
- Vérification du PH des eaux du site et des eaux contenues dans le sol.



1.5 Dosage de CON-AID / CBR PLUS

Le dosage de CON-AID / CBR PLUS à utiliser est fonction de la qualité des sols. Il sera prescrit par CON-AID, après que les résultats de la performance des tests de réaction du sol mélangé à CON-AID / CBR PLUS aient été examinés. Le dosage de CON-AID / CBR PLUS se situe généralement entre 0,005 et 0,015 litres/m².

Le CON-AID / CBR PLUS nécessaire est appliqué en mélangeant le produit concentré avec l'eau d'arrosage (ratio 1 litre pour 100 litres à 1 litre pour 1000 litres). Cela dépendra essentiellement de la teneur en eau du sol utilisée ainsi que de la température ambiante et du mode d'application. Il est conseillé pour obtenir rapidement un mélange homogène de commencer par diluer le produit concentré dans un volume égal d'eau avant de l'introduire dans la citerne de répandage.



1.6 Matériaux

L'eau

L'eau doit être propre, sans matière organiques et son PH ne doit pas être supérieur à 8.

Les sols

Un sol de médiocre résistance à l'eau peut être utilisé pour la construction des routes, quand il est traité avec CON-AID / CBR PLUS dès lors que les tests de réactivités faits en laboratoire sont positifs.

1.7 Drainage

Il est important que les routes ou les surfaces destinées à être traitées avec CON-AID / CBR PLUS soient convenablement drainées. Le respect des pentes d'écoulement et la création de fosses

d'évacuation des eaux sont impératifs.

1.8 Equipement nécessaire

Pour permettre l'application du CON-AID / CBR PLUS et réaliser une bonne stabilisation de la route, les types de matériels nécessaires sont :

- Une Niveleuse équipée d'un scarificateur ou d'un ripper de type MG 12 ou 120 ;
- Un Camion-citerne, de 8000 litres minimum, muni d'une rampe d'arrosage permettant la distribution uniforme du mélange eau et CON-AID / CBR PLUS ;
- Pulvimixer ou tracteur agricole équipé d'une charrue à disque ou d'un rotavator.
- Compacteur lourd à pneumatiques (10 -12 T) ;
- Compacteur à rouleau vibrant (10 - 12 T) ;
- Compacteur à pied de mouton (10 - 12 T), si l'épaisseur à traiter est supérieure à 15 cm ;
- Un véhicule 4 X 4 pour les déplacements sur les chantiers.



1.9 Mise en œuvre

Les étapes du processus de mise en œuvre sont décrites comme suit :

- Déblayer toute l'emprise du terrain des végétations et de la couche superficielle organique ;
- Excavez les fossés latéraux ;
- Mélanger le CON-AID dans l'eau : le pourcentage d'eau requis sera la différence entre la teneur en eau optimum définie par l'OPM et la teneur en eau in situ sur le chantier ;
- Arroser la couche de solution diluée puis mélanger de façon homogène au moyen d'une niveleuse, d'un engin agricole à lames rotatives ou une charrue à disque et d'un pulvimixter ;
- Compacter.

Recommandations de construction

- Il n'y a pas de délai précis entre l'application de CON-AID / CBR PLUS et le compactage ;
- Les endroits qui ne peuvent être atteints par le camion-citerne, peuvent être traités à la main avec un arrosoir ;
- Lorsque CON-AID / CBR PLUS est appliqué sur des sols très argileux, le processus de mélange sera simplifié si l'apport eau/CON-AID est répandu sur la route scarifiée un ou deux jours avant le réglage et le compactage définitif ;
- La route peut être ouverte à la circulation immédiatement après le compactage ;
- La route devra être arrosée plusieurs fois durant 02 semaines après l'application du produit afin d'assurer une parfaite répartition et une pénétration optimale ;
- Il est recommandé que le profil en travers de la route soit en toit avec des pentes de 3% au minimum.

1.10 Cout de mise en œuvre du CON-AID / CBR PLUS

En fonction de l'abaque fourni par le fournisseur, le dosage au CON-AID / CBR PLUS varient de 0,007 à 0,015 litres/m² et le coût de mise en œuvre de ce produit est estimé varier de 580 à 630 FCFA. Pour une route de 07 mètres de large, le coût de mise en œuvre varie entre 4 060 000 et 4 410 000 F CFA.

Soit le tableau suivant qui donne le détail des coûts de stabilisation d'un kilomètre de route de 7 mètres de large :

Désignation	Unité	Quantité	PU	Total
Achat du produit CON-AID / CBR PLUS	1	60	45 000	2 700 000
Batterie d'engins (niveleuse, compacteur, camion-citerne)	FF/J	2	700 000	1 400 000
Carburant	litre	800	520	416 000
Total HT				4 516 000

Il convient de préciser que la mise en œuvre de ce produit ne se fait qu'en une seule fois et nécessite aucune intervention durant 03 ans (trafic intense) et pouvant aller jusqu'à 07 ans (trafic faible) ;

après cette date, il suffira juste de scarifier, d'arroser et de compacter à nouveau le sol sans rajout du produit.

Pour des interventions courantes sur une même route pendant 03 ans, on suppose :

- Une mise en forme de la plate-forme avec un rechargement de 15 cm d'épaisseur pendant la première année ;
- Un reprofilage simple pendant la deuxième année ;
- Et un reprofilage compactage pendant la troisième année.

L'évaluation des coûts se présente comme suit :

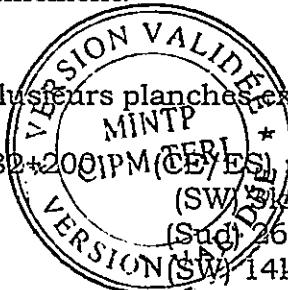
Désignation	Unité	Quantité	Pu	Total
Mise en forme de la plateforme première année	Km	1	2 000 000	2 000 000
Rechargement pendant la première année	M3	1050	6 000	6 300 000
Reprofilage simple deuxième année	Km	1	1 000 000	1 000 000
Reprofilage compactage troisième année	Km	1	2 000 000	2 000 000
Total HT				11 300 000

Il en ressort donc que la stabilisation au CON-AID / CBR PLUS constitue un gain financier de l'ordre de 7 000 000 F CFA par kilomètre stabilisé auquel il faut ajouter les économies en termes de transport de matériaux et la préservation de l'environnement.

1.11 EXPERIMENTATIONS MENEES ET RESULTATS

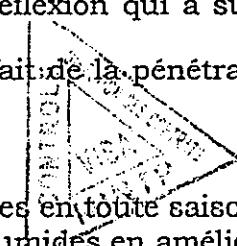
La délivrance de l'agrément de ce produit a fait suite à plusieurs planches expérimentales grandeur nature, à savoir :

- 1996 : Route Ayos-bonis : PK 81+800 au 82+200 IPM (CE/ES) (SW) 8km ;
- 2007 : Tronçon Kumba-Mudemba (Sud) 26km;
- 2010: Lolodorf-Mekalat-Assak (SW) 14km.
- 2010: Tronçon Kombone mission-Ekwe



Depuis la réalisation de ces planches d'essais, des essais in-situ et périodiques ont été effectués et ont permis d'avoir les résultats suivants :

- Une augmentation de la résistance du sol traité de l'ordre de 3 à 10 fois par rapport au sol non traité ;
- Une amélioration de la tenue de la chaussée à travers la défexion qui a subi une baisse de près de 25% ;
- Une imperméabilisation du sol qui limite tout désordre du fait de la pénétration de l'eau ;
- Une durée de vie du sol traité supérieure à 3 ans.



Toute chose de nature à assurer la durabilité et la praticabilité de ces routes en toute saison.

Le CON-AID / CBR PLUS donne au sol une stabilité dans les conditions humides en améliorant la résistance et la portance des matériaux argileux par une nette amélioration de l'indice CBR de l'ordre de 40 à 150%, et plus de 1000% tel qu'il a été observé lors des planches expérimentales grandeur nature, tout en réduisant sensiblement la poussière et la formation des ravines et des boues.

2- Le Produit ROCAMIX

Le ROCAMIX est une substance chimique concentrée, de couleur légèrement jaunâtre manufacturée par la firme chinoise BEIJING MEDECINES & HEALT PRODUCTS IMP. & EXP. CORP. LTD installée à Beijing.

2.1 Identification du produit chimique

Nom du produit : ROCAMIX - Octadecyl Trimethyl Ammonium Chloride (OTAC)

Application : Usage pour mélange au sol pour stabiliser et imperméabiliser

Fabriquant : LVYU CHEMICAL CO.,LTD, JINGJIANG CITY, JIANGSU PROVINCE, CHINA

Qualifications : ISO 4000 n° 112E20260ROM-2 - ISO 800 n°112Q20259ROM-2. Fabriqué sous licence pour Rocamix company s.a, Propriétaire de la patente Rocamix - INPI-Soleau No 482 714-

260 613

Téléphone d'Urgence : + 861 34 88 79 24 78

Téléphone entreprise : + 34 638 600 201

2.2 Description et feuille de sécurité du Produit

Composition et information sur les ingrédients

Le produit contient une solution aqueuse de composés d'ammonium quaternaire. Composition de monomères et les polymères d'origine organique.

Formule chimique : Un mélange de poly moléculaires de substances actives interfacées avec un solvant mélangé d'un émulateur CAS 112-03-08 et un contenu spécifique catalysé par de l'acétate de cellulose CAS 9004-35-7 et d'hydrates de carbone composé de complexes et longues chaînes d'unités de glucose lié chimiquement avec des glycosides et des composants exclusifs Rocamix.

Identification de risques

Apparence : liquide blanc légèrement visqueux

Odeur : odeur très faible

Organes : Système respiratoire, yeux, peau

Effets potentiels pour la santé

Yeux : Peut être la cause d'irritations sévères pour les yeux, peut causer lésion dans la cornée.

Peau : Peut causer sensibilité à la peau, réaction allergique, qui peut être plus évidente à la surexposition à ce produit. Peut être absorbé à travers la peau et peut causer de sévères irritations et des éventuelles brûlures.

Ingestion : Nocif en cas d'ingestion, peut causer une grave irritation du tube digestif avec des brûlures, des possibles nausées et vomissements

Inhalation : Provoque une irritation des voies respiratoires. Peut causer une irritation des voies respiratoires avec brûlure dans le nez et la gorge, toux, difficulté à la respiration, et un œdème pulmonaire. Peut causer des brûlures des voies respiratoires. L'inhalation peut être fatale en raison d'un spasme, inflammation, un œdème du larynx et des bronches, une pneumonie chimique et un œdème pulmonaire.

Chronique : Inexistant.

Voies d'entrée : Absorption par la peau. Contact avec les yeux. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas ingérer, éviter de respirer les vapeurs. Garder le récipient fermé. Utiliser uniquement avec une ventilation adéquate, laver soigneusement après manipulation. Éviter tout contact du produit déversé sur sol étanche.

Mesure de première aide

Yeux : Vérifier et retirer toute lentille de contact, le cas échéant, rincer immédiatement les yeux avec de l'eau pendant au moins 15 minutes, en soulevant occasionnellement les paupières supérieures et inférieures. Consulter un médecin immédiatement.

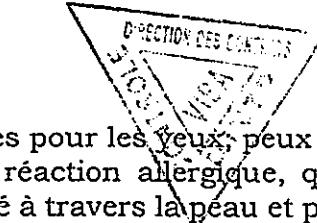
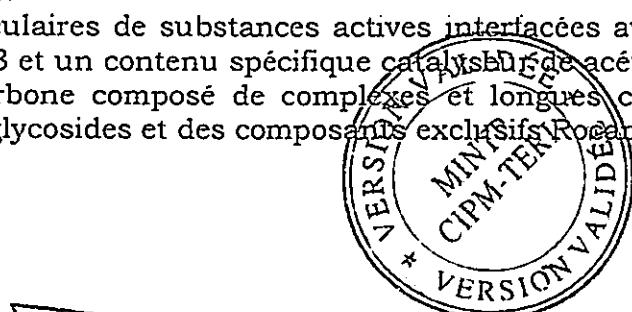
La peau : Laver la peau immédiatement avec du savon et de l'eau pendant au moins 15 minutes tout enlevant les vêtements et les chaussures contaminés.

Ingestion : Ne pas faire vomir sauf si le personnel d'assistance médicale l'a déclaré explicitement. Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas d'ingestion de grandes quantités de ce matériel contactez immédiatement un médecin. Desserrer tout vêtement serré tel que col, cravate ou ceinture.

Inhalation : Obtenez immédiatement l'aide médicale et retirer le produit dans un espace extérieur. Si la respiration est difficile, pratiquer une respiration artificielle. Si la respiration est encore plus difficile appliquer de l'oxygène.

Conditions médicales : Une exposition répétée ou prolongée à la vapeur du produit peut causer une irritation chronique et sévère pour les yeux et la peau et une irritation des voies respiratoires qui peuvent causer des crises fréquentes d'infection des bronches.

Notes au médecin : Pratiquer un traitement symptomatique et de soutien.



DIRECCIÓN DE ESTÁNDARES Y CALIBRACIÓN
ESTÁNDAR

Mesures en cas d'incendie

Inflammabilité du produit : Inflammable.

Limites d'inflammabilité : champs très connus: inférieur 2%, supérieur 12,7%

Produits de combustion : Ces produits sont des oxydes de carbone (CO, CO₂), oxydes d'azote (NO, NO₂), des composés halogénés, le chlorure d'hydrogène.

Renseignements généraux : Comme pour tout incendie, porter un appareil respiratoire autonome pression, MSHA / NIOSH (approuvé ou équivalent), et plein de la protection.

Lutte contre l'incendie et les instructions : Incendie mineur: Utiliser un produit chimique sec.

Gros incendie : Utiliser de la mousse d'alcool ; l'eau pulvérisée ou en brouillard. Refroidir les contenants avec des jets d'eau en vue d'éviter l'accumulation de pression, d'auto-inflammation ou d'explosion.

Vêtements de protection pour le feu : Veillez à utiliser un appareil respiratoire approuvé / certifié ou son équivalent.

Remarque spéciale sur les risques d'incendie : Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Protection contre les décharges d'électricité statique

Mesures en cas de fuites accidentnelles

Fuites et déversements petits : Diluer avec de l'eau et éponger ou absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un récipient approprié. Si nécessaire: utiliser un équipement de protection (section 8).

Les fuites et les déversements importants : Tenir le produit éloigné de la chaleur et d'ignition. Arrêter la fuite s'il n'y a pas de risque. Si le produit est sous forme solide ; utiliser une pelle pour mettre la matière dans un conteneur à déchets approprié pour l'élimination. Si le produit est sous forme liquide: Absorber avec de la terre, du sable ou autre matériau incombustible. Ne pas introduire d'eau dans les conteneurs. Absorber avec une matière inerte et mettre le produit répandu dans un récipient approprié pour élimination. Pas de contact la substance déversée. Utilisez l'eau pulvérisée pour conjurer la vapeur. Empêcher l'entrée dans les égouts, les caves ou les zones confinées, établir une digue si nécessaire. Appel à l'aide pour l'élimination. Utiliser un équipement de protection appropriée.

Manipulation et stockage

Manipulation : Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes. Garder le récipient fermé. Utiliser uniquement avec une ventilation adéquate. Pour éviter un incendie ou une explosion, dissiper l'électricité statique pendant le transfert par la terre et en attachant les récipients et l'équipement avant le transfert du produit. Utilisez un équipement électrique antidéflagrant (manipulation de ventilation, d'éclairage et de matériel).

Stockage : Conserver dans une section endroit frais et bien aéré et sec. Conserver dans un récipient hermétiquement fermé. Éviter toutes les sources d'ignition. Température de stockage de +0°C à 40°C

Durée de stockage : un maximum de 30 mois (2,5 ans).

Contrôle de l'exposition, protection personnelle

Contrôles techniques : Prévoir une ventilation renforcée ou une ventilation adéquate pour maintenir les concentrations de vapeur en-dessous des limites d'exposition du lieu de travail. Assurez-vous que des lavabos et les douches sont proches.

Équipement de protection individuelle:

Yeux : Masque facial

Corps : Costume complet

Peau : Les gants spéciaux pour empêcher l'exposition cutanée.

Vêtements : Porter des vêtements de protection appropriés pour minimiser le contact avec le matériau de peau.

Masque respiratoire : Veillez à utiliser des respirateurs certifiés, approuvés ou équivalents lorsque la ventilation est insuffisante.

Pieds : Bottes

Protection individuelle en cas de déversement : Lunettes de sécurité. Costume complet, vêtements de réparation, des bottes, des gants, un appareil autonome respiratoire doit être utilisé pour éviter

l'inhalation du produit. Vêtements de protection suggérés pourraient ne pas suffire, consulter un spécialiste AVANT de toucher à ce produit.

Protection physique et chimique

État physique : Liquide blanc légèrement visqueux

Couleur : Jaune très clair transparent

Odeur : très faible

PH : NA

Pression de Vapeur : NA

Densité de Vapeur : NA.

Grade d'évaporation : NA.

Viscosité : NA.

Pont d'ébullition : NA.

Température auto combustion : NA.

Pont d'inflammation : NA.

Limites d'Explosion Bas : NA.

Haut : NA.

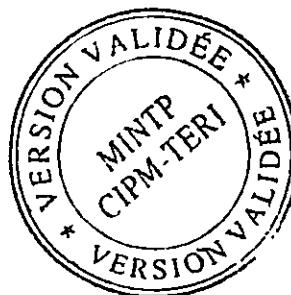
Solubilité : se dissous dans l'eau

Point de Coulage / congélation : 25° (77°F)

Seuil de l'odeur : le rang le + connu est 37 / 600 ppm

Poids/Densité spécifique : 0.88 g/cm3

Solubilité : Se dissous facile dans eau chaude, méthanol, acétone ; eau froide



Stabilité et réactivité

Stabilité chimique : Stable à des températures et pressions normales.

Conditions à éviter : Matières incompatibles, l'humidité, l'air et l'eau.

Incompatibilité avec d'autres matériaux : Les agents oxydants forts.

Produits de décomposition dangereux : Le chlorure d'hydrogène, des oxydes d'azote, monoxyde de carbone, dioxyde de carbone

Polymérisation dangereuse : N'aura pas lieu.



Information toxicologique

Toxicité pour les animaux : Octadecanaminium, N, N, N-chlorure de trimetil: DL50 (orale)> 5000 mg / kg sur la base de données chez le rat

Effets chroniques sur les humains : EFFETS CANCÉROGÈNES: Non classé. NIOSH

Effets mutagènes : Aucun effet mutagène pour les bactéries et / ou levure, contient des matériaux qui peuvent causer des lésions aux organes suivants : les voies respiratoires supérieures, peau, yeux, système nerveux vous vous concentrez (CNS).

Les effets aigus de la peau : Corrosif pour la peau. Pratiquement non toxique en contact avec la peau.

Effets aigus sur les yeux : Corrosif pour les yeux

Informations écologique

Écotoxicité :

La stabilité de l'environnement : Ce produit est stable dans des conditions environnementales normales.

Effet de la matière végétale ou animale : Pas d'impact direct qui ont fait un témoignage compromettant pour la consommation humaine.

Effet de la chimie sur la vie aquatique : Il n'existe aucune preuve démontrée de nuisance à la vie marine.

Considérations sur l'environnement

S'élimine suivants les lois en place des gouvernements, lois provinciales et correspondant au RCRA U-Series: Code: D001 déchets inflammables.

Information pour le transport
Sans effet.

Information régulatrice

Label: Rocamix - Octadecyl trimethyl ammonium chloride 50%

Informations additionnelle

Pour la connaissance de l'utilisateur, les informations contenues dans ce document sont fiables. Toutefois, ni le fabricant ni aucune de ses filiales, aucune représentation ou garantie (expresse ou implicite) ni n'assume aucune responsabilité (de tout dommage direct, accessoire, consécutif) par rapport à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans ce document. Cette information peut être (sans limitation) valide si le matériau spécifié utilisé en combinaison avec un autre dans un processus spécifique ou dans des conditions inhabituelles. Détermination de la pertinence de tout matériel pour tout usage particulier est de la seule responsabilité de l'utilisateur qui assume tous les risques et la responsabilité donc. Ce produit peut présenter des dangers inconnus et doit être utilisé avec les précautions appropriées. Le fabricant ne peut garantir que les risques décrits dans le présent document sont les seuls qui existent.

2.3 Présentation du «PROCEDE ROCAMIX»

Le produit ROCAMIX est composé de plusieurs ingrédients chimiques à des proportions variées, et de la manière suivante :

- OctadecylTrimethyl Ammonium Chloride de formule moléculaire $C_{18}H_{37}(CH_3)_3NCl$;
- Diméthyle-1, 10- Phénantholine de formule moléculaire $C_{14}H_{12}N_2$;
- A-Bromo-O-Toluonitrile de formule moléculaire C_8H_6BrN ;
- Cellulose acétate de formule moléculaire $C_6H_{10}O_5$;
- Urée formaldéhyde de formule moléculaire $C_3H_8N_2O_3$.

Le traitement de sol avec ce procédé se fait par stabilisation du sol en place sans apport de matériaux de rechargement. Il permettrait entre autre une augmentation considérable de la valeur du CBR de 20 à 50%. Dans certain cas de sol très humides, le CBR du sol traité augmenterait même de 300 % en comparaison avec le sol non traité.

2.4 Technologie de mise en œuvre et les différents équipements

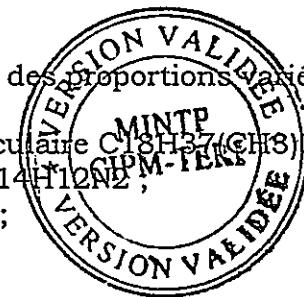
Le produit ROCAMIX, en général, peut être employé dans plusieurs d'applications, petites ou moyennes sans étude de laboratoire. L'indication de la classification du sol qui est OBLIGATOIRE, permet de déterminer les doses du produit à utiliser. Cependant, pour bénéficier d'une meilleure sécurité ou pour ne pas sur-doser l'application, il est fortement conseillé de faire ces essais de laboratoire.

2.4.1 Chronologies des essais de laboratoire

Le protocole à adopter est le suivant :

- 1) Procéder à l'identification complète de la terre à traiter, à la classification AASHTO et à la détermination de l'équivalence ROCAMIX à utiliser ;
- 2) Déduire du tableau de la fiche technique, la quantité de ROCAMIX et du ciment à utiliser ;
- 3) Prélever environ 20 kg de ce matériau ;
- 4) Déterminer l'humidité naturelle et l'humidité optimale du sol à étudier ;
- 5) Tamiser au tamis 5mm ;
- 6) Pesez 06 proportions de 02 kg chacun du sol tamisé pour réaliser 06 échantillons ;
- 7) Préparer les 06 échantillons de la manière suivante :
 - 02 sans aucun aditif, appelés (0) ;
 - 02 en additionnant les doses de produit ROCAMIX concentré dilué à l'eau (1 dose pour 20 d'eau) + volume de ciment déterminé par le tableau d'équivalence ROCAMIX + la quantité d'eau déterminée par les paramètres Proctor, appelés (R) ;
 - 02 en additionnant la quantité maximale de produit (ROCAMIX concentré = 0,50 litre/m³ ; ciment 25 kg/m³ appelés (RM)).

NB : Mélanger soigneusement la terre avec les produits.



- 8) Mettre ces 06 échantillons dans 06 moules et procéder au compactage en suivant les règles Proctor Modifiées ;
- 9) Immédiatement après le compactage, sortir avec précaution les préparations des moules et laisser sécher les échantillons de manières naturelles. Le séchage est confirmé par la couleur changeante des échantillons ;
- 10) Pesar 03 échantillons secs (01 de chaque composition (0) + (R) + (RM)) ;
- 11) Préparer un plateau à rebord et verser de 1 à 2 cm d'eau au fond, mettre un échantillon de chaque composition dans le plateau ;
- 12) Observer, comparer, annoter l'effet de la remonté d'eau sur les échantillons et peser ces échantillons pour confirmer la non ascension capillaire sur certain échantillons suivant la chronologie :
 - 24 heures (01 jour) ;
 - 72 heures (03 jours) ;
 - 168 heures (07 jours) ;
 - 720 heures (30 jours).

Après 03 heures, l'échantillon (0) sans additif de produit s'est gorgé d'eau. Après 72 heures, il est totalement détruit. Les échantillons (R) et (RM) contenant les produits se maintiennent et la capillarité est seulement visible sur la paroi.

13) Avec les 03 autres échantillons, réaliser les essais CBR, en respectant les normes établies.

2.4.2 Préparation et application du produit ROCAMIX

i - Préparation

Pour réaliser le mélange il est nécessaire d'avoir :

- La matière : le produit ROCAMIX concentré + eau douce ;
- Les produits : 1 fut vide de 200 litres + une barre de bois ou une machine pour mélanger (type mélangeur de peinture).

En petite quantité

En fut de 200 litres verser une dose de ROCAMIX concentré + 20 doses d'eau douce et mélanger soigneusement.

En grande quantité

Préparer directement sur le chantier, par exemple en employant un camion-citerne. Le principe reste le même : 1 dose de ROACAMIX concentré + 20 doses d'eau douce + mélanger avec attention = produit prêt à l'emploi.

ii - Application

Pour appliquer le produit ROCAMIX, ont aura besoin :

- Pour la préparation et le nivellement d'un scraper et d'une nivelleuse ;
- Pour le transport d'un camion pour repartir le produit, d'un camion-citerne et d'un dumper ;
- Pour le compactage, d'un rouleau « pied de mouton » et d'un cylindre vibro-compacteur ;
- Pour le mélange du produit, d'un disque, d'un rotovator et d'un mélangeur.

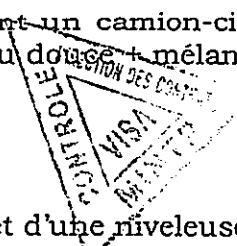
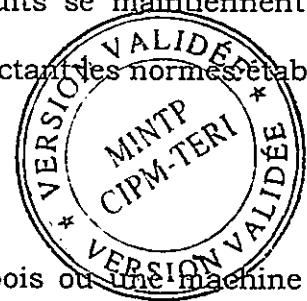
2.5 Expérimentations menées et résultats.

A la demande du Ministère des Travaux Publics, le LABOGENIE a réalisé une étude de stabilisation des sols avec le Procédé ROCAMIX en vue de vérifier les performances techniques de ce procédé et afin envisager son agrément éventuel.

Les types de sol qui ont été pris en compte lors de cette étude sont le KARAL, qui est un sol très instable de la Région de l'Extrême Nord et l'argile latéritique de la Région du Sud. Les résultats issus de cette étude sont les suivants :

1- Pour le KARAL : Une nette augmentation du CBR qui passe de 06 (sol naturel) à 21 : soit une augmentation du CBR de l'ordre de 250% ;

2- Pour l'argile latéritique : Une augmentation du CBR de 24 (sol naturel) à 32 : soit une augmentation du CBR de l'ordre 33%. Cette faible augmentation du CBR pourrait s'expliquer par une mauvaise formulation.



Il en découle donc qu'il y a amélioration de la capacité portante du sol, bien que les résultats soient différents d'un sol à l'autre.

2.6 Coût de mise en œuvre du produit ROCAMIX

Les coûts de mise en œuvre d'un kilomètre de route d'une largeur de 10 m en fonction des épaisseurs et des types de sol sont définis dans le tableau suivant :

RUBRIQUES*	SOL R1	SOL R2	SOL R3	SOL R4
Epaisseur de 15 cm				
Coût au kilomètre en FCFA HT	30 660 000	39 010 000	490 000	67 850 000
Epaisseur de 20 cm				
Coût au kilomètre en FCFA HT	37 990 000	47 720 000	530 000	67 140 000
Epaisseur de 25 cm				
Coût au kilomètre en FCFA HT	45 230 000	56 270 000	65 160 000	79 690 000
Epaisseur de 30 cm				
Coût au kilomètre en FCFA HT	50 590 000	62 340 000	72 020 000	86 690 000

Ces coûts valables pour les planches d'essais, intègrent les frais d'achat, de transport, de douane, de mise en œuvre et d'assistance technique d'un ingénieur ROCAMIX. Ils peuvent être réduits de près de 15% avec la suppression des charges relatives à l'assistance technique ROCAMIX et la réduction des frais de suivi par l'administration.

Le tableau suivant donne le coût de mise en œuvre d'un kilomètre de route d'une largeur de 10 m en fonction des épaisseurs et des types de sol après la prise en compte de la réduction de 15% :

RUBRIQUES*	SOL R1	SOL R2	SOL R3	SOL R4
Epaisseur de 15 cm				
Coût au kilomètre en FCFA HT	26 061 000	33 158 500	416 500	57 672 500
Epaisseur de 20 cm				
Coût au kilomètre en FCFA HT	32 291 500	40 562 000	450 500	57 069 000
Epaisseur de 25 cm				
Coût au kilomètre en FCFA HT	38 445 500	47 829 500	55 386 000	67 736 500
Epaisseur de 30 cm				
Coût au kilomètre en FCFA HT	43 001 500	52 989 000	61 217 000	73 686 500

Le procédé ROCAMIX est un procédé de stabilisation du sol en place sans apport de matériaux de rechargement et il permettrait entre autre une augmentation considérable de la valeur du CBR de l'ordre de 20 à 50%.

Au Cameroun, une étude a été menée sur ce procédé par le LABOGENIE à la demande du Ministère des Travaux Publics et les résultats de cette étude ont permis de savoir que ce procédé est plus approprié pour le KARAL de l'Extrême Nord, car sur ce type de sol le LABOGENIE a obtenu une augmentation du CBR de l'ordre de 250%.

3- Le produit CONSOLID

Le produit CONSOLID est un stabilisant des sols pour couche de roulement des routes en terre ou fondation des couches de base des voies bitumées.

Ce sont des ajouts chimiques composés d'une solution en poudre dénommée solidry et d'une solution liquide du nom de CONSOLID 444. C'est un produit qui tient ses origines des pays suivants :

- L'Espagne à travers la Société PACC SL (Processos de Applicaciones de Cesped y Consolid). Adresse : <http://www.consolidspain.org>
- La Turquie : à travers la société CONSOLID construction investment consultancy industry overseas Ltd.co. Adresse : www.consolid.com.tr ; Tél : +90 246 228 60 00 / +90 532 615 49 81 ; DR Cenciz erylmaz

3.1 Champ d'utilisation

Le CONSOLID est adapté pour la construction, la réhabilitation, l'entretien des routes et pistes et terre. De manière spécifique, dans les travaux de fondation des routes à bitumer ou en pavés, de couche de couche de base des aérodromes et ports, de couche de roulement pour les routes en terre, pistes agricoles et réhabilitation des chaussées.

3.2 Performance du produit

La solution au stabilisant rend la chaussée imperméable, étanche et utilisable en toute saison (pas de boue en saison de pluies, pas de poussière en temps sec)

3.3 Planche d'essai au Cameroun

La planche d'essai a été réalisée aux lieux suivant :

- NDOP ABAT dans la région du sud-ouest à MAMFE su un tronçon de 1 km dont 20 m traité au système CONSOLID ;
- Tradex Eleveur – carrefour MBALLA à Yaoundé. Planche d'essai en préparation sur une longueur de 1,2 km en régie avec le LABOGENIE, le MATGENIE, le MINTP et le Promoteur.

3.4 Impact sur l'environnement

La solution au CONSOLID n'a aucun effet nocif sur l'environnement

3.5 condition technique de mise en œuvre du produit y compris matériel requis

- Prélèvement d'un échantillon de terre sur le site des travaux ;
- Examen au laboratoire des propriétés de ce sol ;
- Enlever tous les éléments végétaux et préparation de la plateforme ;
- Etalage du produit en poudre, le solidry sur la longueur de la route et scarification à l'aide d'une niveleuse ;
- Au besoin apport des terres supplémentaires (sable ou argile selon le cas) ;
- Malaxer la terre avec le solidry à l'aide de l'engin pluvi-mixeur ou la stabilisatrice des chaussées (pour obtenir un mélange homogène) ;
- Verser le liquide CONSOLID 444, la composante liquide contenu dans un camion-citerne d'eau sur la surface à traiter ;
- Malaxer à nouveau toutes les composantes ;
- Contrôle du CBR afin d'atteindre l'humidité de compactage selon l'étude du laboratoire ;
- Compactage à l'aide d'un compacteur gros rouleau à marche lente ;
- Passer le rouleau de petit cylindre ;
- Laisser sécher 2 à 3 quarts d'heures et ouvrir le trafic.

NB : au fil des temps, la couche de roulement se transforme en roche de ce fait l'ouvrage est définitivement usuel.

3.6 Condition technique et durée maximale de stockage

Pas de condition particulière de stockage ni de dépréciation, les produits sortent de l'usine en fonction des chantiers.

3.7 Coût de revient du sol stabilisé et revêtu

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire 5FCFA)	Coût total (FCFA)
Pour un sol à stabiliser de 1 km de CONSOLID en imprégnation				
Achat Solidry	39 000	kg	1 300	50 700 000
Achat CONSOLID	2100	Litre	7 800	16 380 000
Transport 02 conteneurs 20'	1	ff	1 400 000	1 400 000
Total 1				68 480 000
Mise en œuvre (préparation plateforme, apport de terres supplémentaires			10 000 000	10 000 000
Fossé bétonnée sur 500 ml			22 000 000	22 000 000
Coefficient revendeur			2 500 000	2 500 000

Coefficient entreprise			2 500 000	2 500 000
Total 2				37 000 000
Total + total 2				105 480 000
Pour un sol à stabiliser revêtu de 1 km de CONSOLID en imprégnation				
Enduit superficiel ou en pavés			35 000 000	35 000 000
Soit un total général stabilisation + revêtement				140 480 000

3.8 Capacité potentielle de formation des acteurs

Les acteurs qui seront formés par les équipes du fabricant lors de l'assistance technique à la mise en œuvre des produits de la manière suivante :

- Trois (03) Ingénieurs du MINTP ;
- Trois (03) personnels des entreprises ayant signés les conventions de partenariat technique avec le projet CONSOLID ;
- Trois (03) personnels des BET

3.9 Autres références des travaux réalisés

Le fabriquant en Turquie a réalisé des travaux routiers en Afrique de l'Est (Tanzanie, Egypte) en Afrique centrale et Ouest (Angola, Namibie) et en Afrique du Sud. Consére info@consolid.com.te

4- Le produit PAVEMENT COMPOSITE TECHNOLOGY (PCT)

4.1 Composition du produit

Le produit du PAVEMENT COMPOSITE TECHNOLOGY (PCT) est un ensemble de trois (03) composantes complémentaires présentées chacune généralement comme ci-après :

Le GREEN LINE (GL)

Il se présente sous forme de poudre blanchâtre constituée de 100% calcium hydroxide (Hydroxyde de Calcium). Cette forme conditionnée en sac de 1200 (ou 1000) kg.

Le GEOPOLYMER CATALYST (GPC)

50% de alkaline liquide;

25% de silicon ;

25% aluminium.

Cette forme est conditionné en futs de 200 litres.



GEOPOLYMER SEALANT

30% cement kiln dust :

20% tyre rubber particle

50% water (L'eau).

Cette forme est conditionnée en futs de 200 litres.



4.2 Processus de mise en œuvre du PCT et indications sur le coût

L'application de cette technologie pour la construction des routes commence avec l'analyse géotechnique pour dégager les caractéristiques particulières du sol à traiter étant donné que la largeur et la longueur sont déjà connues. Les caractéristiques présentent des détails qu'il faut pour conditionner les produits. Chaque sol a ses particularités et les trois produits comme présentés dans la fiche technique se fabriquent selon les caractéristiques géotechniques.

La position géographique et les distances déterminent les engins et le coût de la logistique pour la mobilisation et les déplacements.

Le PCT commence avec le passage d'une niveleuse (motor grader) pour scarifier le sol au niveau prescrit pour la route. Le nombre de fois que ceci se fera, dépendra de la caractéristique géotechnique du sol et la profondeur à atteindre. Après cela, il faudra appliquer le premier produit qui est la clé de cette technologie :

- Green lime : ceci est fait par le Reclaimer Mixer qui est aussi l'engin clé de cette technologie. Les quantités vont avec les caractéristiques, cet engin est programmé pour calibrer cela. Le nombre de fois que l'engin le fera va dépendre de la profondeur, de la largeur et des objectifs

à atteindre.

- Après cette phase, il faudra ajouter le produit catalyseur qui accélère la réaction entre le sol et Green lime pour donner une route très solide comme un rocher. Ce produit est le Geopolymer Catalyst (GPC). Il s'applique en quantité calibrée selon les caractéristiques du sol et les objectifs à atteindre. Cette opération est suivie par les nombreux passages des niveleuses et Reclaimer Mixer pour assurer un parfait mélange homogène des matériaux et produits pour avoir le résultat optimal prévu. L'objectif est aussi de déterminer la surface de la route en fonction du système de canalisation et d'assainissement qu'on fait en même temps ou avant l'application du PCT.
- Le troisième et dernier produit qui est le Geopolymer Sealant (GPS) n'est pas un stabilisant comme les autres mais un produit qui s'applique pour sceller la route stabilisée et la mettre à l'abri des intempéries et de l'impact des pneus sur la chaussée.

Aussitôt finie, la route est prête pour l'utilisation et cinq à six jours après, la réaction sera complète et la chaussée deviendra dure comme un rocher. Celle-ci aura une durée d'au moins quinze (15) ans avec très peu ou sans entretien. Le système de revêtement recommandé qui est le Chip and Seal va ajouter une durée de vie d'au moins vingt-cinq (25) ans sans ou avec très peu d'entretien à un coût négligeable.

Chip and Seal est une technologie de revêtement qui se fait avec du bitume cru, dilué avec d'autres produits et de l'eau pour avoir le CRS - ZP. Ceci et le gravier, le revêtement de trois 3 - 5 cm sur la route stabilisée suffit pour protéger la route pendant ces 25 ans.

Cette technologie traite le sol sur place et n'apporte pas les matériaux d'ailleurs sauf là où il y'a beaucoup d'érosion. La durée d'exécution des travaux est à moins 50 % comparée avec le système ordinaire.

Le coût est de plus de 50 % moins et peut être même de 65 % quand on considère qu'il n'y a pas ou très peu de d'entretien à des coûts très minimes.

5- Le produit ECOROADS

5.1 Données sur le produit

Composition :

Ingédient non dangereux
Solution enzymatique
Liquide exclusivement à base d'eau
Ingédients dangereux : aucun

Caractéristiques physiques/chimiques

Point d'ébullition : 212°F = 100°C
Solubilité dans l'eau: émulsifiable
Vapeur : air=1 : eau
Taux d'évaporation : 0.1
Densité : 1.0
Apparence / odeur : brun trouble / légère odeur.

Risques d'incendie et d'explosion

(0 = moins dangereux ; 4 = le plus dangereux)

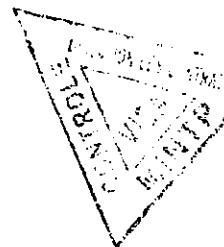
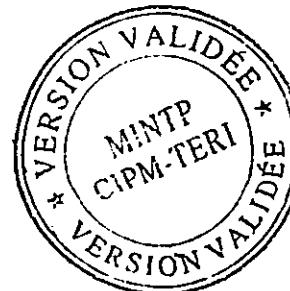
Note pour la santé = 1

Inflammabilité = 0

Danger physique = 0

Feu = 0

Réactivité = 0



Données réactives

Stabilité : stable

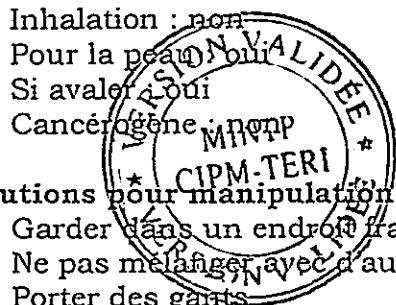
Conditions à éviter : aucune

Matière à éviter : eau de javel

Sous-produits dangereux : monoxyde de carbone

Polymérisation dangereuse ; aucune

Risques pour la santé



Précautions pour manipulation sécuritaire

- Garder dans un endroit frais, ventilé et sec
- Ne pas mélanger avec d'autres produits chimiques
- Porter des gants
- Protéger les yeux
- Laver les mains après utilisation

5.2 Procédure d'échantillonnage du sol à traiter

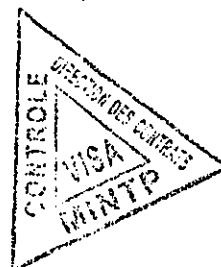
Pour les tests du sol de base de route, il est important de s'assurer que les tests sont effectués exactement sur les sols à traiter (ou le plus près possible du site à traiter).

Le type de sol et sa qualité peuvent changer de façon significative tout au long du projet, en particulier si le site est à proximité de plans ou cours d'eau. Il est fortement recommandé qu'un échantillon du sol à traiter soit prélevé à plusieurs endroits car le type de sol peut varier.

- Toutes les matières organiques doivent être enlevées du sol avant les travaux. Il ne doit pas y avoir d'herbe ou d'humus organique.
- À moins que le site soit à décompacter, l'échantillon du sol doit être prélevé sur 25 – 30 centimètres de profondeur.
- Si le site doit être décompacté, l'échantillon du sol doit être pris à partir de 25 – 30 centimètres en dessous du niveau de la terre qui a été retournée.
- Un total de 5 gallons (19kg) de sol doit être collecté à partir de chacun des sites d'échantillonnage.
- Les échantillons du sol doivent être contenus dans des seaux sécurisés, étanches et scellés.

Les paramètres du sol que nous recherchons sont les suivants :

- La distribution des particules du sol
- Le taux d'humidité du sol à traiter
- L'humidité optimale au compactage
- La masse sèche
- La limite liquide à atteindre
- La limite de malléabilité à atteindre
- Les résultats des tests CBR, (California Bearing Ratio)



Les paramètres du sol qui peuvent donner de bonnes performances avec ECOROADS :

- a) 15 – 35% d'argile (trop d'argile est mauvais pour la force, mais il en faut au moins 15% pour obtenir de meilleurs résultats avec ECOROAD)
- b) 10 à 15% de gravier (avoir du gravier est important pour la résistance, mais la taille du gravier ne devrait pas être plus de 2.0cm-3.0cm)
- c) 20 – 30% de sable (avoir du sable est bon pour la résistance, mais pas plus de 35%)
- d) 10 – 30% de limon (avoir un peu de limon (vase) est bon, mais pas trop)

Dans tous les cas, le produit traite le sol en place quelque soit sa nature, à condition d'avoir un minimum de 30 à 40% de particules fines (Argiles, limons, latérite)

5.3 Dimensions de la route

Longueur : 1km ou selon le projet considéré

Largeur : 07 m

Profondeur de traitement : 25 cm sans revêtement et 20 cm avec revêtement de 5cm.

5.4 Dosages

Pour 15 m³ de sol :

Quantité d'Ecoroads : 1L

Quantité d'eau de dilution : 250 L

Pour une route de dimension 1 km x 07 m x 0.25 cm il faudra 120 litres de produit. Nous conseillons la solution avec revêtement en sable gros grain compacté avec Ecoroads ceci pour assurer une meilleure adhérence à la route en temps de pluie.

5.5 Mise en œuvre et cout du produit

5.5.1 Type de trafic visé pour un comportement optimal de la route après traitement Ecoroads

Type de véhicules	Nombre de passages moyens par jour
Motocycles	15 000
Véhicules particuliers	10 000
Pickups	8 500
Minibus	7 500
Camions 2 essieux	5 000

Durée de vie de la route sans entretien environ 10 ans sans revêtement et 20 ans avec revêtement

5.5.2 Matériel et matériaux nécessaires à mobiliser par le maître d'ouvrage

- Une Niveleuse avec ripper
- Un compacteur à bille
- Un Compacteur à pneus pour la finition
- Un camion-citerne arroseur pour Ecoroads
- Un camion-citerne arroseur pour l'eau
- Un camion benne 10 roues si nécessaire au cas où il y aurait moins de 30% de particules Fine
- Un porte char pour l'améné et le repli du matériel
- 560 tonnes de Gravier non lavé calibre 0-15 ou 560 tonnes de sable gros grain.
- Trois camions dumper 30 t pour le transport du gravier ou du sable.

5.5.3 Le personnel à mobiliser par le maître d'ouvrage

- Un Chef de Chantier
- Un conducteur de niveleuse
- Un conducteur de compacteur
- Deux conducteurs de camion-citerne
- Un chauffeur de camion benne (si nécessaire)
- Deux chauffeurs de camions dumper
- Un chauffeur de porte char
- 10 ouvriers d'appui

5.5.4 Durée des travaux :

3 à 5 jours par km à traiter selon les contraintes du site

5.5.5 Coût de la formation du personnel

1 000 000 FCFA par jour x 3 jours = 3 000 000 FCFA ou à évaluer selon le nombre de personnel à former

5.5.6 Coût du stabilisant de sol Ecoroads

Avec ou sans recouvrement, le coût du produit stabilisant ECOROADS seulement et sans les engins est le même pour un (1) KM soit 34 800 000 fcfa ou 4 971 fcfa du M2.

5.5.7 Devis d'un (1) km de route méthode Ecoroads System incluant le coût de l'Ecoroads et le coût des engins et du personnel basés sur les coûts du MATGENIE

Sans recouvrement 8 239 FCFA le m².

Avec recouvrement 9 119 FCFA le m².

6- TOP SEAL

Le revêtement de surface TOP-SEAL BLACK (TSB) est la meilleure alternative aux terrains de

stationnement asphaltés utilisé pour l'entretien d'anciens terrains de stationnement. Top-Seal Black est une composition polymère à deux composants conçue principalement comme agent de durcissement appliquée à froid pour créer une surface d'usure durable sur le sol basé pour routes, terrains de stationnement et aérodromes. Pour de meilleurs résultats, stabilisez le matériau de base avec Top Seal Blanc (scellant et stabilisant de sol liquide Top-Seal) et finition au TSB. Lorsqu'il est correctement appliqué comme indiqué, Le BST formera un revêtement en couches sur la chaussée qui se transformera rapidement en un revêtement indépendant durci. Surface capable de résister à tous les types de conditions de circulation. Afin de promouvoir la meilleure efficacité possible du BST, il est très important de s'assurer que la base du sol a été traitée au préalable avec le stabilisateur Top-Seal avant d'appliquer la surface d'usure du TSB. Ce produit n'est pas recommandé pour une utilisation sur les routes pas encore correctement stabilisé. Il est généralement recommandé d'appliquer le TSB dans les 24 heures suivant l'application du stabilisateur. Lorsque pulvérisé sur une surface de la route, le produit forme un film visqueux qui empêchera des fissures ou des déformations à la surface de la base de la route. Il finira par se niveler sur une surface lisse qui sera prête dans les six heures environ suivant l'application (en fonction de la température ambiante).

De combien de TOP-SEAL BLACK avez-vous besoin ? TSB est calculé à un taux de 0,15 gallon par vergé carrée (0,7 litres par mètre carré) pour la plupart des applications. Veuillez consulter Terra-Pave International pour plus d'informations sur les calculs pour TSB. Après que le produit a été appliqué en tant que revêtement routier et a complètement durci (polymérisé), une couche épaisse de revêtement est créée, empêchant ainsi la pénétration de l'eau et gaz (y compris l'ozone) dans la chaussée.

TOP-SEAL BLACK est un produit sans pétrole. Il ne contient pas de solvants et ne causera pas de dommages aux routes ou aux véhicules. Le produit permet une augmentation du frottement de la route pour les pneus en caoutchouc et ainsi raccourcit considérablement la distance de freinage. Plus important encore, le BST contribue à promouvoir une amélioration générale de la sécurité routière. Le BST est également extrêmement rentable, coûtant moins par mètre carré que les autres réductions d'asphalte. La combinaison du stabilisant Top-Seal et du revêtement de surface est l'un des meilleures et des plus rentables méthodes de construction de routes durables à un moment où les contraintes budgétaires sont UN extrêmes défis.

TOP-SEAL BLACK est facile à utiliser. Il y a aucun équipement spécial ou procédures de manutention

pour utiliser TSB. Simplement diluer le produit avec 5 parties d'eau dans une cuve de rétention et répartir uniformément sur la zone de couverture. Le processus est très simple et rapide, en particulier par rapport aux émulsions d'asphalte qui nécessitent un chauffage et une application avec procédures strictes et fastidieuses.

INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DU TOP-SEAL BLACK (TSB)

PREPARATION DE LA BASE DE LA ROUTE : Il est essentiel de stabiliser la base de la route avant l'application du TSB. Le produit a été spécialement conçu pour être appliqué comme revêtement de surface pour les routes traitées et stabilisées avec le scellant et stabilisant de sol liquide TOP-SEAL («Top-Seal White»). Les instructions suivantes du TSB sont spécifiées pour une chaussée stabilisée avec Top-Seal White.

- 1) Stabilisez la chaussée avec deux applications de Top-Seal White. La première application devrait être avec une dilution de 1/9, et la seconde à un taux de 1/15.
- 2) Calculez le TSB à un taux d'application de 0,7 gallon par mètre carré.
- 3) Diluez le TSB avec de l'eau dans une proportion de 1 partie de produit pour 5 parties d'eau (1/5).
- 4) Répartissez le BST uniformément sur la base de la route stabilisée. Après que le produit soit complètement trempé dans la base de la route, faire une deuxième application également diluée 1/5.
- 5) Compackter
- 6) Appliquez une couche finale avec Top-Seal White. Ceci fournira un mastic final pour le BST et le séchage sera clair favorisant ainsi une texture noire foncée ressemblant beaucoup à une finition en asphalte.

TERRA PAVE INTERNATIONAL, Inc. fournit des produits respectueux de l'environnement pour améliorer les routes, le stationnement terrains, aérodromes et essentiellement toutes les autres surfaces de circulation. Pour plus d'informations sur le TSB ou d'autres produits, veuillez contacter votre représentant Terra Pave le plus proche ou notre siège social à Taylor, Texas, États-Unis.

7- Terra Plus

La gamme écologique de Full Service comprend TERRA PLUS, un stabilisant liquide permanent indiqué pour les sols particulièrement pauvres (sols A-6 et A-7 à indice de plasticité élevé plasticité à UNI 10006 - ASTM D3282).

TERRA PLUS est un agent stabilisant qui améliore en permanence les caractéristiques géotechniques des sols fins et très fins en intervenant chimiquement sur leurs caractéristiques hydrophiles; c'est un produit absolument innovant et "non conventionnel" car il permet de stabiliser rapidement les sols argileux ou limoneux en pénétrant profondément et en améliorant leurs caractéristiques de portance. TERRA PLUS favorise l'expulsion de l'eau des argiles et des limons et évite l'utilisation de liants hydrauliques classiques non respectueux de l'environnement (chaux et ciment). À pleine maturité, la stabilisation des sols traités avec TERRA PLUS atteint des profondeurs de 30 à 40 cm et, dans des conditions favorables, peut même atteindre 80 cm de pénétration.

TERRA PLUS est également utilisé pour les pistes de chantier (chantiers, carrières et mines) se révélant à la fois un puissant stabilisateur augmentant la capacité de charge et un agent de contrôle et de réduction des poussières.

TERRA PLUS maintient absolument inchangés la chimie, la granulométrie et la couleur naturelle du matériau sur le site, réduisant les coûts de construction, l'entretien et l'élimination éventuelle des terres (il ne produit pas de déchets spéciaux en conservant complètement les sols traités).

8- CityLand 2017

**** SECTION 5 – MESURES EN CAS D'INCENDIE ****

ARTICLE B225 – PRODUITS INNOVANTS DE REVETEMENT À FROID DES CHAUSSEES



9- Le produit CARBONCOR

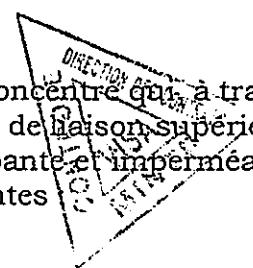
CARBONCOR ALL ROAD SURFACING est un produit de revêtement à froid d'origine Sud Africaine qui, après des essais satisfaisants, a obtenu agrément en 2010 pour une utilisation dans la construction routière au Cameroun. Cet agrément s'inscrit dans un processus de recherche de technologies innovantes en matière routière avec pour objectif d'avoir à court terme un réseau routier performant assurant une bonne compétitivité de la production nationale.

9.1 Présentation du produit

Le procédé consiste à mélanger le composé carboné avec une émulsion concentrée qui, à travers une combinaison de carbone réagissent chimiquement, permettant une force de liaison supérieure avec les agrégats et produisant ainsi un revêtement solide, durable antidérapante et imperméable.

Les proportions des différentes composantes du mélange sont les suivantes

- Schiste de carbone (16%) ;
- Emulsion bitume et sable de silice (16%)
- Agrégats rocheux (68%) ;
- La proportion du bitume dans tout le mélange varie entre 5,5 et 6%.



D'une manière générale, la composition granulométrique du mélange (granulat + bitume) avec de l'eau dans une proportion de 4% en poids est décrite dans le tableau suivant :

Tamis	Passant	Spécification DEN 30.003-R
12,5	100	85-100
10	86	75-90
5	60	50-60

2	37	33-43
0,5	20	17-25
0,08	9	7-10

Il peut être mélangé sur site avec les agrégats locaux ou peut être fourni déjà mélangé et prêt à l'emploi.

Carboncor Road all surfacing ne nécessite pas une source de chaleur lors de son application par conséquent, il n'y a pas de délai entre sa production et l'application en elle-même du produit. Le mélange d'asphalte par contre doit être appliqué dans les quatre prochaines heures afin d'éviter le refroidissement du produit. L'eau est utilisée comme seul catalyseur pour permettre la prise du produit. Il ne coule pas en temps chaud et n'a pas de mouvements latéraux. Le produit s'applique dans toutes les conditions climatiques. La route peut être ouverte à la circulation immédiatement après compactage. Le produit peut être compacté à une épaisseur minimale de 10 mm contrairement à l'asphalte conventionnel qui demande une épaisseur minimale de 20 cm. Le produit est non toxique et ne nuit pas à l'environnement.

9.2 Technologie de mise en œuvre et les différents équipements

Le CARBONCOR peut être utilisé sur de nouvelles routes avec des propriétés antidérapantes ou pour des revêtements plus astreignants que l'asphalte existant, sur du béton et des routes en terre. Il peut également être utilisé pour la préparation des nids de poules et fissures. Les épaisseurs minimales requises sont présentées ci-après en fonction du type de route.

Différentes routes	Epaisseur de mise en œuvre du Carboncor	Quantités/m ²
Route nationale ou surface à fort trafic ou VALLÉE contrainte.	40 mm de produit compacté à une épaisseur de 30 mm	58,83
Routes secondaires à circulation assez dense	30 mm de produit compacté à une épaisseur de 20 mm	46,66
Voirie urbaine à trafic modéré resurfaçage	20mm de produit compacté à une épaisseur de 15 mm	29,41
Routes à faible trafic et parkings trottoirs et allées	15 mm de produit compacté à une épaisseur de 10 mm	20

Ce produit peut être mis en œuvre de deux manières à savoir : l'utilisation du finisher et la mise en œuvre manuelle. Chacune des méthodes est présentée ainsi qu'il suit :

9.2.1 Pose du produit par le finisher

- La surface de base doit être compactée selon les règles de l'art et les spécifications requises dans les limites de tolérances établies par le corps des ingénieurs ;
- Eradique chimiquement toute végétation ;
- Faire en sorte que la structure de la route permette une bonne évacuation de l'eau ;
- Dans le cas d'un simple revêtement de surface d'une route en terre, un agent stabilisateur peut s'avérer nécessaire de façon à avoir une base solide très stable ;
- La base est ensuite mouillée afin d'ancre la poussière. Pour la plupart des bases, trois passages de camions citerne sont recommandés. Eliminer ensuite les flaques restantes ;
- Un paveur ou finsher conventionnel doit être utilisé pour étendre le produit à la largeur voulue ;
- Immédiatement après la pose, arroser d'eau à nouveau pour obtenir la finition voulue. Trois passages de camions citerne sont à nouveau recommandés ;
- Un compactage standard selon les spécifications de la route doit suivre. Le produit demandant un compactage avec un compactage léger, l'utilisation de compacteurs vibrants est recommandée. Le compactage avec un rouleau pneumatique est idéal pour une très bonne finition ;
- Un compacteur en acier peut être utilisé dans les 2 heures pour une excellente finition ;
- Les roues du compacteur doivent être humide ou mouillées car cela permet aussi bien aux fines particules contenues dans le mélange de remonter à la surface et de colmater

- la surface de la route pendant le compactage ;
- Pour un meilleur résultat, laisser reposer 4 à 8 heures de temps en temps avant d'ouvrir la route à la circulation, ceci en fonction des conditions climatiques et de l'humidité du mélange.

NB : l'utilisation du finisher est indiquée pour les routes à trafic important nécessitant de grandes épaisseurs.

9.2.2 Mise en œuvre manuelle

- La préparation de la base est identique à la procédure utilisant le finisher ;
- Le sol est ensuite humidifié à l'aide d'un camion citerne ;
- Les sacs sont disposés sur la base d'un maître par intervalle ;
- Selon l'épaisseur requise, les barres de métal carré sont disposées sur les abords des voies pour assurer la bonne épaisseur sur chaque largeur de voies ;
- Les sacs sont ensuite ouverts et le produit étendu à l'aide de râteaux ;
- Une fois le produit étendu, passer une barre en T afin de bien niveler pour une bonne finition. Combler simplement les petits trous avec du produit additionnel pour parfaire la finition ;
- A l'aide d'un camion-citerne ou d'arrosoir, mouiller le produit posé ;
- Un compactage léger doit suivre. Pour les routes de spécifications supérieures, un rouleau pneumatique est recommandé. En cas d'utilisation de rouleau en acier, le choix doit être porté sur un modèle vibrant. Toujours garder les roues humides ;
- Attendre 4 à 8 heures de temps avant d'ouvrir la voie à la circulation.
- Ce procédé est à forte intensité de main d'œuvre.

N.B : Pour des routes à faible trafic nécessitant de faibles épaisseurs, il est recommandé une mise en œuvre manuelle pour permettre de respecter l'épaisseur arrêtée.

9.2.3 Réparation de nids de poules, fissures déflâchage, resurfaçage de l'acchaussée par le produit CARBONCOR

- Préparer la surface à l'aide d'une scie, d'une pelle ou d'une pioche afin de découper et décaisser les zones matérialisées. La surface doit être débarrassée de tout débris organique (plantes, herbes) de petites pierres et autres. Le trou doit être parfaitement propre.
- Si la surface est profonde de plus de 30 mm, la remplir d'aggregats compactés pour ramener à une profondeur de 30 mm au maximum
- Utiliser un compacteur pour bien compacter la base ;
- La surface de base doit être propre ;
- Humidifier la surface de base ainsi que les bords de la surface,
- Vider le contenu du sac Carboncor dans la surface et étaler avec un râteau
- s'assurer que le produit est bien étalé sur la surface
- Laisser dépasser le produit sur les bords de la surface ainsi que sur le dessus de la surface existante ;
- Arroser avec un peu d'eau et ensuite compacter. L'eau et le compactage permettront aux particules fines de remonter en surface, scellant ainsi la surface.
- La surface peut être ouverte une heure après la circulation. Si le trafic est dense laisser reposer 4 à 8 heures.

9.3 Coûts de mise en œuvre

Le sac de 25 kg de Carboncor importé revient actuellement à 9000 F CFA et permet de couvrir 1 m² d'une surface de 10mm d'épaisseur finale. En y ajoutant les frais de mise en œuvre de l'ordre de 25 % du prix d'achat, le mètre carré de mise en œuvre revient à 11 250FCFA.

Ce coût devient plus important quand les épaisseurs augmentent. Par exemple pour une route nationale il reviendrait à 33 750 FCFA/m² tandis que pour une route secondaire à circulation assez dense, il serait de 22 500FCFA.

Il est à relever que le coût d'achat du sac de Carboncor importé est fortement impacté par les frais de transport et de douane d'autant plus qu'une mission en Afrique du Sud avait permis de constater que le sac y est vendu à un prix équivalent à 2500 FCFA.

Les promoteurs camerounais se proposent d'installer une unité de production locale qui permettrait de réduire le prix d'achat ci-dessus de moitié. Cela est d'autant plus possible que près de 70% du

Carboncor est constitué d'agrégats de carrière qu'on peut facilement obtenir sur place.

Dans ces conditions, le prix du mètre carré mis en œuvre reviendrait à 6750FCFA pour les routes à faibles trafic, 20 250 FCFA pour les routes nationales et 13 500 FCFA pour les routes secondaires à trafic dense. Ce faisant les prix deviennent compétitifs par rapport aux autres solutions de revêtement à savoir l'enduit superficiel tri couche et le béton bitumineux.

Il y'a donc lieu d'encourager la mise en place des installations permettant une production locale vus les multiples avantages que procure ce produit. Les avantages suivants sont recensés :

- Le produit ne nécessite pas d'installations lourdes qui renchérissent les coûts de construction routière ;
- Il est facile à mettre en œuvre. On peut ainsi engager aisément le bitumage des routes des régions enclavées à la seule condition que les véhicules de transport puissent y transférer le produit, un responsable de commune pourrait engager le bitumage de sa voirie sans avoir besoin d'une forte mobilisation en terme d'engins du Génie Civil ;
- Son coût serait plus avantageux par rapport aux autres modes de revêtement s'il était fabriqué localement ;
- Il est générateur d'emploi.

Actuellement le prix de vente du produit CARBONCOR au Cameroun varie entre 9 000 et 18 614 F CFA pour un sac de 25 kg. Cette disparité de prix s'explique par la fluctuation :

- du dollar qui est la monnaie d'achat du produit en Afrique du Sud ;
- du coût d'achat des différents intrants intervenant dans la fabrication du produit (granulat, émulsion de bitume, schiste de Carbone etc...) ;
- des coûts de dédouanement qui peuvent variés du simple au double suivant la période.

En y ajoutant les frais de mise en œuvre de l'ordre de 25% du prix d'achat, le mètre de CARBONCOR mis en œuvre revient suivant le tableau ci-après à

Tableau synoptique sur l'épaisseur et le coût de pose du produit CARBONCOR :

Type de routes	Epaisseur de mise en œuvre du produit CARBONCOR	Coût de pose FCFA/m ² Min-Max	Type de pose / Type de compactage
Route nationale ou surface à fort trafic ou contrainte	45 mm de produit compacté à une épaisseur de 30 mm	33 750 - 69 810	Au Finisher / Lourd
Routes secondaires à circulation assez dense	30 mm de produit compacté à une épaisseur de 20 mm	22 500 - 46 540	Au Finisher / Lourd
Voirie urbaine à trafic modéré	20 mm de produit compacté à une épaisseur de 15 mm	16 875 - 34 905	Manuel / Leger
Routes à faible trafic et parkings trottoirs et allées	15 mm de produit compacté à une épaisseur de 10 mm	11 250 - 23 270	Manuel / Leger

NB : Pour le projet pilote de bitumage de la route NKOL-AFAMBA- DZENG à base de ce produit, le prix de vente du produit CARBONCOR était de 9 000 F CFA ce qui ramenait le prix de pose à 11 250 F CFA.

Il tient de préciser qu'en cas de fabrication local de ce produit, son coût de vente sortie d'usine serait de 3 500 à 4 000 F CFA, car seul le liant (représentant 20 % du produit final) sera importé, les granulats (représentant 80% du produit final) se trouvant localement.

10- Le produit QUICKFIX IRR

10.1 Spécifications techniques

Quikfix IRR et Quik-a-fix Ready Mix est une technologie de mélange à froid développée comme une

réparation instantanée et permanente aux nids de poule. Il ne nécessite aucun chauffage et est appliqué directement à partir du récipient.

Il existe deux variantes de produit: standard et note fine. La note standard est utilisée pour réparer les nids de poule de plus de 10 mm de profondeur, avec une qualité fine utilisée pour les nids de poule de plus de 5 mm de profondeur. Le produit peut être adapté aux conditions locales.

Quikfix IRR est de couleur noire ou rouge et est livré avec des godets en plastique de 25 kg avec une durée de conservation de 10 mois.

Quikfix IRR présente des avantages significatifs par rapport aux méthodes traditionnelles de réparation utilisant de l'asphalte chaud. Il peut être appliqué dans toutes les conditions météorologiques et dans des températures allant de -45 ° C à + 60 ° C. Contrairement à l'asphalte chaud, l'IRR Quikfix nécessite une préparation minimale. Il n'y a pas besoin de mélange, d'amorçage, de sur-scassage ou d'adhésif. Les réparations impliquent simplement le brossage de l'eau et les débris lâches du puits et l'application de l'IRR Quikfix du conteneur.

Quikfix IRR est une réparation instantanée et permanente pour les pelles, les voies de circulation s'ouvrent immédiatement aux véhicules avec une perturbation minimale.

Quikfix IRR élimine également les déchets. Une fois que l'asphalte chaud refroidit, il ne peut plus être utilisé efficacement dans les réparations, mais le Quikfix IRR peut être stocké dans son récipient et utilisé ultérieurement.

Emcol® Mixing Liquid [EML]

EML est le classeur qui donne à Quikfix IRR plusieurs de ses caractéristiques de performance. Il est fabriqué au Royaume-Uni selon les normes ISO 9001. EML est mélangé dans des proportions précises avec des agrégats d'origine locale et des charges qui sont soumis à une analyse en laboratoire pour s'assurer qu'ils ont les propriétés qui créent une réparation durable de haute qualité.

EML contient des résines spéciales de bitume, des agents anti-stripping et des additifs secrets qui lui confèrent un adhésif remarquable et d'autres propriétés détaillées ci-dessous.

Processus de mélange d'usine

Des machines à panneaux spéciaux sont utilisées pour mélanger l'EML avec l'agrégat et le remplissage. Une machine produit un seul lot d'au moins 200kg de Quikfix IRR dans un processus prenant seulement 3 minutes. Le produit est ensuite décanté dans des récipients de 25 kg.

Propriétés clés

Quikfix IRR contient des additifs anti-décapages et des agents de déplacement d'eau. Il existe des vides réduits dans la matrice composée. La structure de verrouillage contribue à la compactibilité, à la résistance et à la durabilité. Il est résistant à l'eau et aux défauts et résistant au polissage. Quikfix IRR a des performances de charge de trafic élevées, ce qui le rend idéal pour la réparation de tous les types d'autoroutes et de routes (béton et surfaces d'asphalte), les pistes d'aéroport, les ponts, les parkings, les allées, etc.

Accréditation

Quikfix IRR est BBA / HAPAS Accrédité depuis 2002 pour être utilisé comme matériau permanent de réparation de nid de poule. Il est fabriqué selon les normes ISO 9001. Le produit a été établi 35 ans et est actuellement utilisé dans plus de 22 pays dans le monde entier.

Numéros de système harmonisé: EML-2715: 0000 Quikfix IRR-2517: 3000

Feuilles de données de sécurité

Des fiches techniques complètes sont disponibles pour le produit. Une formation complète et continue est accordée aux agents de l'équipe de production et de réparation.

10.2 Démonstration de réparation de nids de poules à l'aide de Quick Fix IRR et Fast-Fix Ready Mix

ÉTAPE 1: PRÉPARER

Tout débris dans le nid de poule est d'abord brossé. Une pulvérisation de bitume peut être appliquée sur les bords du puits. Ceci est entièrement facultatif et n'est pas toujours essentiel. Notez la baignoire de 25 kg de Quick-a-fix, en bas à gauche.

ÉTAPE 2: REMPLIR

L'illustration ci-dessous est une démonstration en usine d'une réparation de nid de poule utilisant Quikfix IRR / Quik-a-fix. Comme vous le verrez, c'est un processus rapide et simple, en prenant 1 homme seulement 10 minutes pour être complété!

Le matériau est étalé pour remplir le trou légèrement au-dessus du niveau de la surface environnante. Tout surplus de matière est remis au récipient et peut être réutilisé dans les 9 mois.

ÉTAPE 3: PROPAGER

À la suite de l'élimination des débris, Quikfix est versé dans le nid de poule à partir du récipient. Notez qu'il s'agit d'un traitement anti-froid et ne nécessite aucun chauffage. Toute eau dans le trou est simplement déplacée par le Quikfix.

ÉTAPE 4: NIVEAU

Le matériau Quick Fix est le nivelé et légèrement biseauté sur les côtés pour assurer un remplissage complet du pot.

ÉTAPE 5: COMPACTAGE

Le Quick Fix est ensuite compacté à l'aide d'un sabot portatif. Pour les petits nids de poule, cela suffit généralement pour compléter la réparation.

Pour les trous plus grands, une plaque vibrante à essence est utilisée pour compacter entièrement le matériau alors que les zones de réparation étendues peuvent être compactées à l'aide d'un rouleau. Le processus est terminé lorsque les bits de la couche supérieure d'aggrégat deviennent blancs. La réparation peut être conduite

10.4 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage.

Granulats :

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre.

Eau de gâchage

Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées à l'article 10.12 du présent CCTP. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

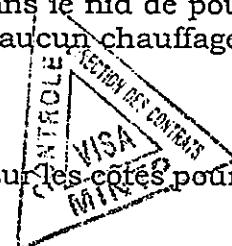
Ciment et aciers : Ils proviendront d'une usine reconnues et agréée par le Maître d'œuvre.

10.5 Matériaux pour Maçonneries

Les moellons (ou pierres) servant peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage ou d'une carrière de concassage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale.

10.6 Enduits de protection des buses métalliques

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinylique). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyl) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des



ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

Article 10 : QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

10.1 Laboratoire et contrôle de qualité

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé au Cocontractant (hors avance de démarrage), devra être acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire de chantier, le Maître d'œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse éléver une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire du Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gêne, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause, le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage ;
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. Le Cocontractant prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment :

- les locaux et le mobilier ;

- l'eau ;
- l'énergie ;
- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire ;
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire ;
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires.

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, ce dernier assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire du Cocontractant, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

10.2 Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

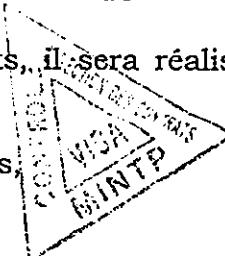
Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fines f < 30
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1 000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.



En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolanc éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.3 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38

- % des fines $f < 15$
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1 000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.4 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

10.5 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm entre 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié
- 1 CBR

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

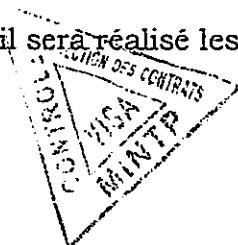
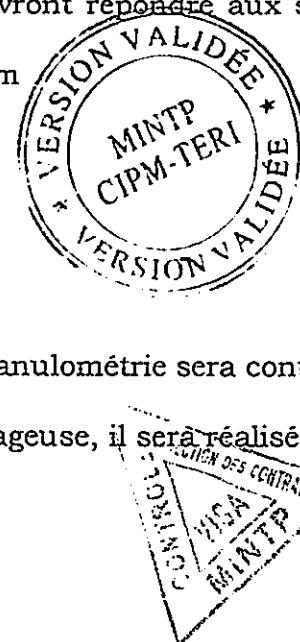
10.6 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm
- Indice de plasticité $IP < 25$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines $f < 30$
- densité sèche maximale γ_d max > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1 000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;



- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.7 Produits stabilisants agréés

Les produits stabilisants agréés restent jusqu'ici entièrement importés et devront provenir par conséquent, des usines de pays de fabrication avec toutes les indications de leur originalité possibles.

A cet effet, ceux disponibles sont joints en annexe avec les différentes adresses.

❖ Approvisionnement et stockage

Le Stabilisant, étant un produit importé, le Cocontractant passe la commande chez son fournisseur longtemps à l'avance pour permettre leur expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'il puisse être utilisé, comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

Le Stabilisant doit être stocké dans des aires couvertes, propres, planes, d'accès facile et non exposées.

❖ Contrôle des produits stabilisants

Le Cocontractant ne pourra commencer à utiliser le stabilisant choisi qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Cocontractant doit à chaque fois que cela s'avérera nécessaire effectuer des planches d'essai avec le Stabilisant, avant toute utilisation sur le chantier.

Le Cocontractant ne pourra commencer à utiliser le Stabilisant qu'après l'approbation les résultats des planches d'essai soient effectuées par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que l'application du produit ne donnera plus un résultat de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

L'achat, le transport à pied d'œuvre et les essais sont à la charge du Cocontractant et ne donneront à une rémunération explicite.

10.8 Buses métalliques

10.8.1 Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

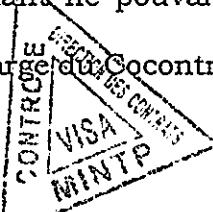
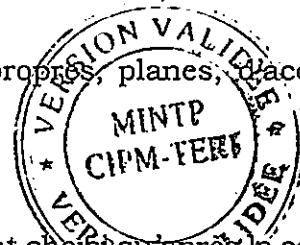
L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

10.8.2 Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.



Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

10.8.3 Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-facc, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m².

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

10.8.4 Contrôles de qualité

a) Contrôle de la qualité de l'acier des tôles

A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

b) Contrôle de la qualité des boulons

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF E 27-703.

c) Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles

❖ Adhérence

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).

Le Cocontractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

❖ Masse de zinc

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m², les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m².

10.9 Enduits de protection des buses métalliques

10.9.1 Qualité

Quels que soient les produits utilisés, leur épaisseur sèche doit être supérieure ou égale à 250 microns en moyenne, avec un minimum de 200 microns en tout point.

Le Cocontractant communique au Maître d'œuvre :

- La définition exacte des produits de protection : nature, nombre de couches, épaisseur de chaque couche, mode d'application, condition d'application (température, hygrométrie),
- les fiches d'agrément ou les fiches techniques pour chaque nature de produits,
- toute spécification particulière concernant les produits prévus.

10.9.2 Approvisionnement et stockage

L'aire de stockage des éléments doit être plane, propre, résistante et facilement accessible aux véhicules et engins de manutention. Il en est de même, s'il y a lieu, de l'aire de préassemblage.

Les éléments présentant des défectuosités telles que des écailles du zinc, des soufflures, des piqûres ou des amorces de fissures sont rebutés. Sur l'accord du Maître d'œuvre, certaines déformations mineures consécutives aux manipulations ou au transport peuvent toutefois être redressées au maillet.

10.10 Buses en béton armé

Les éléments pour buses en béton seront conformes aux spécifications du fascicule 70 du CCTG français, préfabriqués en usine. Ils sont en béton centrifugé armé de la série 90 A.

Ils doivent provenir d'une usine agréée par le Maître d'œuvre, et transportés et manutentionnés par des moyens garantissant la qualité du produit, agréés par le Maître d'œuvre.

Les éléments présentant des défectuosités telles que fissures, épaufrures, ou armatures apparentes, etc. sont rebutés.

10.11 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

10.11.1 Sable

L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

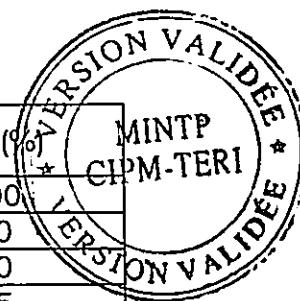
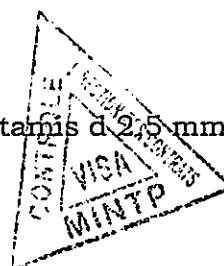
- ❖ Sable pour mortier

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d'2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

- ❖ Sable pour béton

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisat (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10



Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

10.11.2 Granulats

Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25 ;
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pourcent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent

(5%) du poids initial soumis au criblage.

10.11.3 Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

10.11.4 Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

10.11.5 Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

10.11.6 Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

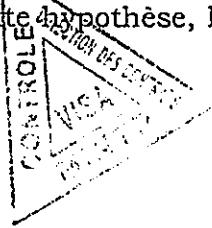
1) Armatures rondes lisses :

❖ Nuance des Aciers



Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception si'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.



❖ Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frette,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

2) Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

❖ Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

❖ Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingle et étriers non prévus en ronds lisses.

10.11.7 Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai Los Angeles
- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis. En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

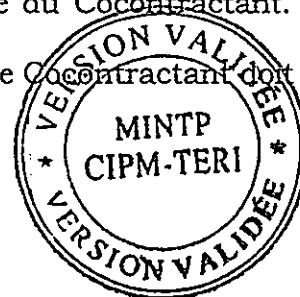
- Durant la production ultérieure, il est prévu :
- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

10.12 Gabions

Les moellons de roches dures destinés au remplissage des cages de gabion, doivent être insensibles à l'eau, saine, non évolutive, non gélive, non friable, et de préférence avec des angles arrondis pour ne pas détériorer le grillage. Ils peuvent provenir du ramassage (moellons naturels), ou du concassage (avec des caractéristiques équivalentes). Ils doivent présenter une densité supérieure à 2,2 t/m³.



Ces matériaux doivent être propres, et de forme tridimensionnelle homogène. Ils ne doivent pas passer au travers de l'anneau de diamètre 10 cm. Les moellons au contact des mailles ont une dimension dans tous les sens au moins égale à 1,5 fois l'ouverture des mailles, et un volume minimum de 3 dm³.

La granulométrie est comprise entre 100 et 250 mm, et ne peut en aucun cas dépasser 0,5 fois l'épaisseur du gabion lui-même.

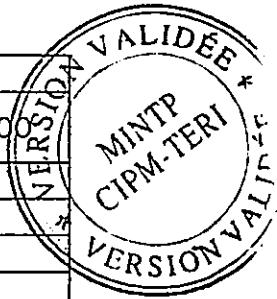
Les cages métalliques pour gabions sont réalisées en grillage double torsion à maille hexagonale standard 100 mm x 120 mm. Le fil d'acier nécessaire à la confection des cages est du fil d'acier galvanisé Ø 3 mm (tolérance plus ou moins 2 % conforme au fil n° 17 de la Jauge de Paris).

Les gabions sont constitués par des cages en grillage galvanisés ayant la forme de parallélépipède rectangle, sauf formes particulières. Les hauteurs sont de 1 m, sauf pour les gabions semelles où elles sont de 0,50 m. Les largeurs sont de 1 m, et les longueurs de 2 m sauf cas exceptionnel.

Le tableau ci-dessous donne le poids approximatif de différents gabions pour des fils n° 17 J.P. maille double torsion.

Poids - Gabions métalliques avec diaphragme - maille double torsion ø3 mm

Dimension	Volume m ³	Poids unitaire en kg	
		Maille 100 x 120	Maille 80 x 100
2 x 1 x 0,5	1	13,5	15
3 x 1 x 0,5	1,5	19,5	21,5
4 x 1 x 0,5	2	24,5	28
2 x 1 x 1	2	18	21



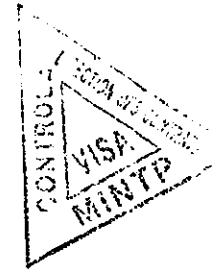
Le fil pour ligatures et tirants doit être de diamètre 2,4 mm et de même qualité que le fil constituant les gabions. Le poids de ce fil est évalué par gabion à 5 % du poids de celui-ci.

Tous les bords du grillage sont renforcés par des fils galvanisés de diamètre 3,9 mm pour augmenter la résistance.

Le fil de fer entrant dans la fabrication des gabions ou fourni en vue de la confection des ligatures et tirants est à galvanisation très riche sur recuit. Tout le fil employé a une résistance à la traction de 380 à 500 MPa en accord avec la norme BS 1052/80 "MildSteelWire" (la mesure étant faite avant le tissage). L'adhérence du zinc doit résister à l'enroulement de six spires autour d'un mandrin cylindrique de diamètre égal à quatre fois celui du fil.

En vue de la réception des gabions, il est procédé sur cinq gabions pris dans chaque lot de 100 à 200 gabions aux vérifications suivantes :

- dimensions et poids des gabions ;
- diamètre du fil ;
- dimension des mailles ;
- qualité des fils.



10.13 Maçonneries

10.13.1 Murs en pierres sèches ou en maçonnerie

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par le Maître d'œuvre. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimum exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).

10.13.2 Perrés

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre.

10.14 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique de 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, ils doivent s'inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm.

Les enrochements proviennent de carrières agréées par le Maître d'œuvre. Ils sont constitués de roche saine. Ils doivent être propres et débarrassés d'inclusion de terre, d'argile ou de matières organiques. Ils devront avoir un poids minimal de 50 kg.

10.15 Platelage de pont semi-définitif

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ (10,8)
 - dureté (N) (6 (dureté Chalais - Mendons à Monnini))

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga.

10.16 Poutrelles en acier : IPE

Les aciers utilisés sont des laminés marchands, en acier doux soudable, dont la nuance est soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Ils doivent répondre aux prescriptions du chapitre III du fascicule 4 du CCTG français. En particulier, les caractéristiques mécaniques de ces profilés doivent satisfaire aux normes NF A 35-501 ou NF A 36-201.

10.17 Panneaux de signalisation

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

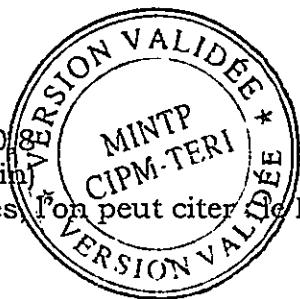
- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
 - Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
 - Triangle : côté 100 cm pour panneaux de danger
 - Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être réflectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro-réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro-réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophthalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'une lisso et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains



éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro-réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés. La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

10.18 Balises

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibro-ciment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois. Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques requises, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. (voir le § 11.13 ci-dessus)

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre. Les balises portent un dispositif rétro réfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

10.19 Bornes kilométriques

Les bornes kilométriques sont préfabriquées en béton B 350 aux dimensions indiquées sur le plan type correspondant. Elles portent les inscriptions indiquées par le Maître d'œuvre.

10.20 Barrières de pluie

Les barrières de pluie ont les dimensions figurant sur les plans intégrés au DAG. Elles doivent pouvoir rester en position levée à la verticale, et être pourvues d'un dispositif de blocage avec cadenas permettant de les maintenir en position levée ou baissée. Elles sont en métal ou en bois :

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. . (voir le § 11.13 ci-dessus)

Le métal de base est l'acier E 24.1 galvanisé à chaud (revêtement de 80µ au minimum).

Les parties métalliques sont peintes avec trois couches de peinture agréée par le Maître d'œuvre, avec changement de couleur (rouge et blanc) tous les 50 cm.

10.21 Peintures

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à Blanc, sont de type glycérophthalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

10-22 : Forage

Les équipements et superstructures devront avoir les caractéristiques suivantes : Tube plein PVC 110-115mm ;

Tube crêpiné PVC 110-125mm ;

Le gravier constituant le massif filtrant devra avoir un calibre compris entre 2 et 4mm.

10-23 Garde-corps

Les garde-corps seront en tubes métalliques galvanisés. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérable, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront de même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par le Cocontractant seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan d'exécution approuvé.

Selon leur état et après agrément du Maître d'œuvre, les gardes corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 11 : GENERALITES

11.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

11.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

11.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

11.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

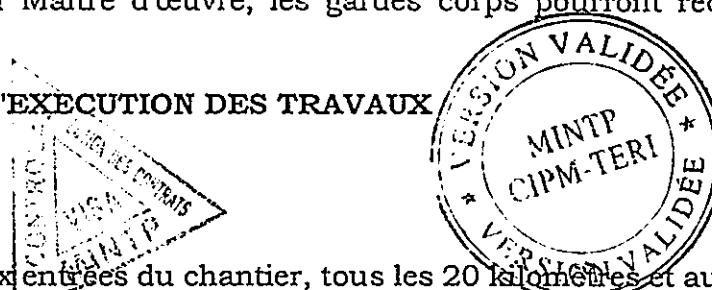
La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

11.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.



Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

11.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

11.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

11.8 Planches d'essai

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée, et la mise en œuvre des produits stabilisants.

Article 12 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'équipe du projet définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme ;
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir) ;
- Zones à traiter au produit stabilisant ;
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser ;
- les fossés et exutoires à créer ou à curer ;
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre, le Cocontractant et au moins un représentant de l'Administration.

Article 13 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 12 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre , et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et sera ressorti, par phase et par nature de travaux (cantonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques):

- 1) Les schémas itinéraires
- 2) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 3) La description des installations de chantier envisagées.
- 4) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
- 5) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- 6) Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse,...)
- 7) Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :
 - soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
 - soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.



Article 14 INSTALLATION DE CHANTIER

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage ;
- la recherche, l'identification et la préparation des sites d'emprunts de matériaux ;
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;
- la construction ou la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel ;
- les moyens de liaison : téléphone, radio ;
- les voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules ;
- les points d'eau ;
- les mesures de sécurité ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- Implantations et travaux topographiques nécessaires ;
- Débroussaillage et abattage d'arbres ;
- Décapage et stockage de terre végétale ;
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers ;
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier

Le cocontractant soumettra à l'autorisation de Maître d'œuvre le lieu des installations de chantier et présentera pour approbation, le plan des installations.

Article 15 AMENEE ET REPLI

Ces travaux comprennent notamment :

- l'aménée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- le démontage et le repliement des installations ;
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

Article 16 : DEBROUSSAILLAGE

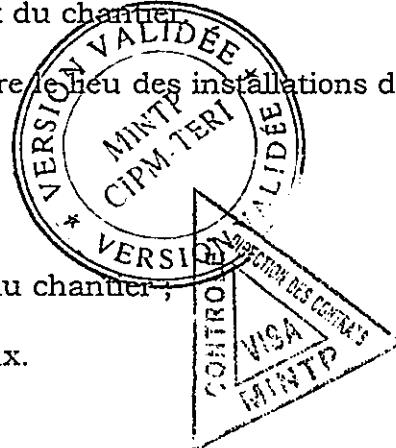
Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre



est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestage) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 17 : DESSOUCHAGE DES BAMBOUS DE CHINE

Le dessouchage des touffes de bambous de Chine comprend :

- le dessouchage de toute touffe de bambous de Chine située sur l'emprise de la route ;
- la mise en dépôt de tous les produits de dessouchage de touffes de bambous de Chine ;
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

Article 18 : COUPE DES BAMBOUS DE CHINE

La coupe de bambous de Chine comprend notamment :

- la coupe à une hauteur maximale de 1,00m au-dessus du sol, des bambous de Chine situés au-delà de l'emprise de la route, mais la surplombant de manière à réduire la visibilité et l'ensoleillement de la chaussée ;
- la mise en dépôt de tous les produits issus de la coupe de bambous de Chine ;
- toutes sujétions liées à la protection de l'environnement ;

Article 19 : DEFORESTAGE

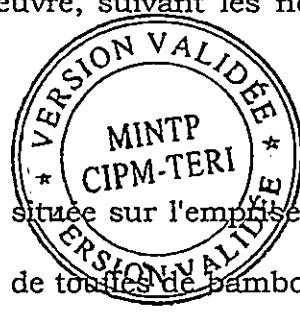
Les travaux de déforestage seront réalisés mécaniquement sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre.

La différence entre les définitions du déforestage et de l'abattage d'arbres isolés est donnée à l'article 17 suivant.

Le déforestage comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (>20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres, l'enlèvement des racines et souches.

Les quantités de travaux à réaliser par section seront mesurées contradictoirement et le plus précisément possible.

L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestage seront mis à disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant.



Article 20 : ABATTAGE D'ARBRES ISOLES

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre , l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre .

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant ou le Maître d'œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 21 : TERRASSEMENTS

21.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

21.2 Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

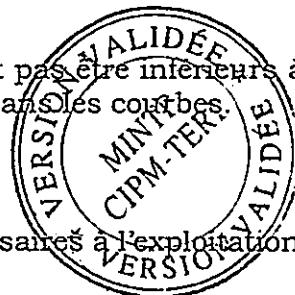
La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencement des travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre , la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais



de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

21.3 Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m²,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m².

21.4 Déblais rocheux

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable du Maître d'œuvre qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

21.5 Déblais rippables

Les déblais en terrains rippables nécessitant l'emploi d'une défonceuse à dents suivant un matériel similaire (l'emploi des outils manuels pouvant être accepté suivant les cas).

Ils comprennent notamment :

- la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais notamment la fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport ;
- le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement et réglage en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;
- l'indemnisation éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales ;

21.6 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compactés requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutees hors de l'emprise et régalees ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compactés y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 10.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifiée. Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

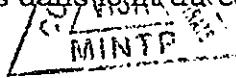
Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés. Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régaliés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifiée. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétrometre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 22 : PURGES



22.1 Remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini par la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

22.2 Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Article 23 : MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Article 24 : REPROFILAGE RAPIDE

Le reprofilage rapide de la chaussée sera effectué à la niveleuse par la méthode dite "en remblai". Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau moyen de l'onde.

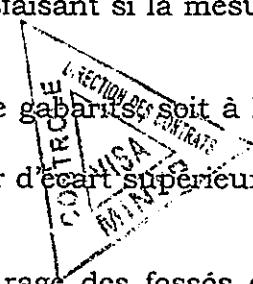
Une opération préalable d'emploi partiel pourra être demandée par le Maître d'œuvre.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

En aucun cas les matériaux ne seront rejettés dans les fossés.

Article 25 : REPROFILAGE – COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial.



Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Cocontractant doit :

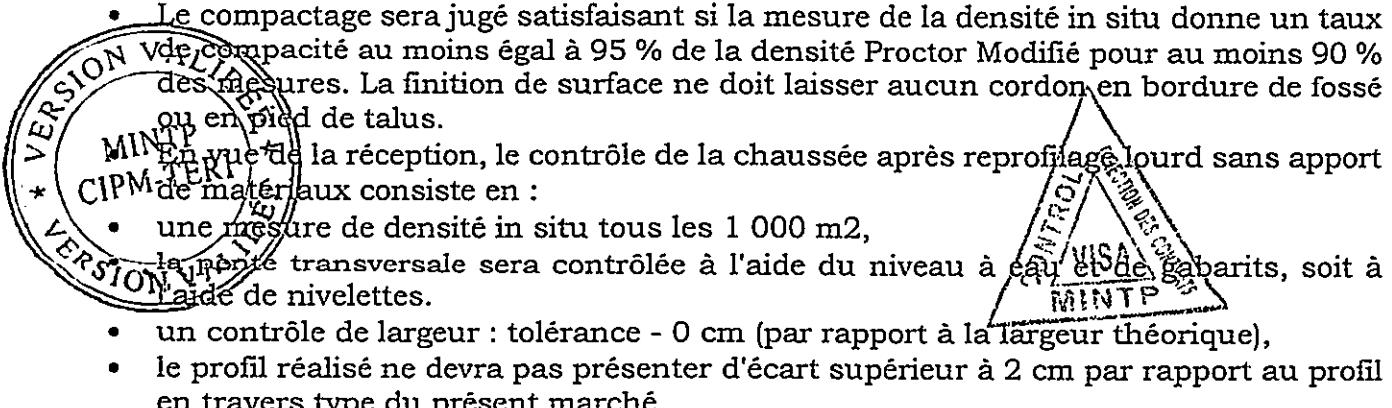
- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux improprez qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,
- homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

- Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.



- En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :
 - une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,
 - la hauteur transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.
 - un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),
 - le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

Article 26 : CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

Article 27 : CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Article 28 : CREATION D'EXUTOIRES AU BULLDOZER

L'emplacement des exutoires à exécuter au Bulldozer sera déterminé par le Maître d'œuvre quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des exutoires pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les exutoires seront exécutés au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent.

L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Article 29 : COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

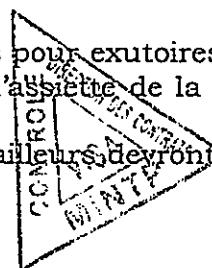
Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisante si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les



500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée. Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Article 30 : EMPLOIS PARTIELS

Cette opération sera exécutée sur des surfaces limitées inférieures à 600 mètres carrés. Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques :

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la chaussée par scarification sur une profondeur à définir par le Maître d'œuvre, au compactage et au rechargement sur une épaisseur minimum après compactage de 15 cm.

Le matériau utilisé est défini à l'article 11.5 du présent CCTP.

Article 31 : TRAITEMENT DE LA CHAUSSEE AUX STABILISANTS

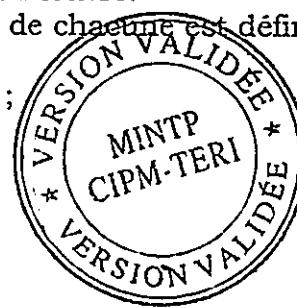
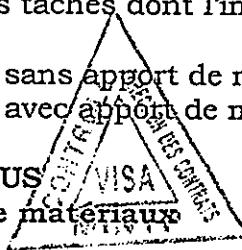
Cette tâche est exécutée suivant le processus relatif à chaque stabilisant, et les différents dosages sont préalablement validés par le Maître d'œuvre avant toute mise en œuvre.

Elle se décompose en 02 principales sous tâches dont l'importance de chacune est définie dans le DQE.

Traitement de la chaussée au stabilisant sans apport de matériaux ;
Traitement de la chaussée au stabilisant avec apport de matériaux.

31.1 Traitement au CON AID/CBR PLUS

31.1.1 Traitement sans apport de matériaux



a- Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des bords immédiats des accotements, développé de fossés et les crêtes.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

b- Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur de 15 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, le Cocontractant réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Le Cocontractant arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage et le dosage du stabilisant CON-AID / CBR PLUS sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Les matériels utilisés par le Cocontractant pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

c- Méthodologie et enchaînement des tâches.

- Scarifier sur au moins 15 Cm sur toute la largeur prévue de la couche à stabiliser ;
- Premier arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;
- Retroussage des 15 Cm de matériaux scarifiés et humidifiés sur les accotements de la chaussée ;
- Scarification du fond de forme, arrosage avec apport très léger du CON-AID /CBR PLUS pour améliorer la portance du sol d'appui (10 à 20% de la quantité prévue au m²) ;
- Réglage du fond de forme et compactage à 90% de l'OPM défini sur le matériaux en place ;
- Deuxième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) sur les matériaux mis en cordon avant le réglage de la chaussée;
- Troisième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;
- Malaxage très sérieux avec la niveleuse ou mieux au pulvimeixter ;
- Premier réglage avec mise en forme ;
- Premier compactage léger pour permettre la mise en circulation provisoire ;
- Attendre un ou deux jours, si le chantier le permet, pour obtenir une bonne diffusion du CON-AID/CBR PLUS et une mise en contact avec le maximum de particules argileuses ;
- Reprise de la mise en œuvre définitive, vérification de la teneur en eau prévue à l'OPM, rajout si nécessaire d'eau ordinaire (sans CON-AID), malaxage complémentaire, réglage ;
- Compactage définitif jusqu'à obtenir au minimum 95 % de l'OPM sur toute la couche de roulement de la chaussée et compacter si possible les accotements au moins à 90% de l'OPM ;
- Fin réglage et fermeture de la surface par quelques passes de compacteur ;
- Ouverture définitive de la circulation ;

Maintenir une humidité de la surface pendant deux semaines environ. Cette recommandation est à respecter obligatoirement surtout lorsqu'il y a un fort ensoleillement et une évaporation de surface intense.

Article 32 : BUSES METALLIQUES

32.1 Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnés par le Maître d'œuvre.

Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procèdera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (^par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.

Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres en matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Cocontractant procède en présence du Maître d'œuvre, au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. Le Maître d'œuvre désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un nouveau contrôle. Le Cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisant.

Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

32.2 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellation ± 5 cm
- en plan ± 10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.

32.3 Remblaiement

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant $\varnothing/2+10$ cm, (\varnothing étant le diamètre de la buse)).

Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

32.4 Aménagements Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

32.5 Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,
- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),
- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par le Maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

32.6 Puisards et têtes

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisées en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le dossier d'appel d'offres ; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

Le Maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. Le Maître d'œuvre pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

Article 33 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou en maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage existant.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part du Cocontractant d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 34 : GABIONS

34.1 Mise en œuvre des gabions

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des

treillis métalliques au Cocontractant.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé ; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

L'utilisation de pince ou tenaille pour obtenir la tension du fil de ligature est formellement prohibée ; cette tension est obtenue par traction sur une petite barre de bois ou d'acier sur laquelle a été enroulée l'extrémité libre du fil.

Enfin, les gabions seront soigneusement contreventés :

- avant remplissage par la mise en place des tirants verticaux,
- pendant le remplissage par la mise en place des tirants horizontaux et des tirants d'angle.

34.2 Remplissage

En cours de remplissage, on donne une forme rigide aux faces libres de la cage en disposant le long des arêtes verticales, non reliées à des gabions en place, des piquets qui ont pour but d'assurer une tension parfaite des faces libres.

Le remplissage du gabion s'effectue à la main en rangeant sommairement les moellons les plus gros le long des parois des cages.

Les dernières rangées de moellons sont disposées de telle sorte que la surface supérieure soit bien dans le plan des arêtes supérieures des gabions (tolérance admise : $\pm 3\%$).

Si un moellon ne présentant pas les qualités requises se trouve à l'intérieur du gabion, le Maître d'œuvre est en droit d'exiger qu'il soit entièrement vidé et rempli de nouveau aux frais exclusifs du Cocontractant.

Après achèvement du remplissage du gabion, les piquets d'angle sont retirés et le couvercle est rabattu. Les trois arêtes libres du couvercle sont tordues, tous les 20 cm, avec les arêtes des pièces correspondantes, à l'aide d'un levier en fer. La fermeture est complétée par une couture des trois arêtes supérieures. On se dispense de coudre les arêtes libres distinctes à être ligaturées avec des gabions à juxtaposer.

Article 35 : MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

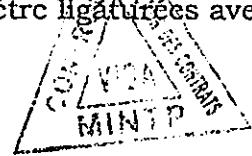
Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m³ de sable (M 400).





Article 36 : MORTIERS ET BETONS

36.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

36.2 Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 37 : ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre.

Les enrochements sont exécutés sur ordre du Maître d'œuvre.

Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, réglé et approuvé par le Maître d'œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 38 : PLATELAGE

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'œuvre par le Cocontractant pour agrément.

Article 39 : PONTS SEMI-DEFINITIFS

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément au projet d'exécution approuvé en respectant les plans types du Dossier d'Appel d'Offres.

La longueur unitaire maximum d'un tablier est de 12 mètres, correspondant à la longueur maximum des poutrelles IPN ou IPE du commerce.

Une portée supérieure de l'ouvrage sera obligatoirement constituée d'un assemblage de plusieurs plateLAGES de longueur inférieure à 12 mètres.

Article 40 : BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes pendant les grandes saisons

des pluies nécessitant la suspension des travaux, des barrières de pluies sont construites dans le cadre d'une autre entreprise sur chaque route objet du présent marché.

Le Cocontractant aura la charge de préserver ces barrières des pluies et toutes les signalisations connexes pendant la réalisation des travaux. Il réparera à ses frais tous dégâts subis du fait de son entreprise."

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera à la charge du Cocontractant.

Article 41 : FORAGE : CONSTRUCTION ET GESTION ET MAINTENANCE

En vue de faciliter l'approvisionnement en eau du chantier pendant l'exécution des travaux, le Cocontractant construira, s'il y a lieu un forage sur les tronçons de route objet du présent marché. Le forage sera construit en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre.

L'exécution comprendra les études et l'implantation géophysique, la mobilisation du matériel nécessaire, la foration des terrains d'altération en 9"5/8 sur 25ml, la pose et le retrait de tubage provisoire en acier 175-195 mm sur 25ml, la foration des terrains durs au M.F.T 6"1/2 sur 45ml. Les équipements et superstructures seront constitués de 42ml de tube plein PVC 110-115mm, 28ml de tubes crépinés PVC 110-125mm, de 25 unités de massif filtrant de gravier calibré 2-4mm et d'un sabot de pied. Le nettoyage et le développement à l'air lift, l'essai de pompage par palier et la désinfection du forage.

La fourniture et la pose d'une pompe électrique, la mise en place d'un groupe électrogène triphasé sont à la charge du Cocontractant.

La maintenance et la gestion du forage incombe au Cocontractant pendant l'exécution des travaux.

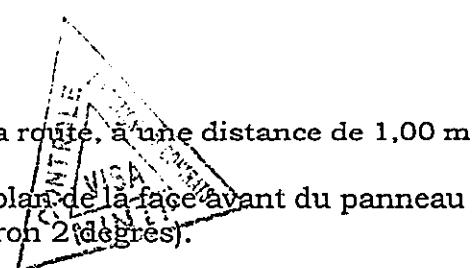
Article 42 : SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée au Maître d'œuvre qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

42.1 Implantation

Position latérale des panneaux

- les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,
- pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face ayant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).
- Position verticale des panneaux :
- la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,
- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.
- Disposition des panneaux :
- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,
- les panneaux et leur éventuel panonceau associé sont placés sur le même support,
- les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.



42.2 Ancrage et fondation

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

Article 43 : BORNES

L'emplacement, les inscriptions et la couleur des peintures des bornes sont agréés par le Maître d'œuvre.

Elles sont réalisées en béton B 300. Leurs formes et leurs dimensions sont celles agréées par le

Maître d'ouvrage. L'encastrement dans le sol pour fondation doit être de l'ordre de 40 cm.

Les surfaces des bornes faisant saillie du sol sont peintes avec 3 couches d'une peinture agréée par le Maître d'œuvre.

Les inscriptions (texte et taille des caractères) sur les bornes sont définies au Cocontractant par le Maître d'œuvre. Elles comportent :

- sur chaque face dans le sens de circulation, le nom et le kilométrage de la localité la plus proche, le nom et le kilométrage de la ville la plus proche,
- sur la tranche, la distance par rapport à l'origine de la route,
- sur la calotte, la classe et le numéro de la route.

Article 44 : PLANTATION D'ARBRES



Le Cocontractant plante et entretient les arbres jusqu'à la réception définitive des travaux ; tout arbre mort pendant le délai de garantie doit être remplacé à ses frais.

Article 45 : TRAITEMENT DE BOURBIERS

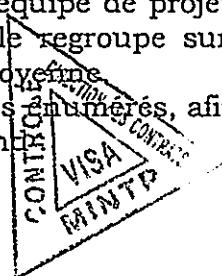
Un bourbier est un défoncé de la chaussée avec perte de profil. Il peut également constituer une somme de défoncés isolés sur différents profils de la même route. Il s'agit couramment des zones de pente, ou des zones de points bas dont le matériau support présente une faible résistance mécanique.

Les opérations de traitement des bourbiers sont menées durant la phase 2 (saison pluies).

Après la suspension des travaux pour cause de pluies abondantes, l'équipe de projet localise et définit contradictoirement la longueur des bourbiers à traiter, qu'elle regroupe sur un même tronçon de route ou en séries de bourbiers de 200 mètre linéaires en moyenne.

Le traitement des bourbiers consiste à l'exécution des travaux ci-dessus numérotés, afin de rendre la zone incriminée stable et exempte de tout poinçonnement et comprend :

- L'extraction des matériaux de mauvaise tenue ;
- La création des fossés et des exutoires en vue d'un drainage ;
- La préparation de l'assise ;
- Le transport et la mise en œuvre des matériaux de substitution ;
- Le compactage éventuel et toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.



L'extractagréé par le Maître d'œuvre, s'exécuteront avec le matériel approprié.

L'extraction des matériaux de mauvaise tenue se fera jusqu'à obtention d'un support présentant une meilleure résistance mécanique.

Le sol support pourra être amélioré avec des enrochements afin de limiter au maximum le poinçonnement. Cet enrochement obéira aux conditions d'utilisation des matériaux définies dans l'article 32 du CCTP.

Le matériau de substitution correspondant obéira aux caractéristiques définies pour l'utilisation des remblais courants en zone de purge et de bourbier, tels que définies dans l'article 11 du présent CCTP.

La zone traitée devra être protégée avec un drainage longitudinal ou éventuellement transversal par la création des fossés et exutoires sur des distances prescrites par le Maître d'œuvre, telle que définie dans les prescriptions des articles 23, 24.1, et 24.2 du présent CCTP.

L'entrepreneur prendra soin à chaque zone de bourbier traitée, d'ajouter un rapport présentant entre autres pour les mêmes profils, la situation visuelle avant et après les travaux sur photo numérique en couleur.

Article 46 : DEGAGEMENT AU BULLDOZER

Une section de route nécessite un bulldozing ou dégagement au bulldozer, dès lors que sa dégradation rapide ou avancée à cause d'un sol support inapte à la circulation routière, ne permet

plus d'entreprendre avant toute intervention, l'exécution des tâches classiques d'entretien routier telles que les déblais en dépôt ou la mise en forme, dont le coût serait onéreux, ou l'effort trop important. C'est pourquoi l'intervention préalable du bulldozer dans le sens d'aplanir la plateforme, de supprimer tous les encaissements, de déforester, de déblayer les bourbiers, s'avère indispensable avant toute autre tâche de finition qui donnera le profil et le confort nécessaires à la chaussée.

Le bulldozing ou dégagement au bulldozer, s'exécute sur toute l'emprise de la route existante et comprend en plus des tâches énumérées ci-dessus, le décapage éventuel de la terre végétale, ou l'abattage et le dessouchage des arbres se trouvant dans l'emprise de celle-ci. Cette opération consiste également à redonner à une chaussée vieillissante, la largeur nécessaire, afin qu'après implantation pour la création des fossés rémunérées par ailleurs, la route retrouve sa largeur telle que définie dans le profil en travers type.

Les terres provenant du bulldozing ou tout autre produit seront entreposées hors de l'emprise de la route, ou en un lieu agréé par le Maître d'œuvre, de manière à ne constituer aucun obstacle pour l'écoulement des eaux.

Article 47 : PROVISION POUR FORMATION

Il peut être constitué une provision pour la formation de l'équipe du projet, notamment la formation à l'utilisation des produits innovants ou autres technologie nouvelle.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 48 : CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

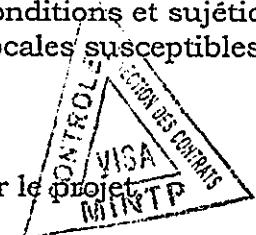
Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait éléver aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main-d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
- les planches d'essais,
- les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,



- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de le Cocontractant,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

Article 49 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

Article 50 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix unitaires, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il devra même gérer à ses frais les barrières de pluies existantes.

La définition de chaque prix et le mode d'évaluation des travaux sont donnés dans le bordereau des prix unitaires. Cette définition est complétée par les éléments suivants :

SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS

DEBOUSSAILLAGE (prix n° TM101)

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le METRE CARRE (m^2) mesuré horizontalement, en accord avec le maître d'œuvre et les directives en vigueur au MINTP.

DEFORESTAGE (prix n° TM102a) OU DESOUCHAGE AU BULLDOZER DES BAMBOUS DE CHINE (prix n° TM102c)

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le METRE CARRE (m^2) mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

ABATTAGE D'ARBRES ISOLES (prix n° TM103)

Ce prix rémunère l'abattage d'arbres isolés dont la définition est fournie aux articles 16 et 17 du présent CCTP.

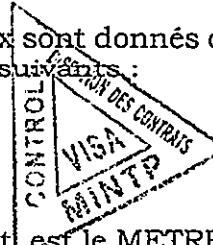
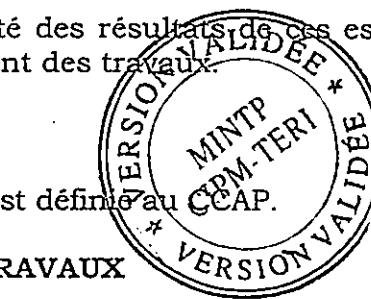
DEBLAIS ORDINAIRES EN DEPOT (prix n° TM104)

Ce prix rémunère la réalisation des déblais en terrains de toute nature, à l'exclusion des terrains dits rippables rémunérés par le prix n° TM105, et des déblais rocheux rémunérés par le prix n° TM106.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m^3) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires.

DEBLAIS RIPPABLES (prix n° TM 105)

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m^3) mesuré en place avant extraction,



résultant d'attachements contradictoires

DEBLAIS EN TERRAIN ROCHEUX (prix n° TM106a)

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires

DEBLAIS EN REMBLAIS (prix n° TM107)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance de déblais pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré après mise en place du remblai, résultant d'attachements contradictoires. Les déblais doivent être faits dans la zone déblayée conformément aux prescriptions du prix TM 104 avant tout paiement.

REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT (Prix TM108)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts de diverses natures pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP. Il comprend également le malaxage éventuel pour les matériaux composés.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

PURGES (prix n° TM109)

La quantité à prendre en compte résulte du mètre contradictoire des matériaux totales, après compactage, de matériaux réellement remis en place.

MISE EN FORME DE LA PLATEFORME (prix n° TM110)

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMETRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords extérieurs des fossés, s'ils existent.

REPROFILAGE RAPIDE (prix n° 111)

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMETRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

REPROFILAGE - COMPACTAGE (prix n° TM112)

La quantité à prendre en compte est le mètre carré, mesuré selon la pente de l'axe de la chaussée, réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET DES EXUTOIRES (prix n° TM113)

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé en terre et exutoires réellement curés et remis en forme, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

CREATION DE FOSSES EN TERRE ET D'EXUTOIRES (prix n° TM114)

Prix 114 a : création à la niveleuse :

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossés en terre et divergents réellement créés, mesurés contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée

Prix 114 b : création au Bulldozer, à la pelle ou tout autre moyen mécanique équivalent

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré en place avant exécution résultant d'attachement contradictoire.

COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT) (prix n° TM115)

Ce prix comprend également le malaxage éventuel pour les matériaux composés.

La quantité à prendre en compte est le volume mesuré après mise en place et résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

EMPLOIS PARTIELS (prix n° TM116)

La quantité à prendre en compte est le volume mesuré après mise en place et résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

PLUS VALUE DE TRANSPORT (prix n° TM117)

Le coût du transport sur une distance inférieure à 5000 mètres est inclus dans les prix ci-dessus. Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

TRAITEMENT AU PRODUITS STABILISANTS (prix n° TM1190 et TM119b)

a) Sans apport de matériaux

Ce prix rémunère le traitement sans apport de matériaux du sol support de la chaussée par des produits stabilisants agréés en République du Cameroun, conformément aux spécifications du présent CCTP.

La quantité à prendre en compte est le METRE CARRE (m^2) mesuré après le traitement et le compactage, résultant d'attachements contradictoires.

b) Avec apport de matériaux

Ce prix rémunère le traitement de la chaussée avec apport de matériaux provenant d'emprunt et également traités, conformément aux spécifications du présent CCTP.

La quantité à prendre en compte est le METRE CARRE (m^2) mesuré après le dernier traitement et le compactage.

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE

CURAGE DE BUSE OU DE DALOT H(prix n° TM301 et TM302)

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, constaté contradictoirement.

DEGAGEMENT DE LIT DE RIVIERES (prix n° TM303)

La quantité à prendre en compte est la surface mesurée en METRE CARRE (m^2) réellement dégagée résultant d'un métré contradictoire.

CURAGE DE FOSSES MAÇONNES OU BETONNES (prix n° TM305)

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé et des exutoires réellement curés, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

FASCINES POUR FOSSES (prix n° TM306)

La quantité à prendre en compte est le nombre de fascines réalisées, constaté contradictoirement.

FOURNITURE ET POSE DE BUSES METALLIQUES (prix n° TM307)

Ces prix rémunèrent la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses métalliques conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent des plans d'exécution approuvés.

FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME (prix n° TM308)

Ces prix rémunèrent la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses en béton armé conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent du projet d'exécution approuvé.

PUISARD POUR BUSE (prix n° TM309)

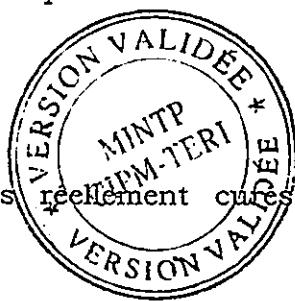
Ces prix rémunèrent l'exécution de puisard pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

TETE POUR BUSE (prix n° TM310)

Ce prix rémunère l'exécution de tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) réellement exécutée et constatée contradictoirement.



DESCENTE D'EAU BETONNEE (prix n° TM311)

Ce prix s'applique à la longueur, en METRE LINEAIRE (ml) de la descente mise en place et mesurée contradictoirement parallèlement à la pente du talus.

FOSSE BETONNEE 50 X 70 (prix n° TM312)

Ce prix rémunère la construction d'un fossé rectangulaire en béton armé de dimensions 40x40, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix s'applique à la longueur, en mètre linéaire (ml) de fossé en béton, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

FOSSE MAÇONNE 130 X 65 (prix n° TM313)

Cette tâche consiste en l'exécution de fossés triangulaires maçonnés de dimensions 130x65 conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix s'applique à la longueur, en mètre linéaire (ml) de fossé maçonné, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'ENROCHEMENTS (prix n° TM314)

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m³) la fourniture et la mise en place d'enrochements quelle que soit la dimension des blocs conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Les quantités, payées au mètre CUBE (m³), à prendre en compte seront celles mesurée après mise en place.

DEPOSE DE BUSES BETON OU METALLIQUE (prix n° TM316)

La quantité à prendre en compte est la longueur de l'ouvrage déposé, constaté contradictoirement, non compris les ouvrages annexes en particulier.

SERIE 400 : OUVRAGES D'ART

DALOT EN BETON ARME (prix n° TM401)

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE de dalot mis en œuvre, non compris les têtes amont et aval payés au prix TM402. La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être la distance entre nus intérieurs des têtes.

TETES DE DALOT EN BETON ARME (prix n° TM402)

Ces prix s'appliquent à l'unité de tête de dalot mis en œuvre.

MISE EN PLACE DE GABIONS (prix n° TM403)

Ce prix s'applique au volume, en mètre CUBE (m³) de gabions, réellement exécuté et résultant des attachements contradictoires calculés à partir du volume théorique des cages mises en place.

REAMENAGEMENT DES GABIONS (prix n° TM404)

Cette tâche consiste à réparer les ouvrages en place et en gabions avec le matériau déjà en place.

REAMENAGEMENT DES ENROCHEMENTS (prix n° TM405)

Cette tâche consiste arranger conformément aux règles de l'art, les enrochements déjà en place mais désorganisés.

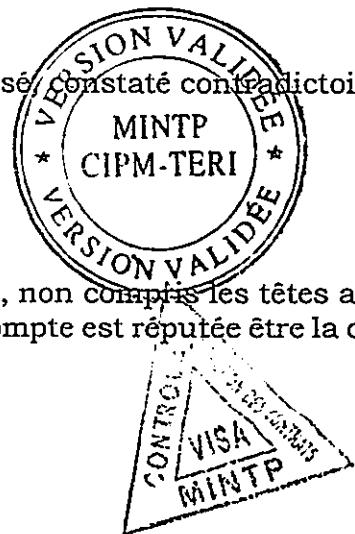
REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS (prix n° TM406)

La quantité à prendre en compte est le volume de bois réellement mis en place constaté par un mètre contradictoire sur place.

CULEE EN MAÇONNERIE DE MOELLONS (prix n° TM409)

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour une hauteur hors sol.

PILE EN MAÇONNERIE DE MOELLONS (prix n° TM410)



La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour une hauteur hors sol.

TABLIER POUR PONT SEMI DEFINITIF (prix n° TM414)

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour des longueurs hors œuvre de tablier.

DEMOLITION D'OUVRAGE EN MAÇONNERIE (prix n° TM415)

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement démolie.

DEMOLITION D'OUVRAGE EN BETON (prix n° TM416)

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, du béton réellement démolie.

PERRES MAÇONNES (prix n° TM417)

La quantité à prendre en compte est la surface, mesurée en place contradictoirement, en mètre carré, parallèle à la pente du talus.

REPARATIONS DES PERRES MAÇONNES (prix n° TM418)

La quantité à prendre en compte est la surface, mesurée en place contradictoirement, en mètre carré, parallèle à la pente du talus.

MAÇONNERIE DE MOELLONS (prix n° TM419)

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement exécutée.

BETON (prix n° TM423)

La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires et est le volume du béton après mise en place.

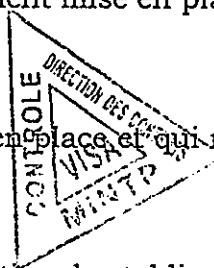


BETON COULE DANS L'EAU (prix n° TM424)

La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires et est le volume du béton après mise en place.

ARMATIURES POUR OUVRAGES EN BETON ARME (prix n° TM425)

La quantité à prendre en compte est celle des armatures effectivement mise en place et qui résulte des plans d'exécution approuvés.



DALLETTES EN BETON ARME (prix n° TM426)

La quantité à prendre en compte est le volume des dallettes mise en place et qui résulte des plans d'exécution approuvés.

REEMPLACEMENT DES POUTRES IPE (PRIX TM430)

Ces prix rémunèrent aussi la mise en place des IPE pour la réalisation des tabliers en béton armé. La longueur à prendre en compte est celle de l'IPE effectivement mise en place.

CURAGE DE BUSE et DALOT H >1,5 mètre, DE PONT ET DE PONCEAU(prix n° TM439)

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, et constaté contradictoirement.

SERIE 500 : SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GARDE CORPS (prix n° TM501)

La quantité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire de la longueur de garde-corps réellement posée ou remplacée.

PANNEAUX DE SIGNALISATION (prix n° TM516 à TM526)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître

d'œuvre et le Cocontractant et de la nature du panneau.

FOURNITURE ET POSE DE BORNES KILOMETRIQUES ET PENTAKILOMETRIQUES (prix n° TM527)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

FOURNITURE ET POSE DE BALISES DE VIRAGE (prix n° TM528)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

SERIE 600 : DIVERS

CONSTRUCTION DE BARRIERE DE PLUIE (prix n° TM601)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

ENTREE CHARRETIERE (prix n° TM602)

Ce prix s'applique à l'unité construite, réellement mise en place selon les prescriptions du Maître d'œuvre.

PLANTATION D'ARBRES (prix n° TM603)

La quantité à prendre en compte est le nombre de sujets réellement plantés résultant d'un constat contradictoire.

REMISE EN PEINTURE DES OUVRAGES (prix n° TM604)

L'unité et la quantité à prendre en compte sont fonction de la nature de l'ouvrage à repeindre.

ENGAGONNEMENT DES TALUS ET DES ACCOTEMENTS (prix n° TM607)

Les quantités à prendre en compte seront celles résultant d'attachements contradictoires, les distances étant mesurées selon la pente du terrain.

CONTRUCTION DE FORAGE POUR APPROVISIONNEMENT EN EAU (prix n° TM608)

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages fonctionnels construits, constatés contradictoirement.

MAINTENANCE DE FORAGES (Prix n° TM609)

La quantité à prendre en compte est le nombre de forages entretenus et fonctionnels dans le temps, constatés contradictoirement.

GESTION DE FORAGES (Prix n° TM610)

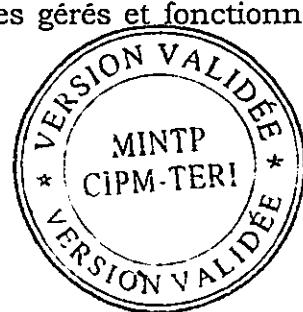
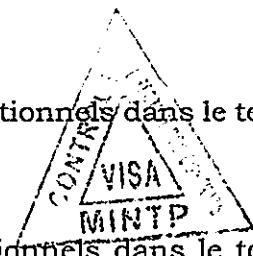
La quantité à prendre en compte est le nombre de forages gérés et fonctionnels dans le temps, constatés contradictoirement.

TRAITEMENT DES BOURBIERS (prix n° TM612)

La quantité à prendre en compte est le mètre cube, mesurée après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

GESTION DE BARRIERE DE PLUIE (prix n° TM613)

La quantité à prendre en compte est le nombre de forages gérés et fonctionnels dans le temps, constatés contradictoirement.



CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 51 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.

L'installation de chantier devra intégrer la construction des forages afin de compenser d'une part, la disponibilité d'eau potable pour les populations qui serait mise en cause par la réalisation des travaux et d'autre part, pour la bonne réalisation des travaux dans les zones établies de carence d'eau.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux, sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme, afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 52 : OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires

de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régâlage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 53 : UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux, MINTP
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 54 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 55 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 56 : BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux le Cocontractant doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. Le Cocontractant est entièrement responsable de l'application du présent règlement lors de la réalisation de son chantier.

Article 57 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

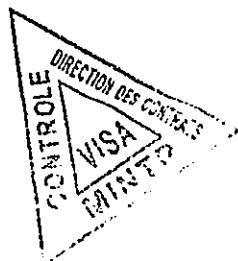
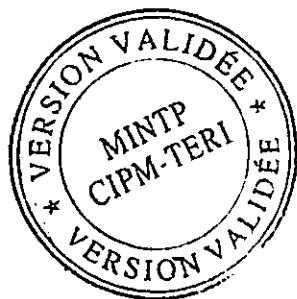
La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

ARTICLE B1100 – REFERENCES DES DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES PRODUITS INNOVANTS

N°	Nom du produit	Agrément	Nom du Promoteur	Contact	Observation
Produits de revêtement à froid des chaussées					

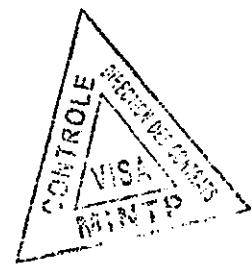
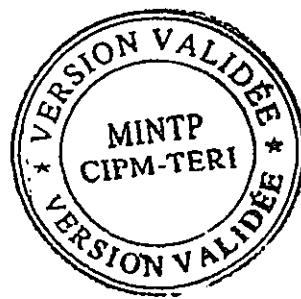
01	CARBONCOR	Arrêté N°0275/A/MINTP/DENP/CNT/CEA1 du 24 septembre 2010	MBARGA MBALLA Siméon	BP : 11418 Yaoundé Tél. : 677.81.00.65 / 693.60.80.58 Email : pluralbutoneworld@gmail.com	RAS
02	QUICKFIX, IRR	Arrêté N°35/A MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT du 26 mai 2016	NGONO AYINA Maurice Franck	BP : 15062 Akwa, Douala Tél : 696.80.93.64	Agrément arrivé à expiration depuis le 10 août 2019 Renouvellement en cours
03	BIOPHALT	Arrêté n°22/A/MINTP/CAB du 27 mars 2020	NGUIMEYA Jean Hilaire	Tél : (+237) 673.93.96.70 / 0041.767.76.32.99 Email : etsdomaservices@gmail.com	Agrément en cours de validité
Produits de stabilisation des sols routiers					
04	CON AID CBR PLUS	Arrêté N°36/A/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT du 08/05/2017	SAIDOU O. TOUROUA	BP : 2469 Douala Tél : 677.75.22.21 / 675.9493.93 Fax : 33.42.77.03	Agrément définitif
05	ROCAMIX	Arrêté N°09/A/MINTP/SG/DENP/CNT/MB du 26 décembre 2012 Renouvelé par Arrêté n°118/A/MINTP/CAB du 18 août 2018	MVOMO Narcisse	BP : 11371 Yaoundé Tél : 696.01.22.95 Email : mvomonarcisse@gmail.com	Agrément en cours de validité
06	CONSOLID	Arrêté N°001/A/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 23 janvier 2015 Renouvelé par Arrêté N°001/A/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 23/01/2019	ENDONG Vincent	Tél : 677 40 67 84 / 696-35 54 93	Agrément en cours de validité
07	ECOROAD	Arrêté N°52/A/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA5 du 10 aout 2016	EKOKE Constant James / Fernand Gilbert	BP : 70 Douala Tél : 696 597 069 / 694.01.12.20 Email : jamesekoka@yahoo.fr	Agrément arrivé à expiration depuis le 10 août 2019 Renouvellement en cours
08	PAVEMENT COMPOSITE TECHNOLOGY	Arrêté N°003/A/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 28 janvier 2015	ANOMAH N. Ferdinand	B.P: 5885 Douala Tél : 670.19.86.19 / 233.42.05.71 Fax : 233.42.55.31	Agrément arrivé à expiration depuis le 28 janvier 2018 Renouvellement en cours
09	CITYLAND 2007	Arrêté N°75/A/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 18 septembre 2017	MONEBOUL OU Serges Aiméry	BP : 11734 Yaoundé Tél : 696.99.93.83 / 678.77.67.76	Agrément en cours de validité
10	TOP SEAL	Arrêté n°128/A/MINTP/CAB du 17 septembre 2018	AKALE Henry Julius BUTAME / WUNO Martin	BP : 2113 Douala Tél : +1 240.646.4713 / 682.25.54.97 Fax : 333.43.88.53 Email : mwuno@terra-pave-usa.com	Agrément en cours de validité

11	TERRA PLUS	Arrêté n°001/A/MINTP/CAB du 04 janvier 2021	NTOMB NGUE Simon Pierre	Tél : (+237) 698.24.58.44 / (0039) 34.97.83.90.51, Email : simonpierre.ntomb@assoas ica.org	Agrément en cours de validité
Autres produits					
12	GEOSYNTH ETIQUE HUESKER : -HATELITE (anti fissure) -BASETRAC	Arrêté N°55/A/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT/CEA5 du 21 septembre 2016 Renouvelé par Arrêté n°97/A/MINTP/CAB du 28 octobre 2019	TOUOLE SAKOU Laurent / BELINGA BELINGA Armel	BP : 13823 Yaoundé Tél : 652.57.80.67 / 657.66.04.04 / (+49) 17.31.69.20.89 Email : armel.belinga@geosyntech. net / sakou@huesker.de	Agrément en cours de validité



PIECE N°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

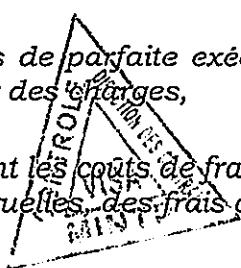
4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- * les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- * le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route) ;
- * le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- * les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;

* les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de règlement, etc. ;



- * les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- * les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
- * la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
- * les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;
- * les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
- * tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
- * tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
- * les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché
- * toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
- * les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- * l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;
- * les aléas et les bénéfices.



5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnés au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compacitage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

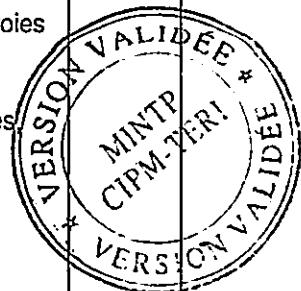
10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voies et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible. La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

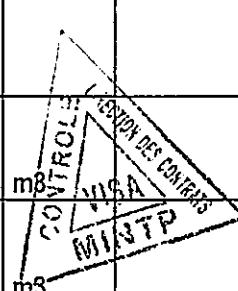
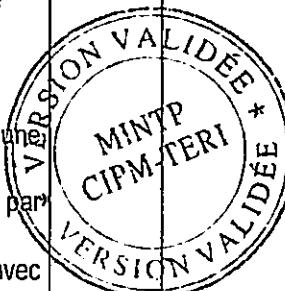
Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

Prix	Désignation et prix Unitaires HT en lettres	unité	PU (HT) en chiffres
	SERIE 000 : INSTALLATIONS		
001	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none">* Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise.* Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ;- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;- la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ;- la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ;- la fourniture de l'eau et de l'électricité ;		Ft

	<ul style="list-style-type: none"> - la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ; - la construction de la baraque de chantier ; - le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire, de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ; - la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ; - l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels ; - les installations de stockage de carburant ; - la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; - toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial.</p> <p>Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le Forfait à :</p>		
002	<p>Amenée et Repli du matériel</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (Ft) l'aménée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <p>l'aménée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le repli du matériel à la fin des travaux. <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Cinquante pourcent (50%) pour l'aménée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'aménée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. <p>Le Forfait à :</p>		
100	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		Ft
101	<p>Débroussaillage</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm ; • l'élagage des arbres hors emprise ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes les indemnisations éventuelles des riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à :</p>		m2
104	<p>Déblai ordinaire mis en dépôt</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), le déblai ordinaire mis en dépôt.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des matériaux ; • Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures éventuellement ; • le chargement, le transport et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre ; • le réglage sur le lieu de dépôt ; • l'indemnisation éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions <p>Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différences de côtes entre les profils levés avant et après exécution.</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>		m3
108	<p>Remblai provenant d'emprunt</p> <p>Les prix 108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
108a	<p>Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>	m3	
108b	<p>Remblai en "karal" provenant d'emprunt</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>	m3	
108c	<p>Remblai en "karal" provenant d'emprunt et amélioré</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>	m3	
110	<p>Mise en forme de la plateforme</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE</p>		

	<p>CARRE(m²) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage éventuel de la plateforme existante ; - l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles ; - la scarification de la plateforme existante ; - le réglage de la plateforme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques) ; - l'arrosage et le compactage de la plateforme ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre carré à :</p>		
113	<p>Curage et remise en forme des fossés et des exutoires existants</p> <p>Les prix 113 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), le curage et la remise en forme des fossés et exutoires en terre existants. Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités ; - l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt ; - la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. 	m2	
113a	<p>Curage et remise en forme des fossés en terre existants</p> <p>Le Mètre-Linéaire à :</p>	ml	
113b	<p>Curage et remise en forme des exutoires existants</p> <p>Le Mètre-Linéaire à :</p>	ml	
114	<p>Création des fossés, divergents et exutoires en terre</p> <p>Les prix 114 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml) ou au METRE CUBE (m³) suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités ; - le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires ; - l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. 		
114a	<p>Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse</p> <p>Le Mètre-Linéaire à :</p>	ml	
114b	<p>Création d'exutoires au Bulldozer ou à la Pelle</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>	m3	

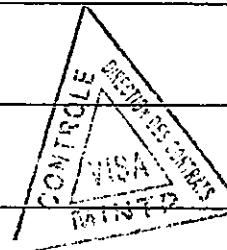
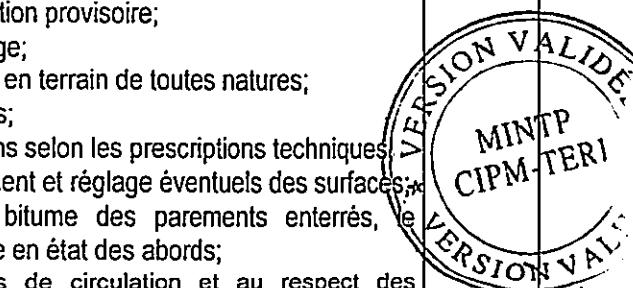
115	<p>Couche de roulement</p> <p>Les prix 115 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; - l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte ; - l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ; - le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport des matériaux ; - le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur prévue au projet d'exécution (avec un minimum de 15 cm) après compactage ; - l'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise ; - le compactage ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. 		
115a	<p>Couche de roulement en graveleux latéritique</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>	m8 m3	
115b	<p>Couche de roulement en pouzzolane</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>	m3	
117	<p>Plus-value de transport aux prix 104, 105, 106, 108, 115 et 116</p> <p>NB : les sujétions de transport des matériaux sont comprises dans les prix unitaires des travaux concernés.</p>	m3xkm	
	<p>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE</p>		
301	<p>Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5\text{m}$) et des dalots ($H \leq 1,5\text{m}$)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), le curage des buses ($\varnothing \leq 1,5\text{m}$) et des dalots ($H \leq 1,5\text{m}$).</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage et des lits amont et aval sur une distance minimale de 5 mètres de manière à rétablir le fil d'eau ; - la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre linéaire à:</p>	ml	
310	<p>Têtes de buse</p> <p>Les prix 310 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la construction des têtes de buse en maçonnerie ou en béton armé.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <p>Pour les têtes de buse en maçonneries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des 		

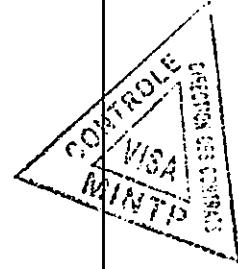
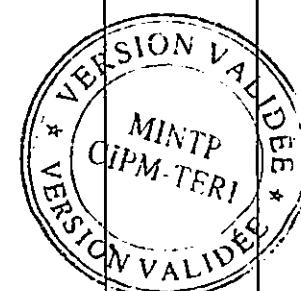
	<p>maçonneries,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre, quelle que soit la distance, - la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement, - le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, - Et toutes autres sujétions. <p>Pour les têtes de buse en béton armé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre, - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Oeuvre, quelle que soit la distance, - le coffrage et le ferraillage de l'ouvrage, - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques, - la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces, - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des surfaces enterrées, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, - et toutes autres sujétions. 	
310a	Tête de buse en maçonnerie Ø 800 mm L'Unité à :	u
310b	Tête de buse en maçonnerie Ø 1000 mm L'Unité à :	u
310c	Tête de buse en maçonnerie Ø 1500 mm L'Unité à :	u
310d	Tête de buse en béton armé Ø 800 mm L'Unité à :	u
310e	Tête de buse en béton armé Ø 1000 mm L'Unité à :	u
310f	Tête de buse en béton armé Ø 1500 mm L'Unité à :	
313	<p>Fossés maçonnés</p> <p>Les prix 313 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la construction des fossés maçonnés suivant les plans du dossier d'exécution.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de l'ouvrage ; - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance ; - les opérations de mise au gabarit, et de réglage de la pente longitudinale ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries ; - la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement ; - le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; <p>Et toutes autres sujétions.</p>		
313a	Fossés maçonnés triangulaires Section de base : hauteur = 20, ouverture = 60 ép. 15 cm Le mètre linéaire à :	ml	
313b	Fossés maçonnés triangulaires Section de base : hauteur = 30, ouverture = 40 ép. 15 cm Le mètre linéaire à :	ml	
313c	Fossés maçonnés triangulaires Section de base : hauteur = 50, ouverture = 60 ép. 15 cm Le mètre linéaire à :	ml	
313d	Fossés maçonnés triangulaires Section de base : hauteur = 60, ouverture = 80 ép. 15 cm	ml	
313e	Fossés maçonnés triangulaires Section de base : hauteur = 60, ouverture = 120 ép. 15 cm Le mètre linéaire à :	ml	
313f	Fossés maçonnés trapézoïdaux Section de base : grande base = 50, petite base = 25 h= 50, ép. 15 cm Le mètre linéaire à :	ml	
313g	Fossés maçonnés trapézoïdaux Section de base : grande base = 60, petite base = 40,h = 60, ép. 15 cm Le mètre linéaire à :	ml	
313h	Fossés maçonnés trapézoïdaux Section de base : grande base = 120, petite base = 100, h= 115, ép. 15 cm Le mètre linéaire à :	ml	
314	<p>Enrochements</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m3), la fourniture et la mise en place des enrochements.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quelle que soit la distance ; - les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements ; - la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à :</p>	m3	
316	Dépose de buse béton ou métallique (non compris les ouvrages annexes en particulier)	ml	

	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la dépose de buse béton ou métallique, non compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des fouilles, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance, - la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit, son transport et sa mise en dépôt en un lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage, - la reconstitution éventuelle des remblais jusqu'au niveau de la plateforme, - toutes sujétions de déviation éventuelle du cours d'eau, - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, - Et toutes autres sujétions. <p>N.B. les éléments extraits seront remis à la disposition du Maître d'ouvrage et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le cocontractant.</p> <p>Le Mètre-Linéaire à :</p> <p>SERIE 400 : OUVRAGES D'ART ET OUVRAGES HYDRAULIQUES</p>	
401	<p>Dalot en béton armé</p> <p>Les prix 401 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des dalots en béton armé, approuvé au projet d'exécution.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferraillage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre ; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; - le coffrage et le ferraillage des ouvrages ; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques ; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces ; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>NB : La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être celle entre nus intérieur des têtes.</p>	
401a	Dalot en béton armé 1,5x1,0 m	ml
401b	Le mètre linéaire à :	ml
401c	Dalot en béton armé 2,0x1,0 m	ml
401d	Le mètre linéaire à :	ml
401e	Dalot en béton armé 1,5x1,5 m	ml
401f	Le mètre linéaire à :	ml
401g	Dalot en béton armé 2x1,5 m	ml
401h	Le mètre linéaire à :	ml

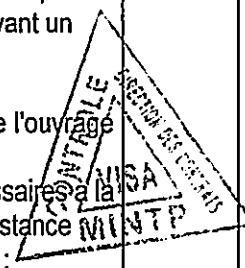
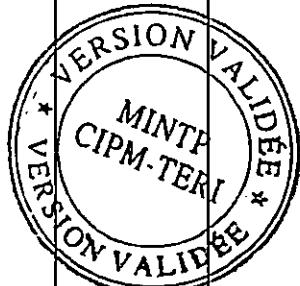
401e	Dalot double en béton armé 2x2x1,5m Le mètre linéaire à :	ml	
401f	Dalot double en béton armé 2x2x2m Le mètre linéaire à :	ml	
401g	Dalot triple en béton armé 3x2,0x1,5m Le mètre linéaire à :	ml	
401h	Dalot triple en béton armé 3x2,0x2,0m Le mètre linéaire à :	ml	
401i	Dalot en béton armé 1,0x1,0m Le mètre linéaire à :	ml	
402	Têtes de dalot en béton armé Les prix 402 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité (u), la construction des têtes de dalot en béton armé au projet d'exécution approuvé. Ces prix comprennent notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferraillage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage et le ferraillage des ouvrages; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
402a	Tête de dalot en béton armé 1,5x1,0 m L'unité à :	u	
402b	Tête de dalot en béton armé 2,0x1,0 m L'unité à :	u	
402c	Tête de dalot en béton armé 1,5x1,5 m L'unité à :	u	
402d	Tête de dalot en béton armé 2x1,5 m L'unité à :	u	
402e	Tête de dalot double en béton armé 2x2x1,5m L'unité à :	u	
402f	Tête de dalot double en béton armé 2x2x2m L'unité à :	u	
402g	Tête de dalot triple en béton armé 3x2,0x1,5m L'unité à :	u	
402h	Tête de dalot triple en béton armé 3x2,0x2,0m L'unité à :	u	



	L'unité à :		
402i	Tête de dalot triple en béton armé 1,0x1,0m L'unité à :	u	
407	Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m ³), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière. Ce prix comprend notamment : - les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble ; - les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels ; - les batardeaux et les remblais provisoires éventuels ; - les époulements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages ; - la préparation du fond de fouille et son compactage ; - le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre ; - toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions.	m3	
413	Remblai contigu aux ouvrages Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m ³), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en œuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%. Ce prix comprend notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais ; - la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement ; - la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais ; - le réglage des pentes de talus ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions.	m3	
415	Démolition d'ouvrage en maçonnerie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m ³), la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en maçonnerie. Ce prix comprend notamment : - les fouilles éventuelles ; - la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit ;	m3	

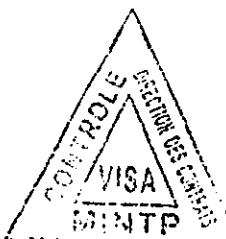
	<ul style="list-style-type: none"> - l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre ; - le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à :</p>		
416	<p>Démolition d'ouvrage en béton</p> <p>Les prix 416 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en béton, manuellement avec masse, burin, barre à mines ou mécaniquement.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fouilles éventuelles ; - la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit ; - l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre ; - le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. 		
416a	<p>Démolition d'ouvrage en béton non armé</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>	m3	
416b	<p>Démolition d'ouvrage en béton armé</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>	m3	
417	<p>Perrés maçonnés</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'exécution des perrés en maçonnerie de moellons ordinaires hourdée au mortier de ciment, en protection des talus érodables et des remblais d'accès à certains ouvrages, aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier, etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries ; - la fabrication du mortier et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie, telles que précisées aux prescriptions techniques et comprenant calage, réglage, humidification des moellons, nettoyage et jointolement ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à :</p>	m2	
419	<p>Maçonnerie de moellons</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la mise en œuvre de maçonnerie de moellons destinée à la réparation d'ouvrages divers (têtes de buses ou des dalots, culée ou pile des ponts, murets maçonnés, etc.) ou à la construction des murets maçonnés.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des parties à réparer (la démolition éventuelle d'une partie de 	m3	

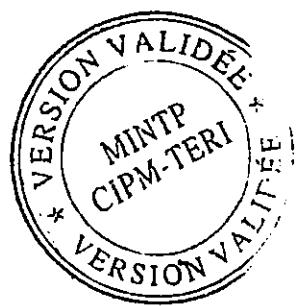
	<p>l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux (y compris l'extraction, la taille et la sélection des moellons), et leur transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance ; - les terrassements éventuels, y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; - la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons ; - le façonnage des joints par jointoiement ; - le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à :</p>		
421	<p>Moellons et sable pour remplissage corps radier</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la mise en œuvre des moellons pour le remblaiement du corps du radier. La forme des moellons, 20 à 30 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetés. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau. Le remplissage des vides entre moellons s'effectuera à l'aide du sable sec.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification des gîtes de matériaux ; - l'exécution des sondages et des essais ; - l'ouverture et l'aménagement des carrières ; - l'extraction et le calibrage des moellons ; - le chargement, le transport sur 5000 m maximum, le déchargement, la mise en œuvre ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à :</p>		
423	<p>Bétons</p> <p>Les prix 423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs ; - la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance NTP ; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; - le coffrage le cas échéant ; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants ; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces ; - le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. 	m3	
423a	<p>Béton de propreté dosé à 150 kg/m³</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>		
423b	<p>Béton dosé à 200 kg/m³</p> <p>Le Mètre Cube à :</p>	m3	



423c	Béton dosé à 250 kg/m3 Le Mètre Cube à :	m3	
423d	Béton dosé à 300 kg/m3 Le Mètre Cube à :	m3	
423e	Béton dosé à 350 kg/m3 Le Mètre Cube à :	m3	
423f	Béton dosé à 400 kg/m3 Le Mètre Cube à :	m3	
426	Dallette en béton armé Les prix 426 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en place des Dalletes en béton armé permettant aux piétons et aux véhicules de franchir les fossés ou caniveaux bétonnés ou maçonnes. Ces prix comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des matériaux et du matériel nécessaire à la préfabrication et à la pose des dallettes ; - le coffrage soigné y compris les accessoires ; - la préfabrication de la dallette selon le projet d'exécution approuvé, sa manutention et son stockage avant mise en place ; - le transport et la pose de la dallette préfabriquée y compris toutes sujétions ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. 	m3	
426a	Dallette en béton armé dosé à 350 kg/m3 Le Mètre Cube à :	m3	
426b	Dallette en béton armé dosé à 400 kg/m3 Le Mètre Cube à :	m3	
	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE		
501	Garde - corps Les prix 501 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la dépose de tout ou partie du garde-corps défectueux, les démolitions éventuelles ; - la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose ; - le montage et la mise en place du garde-corps, le perçement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment ; - l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées ; - l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques ; - l'application de 2 couches de peinture glycérophthalique ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. 	VERSION VALIDEE * MINTP CIPM-TERI VERSION VALIDEE *	
501a	Garde - corps en acier galvanisé	ml	

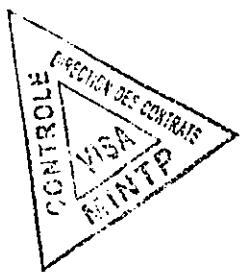
	Le mètre linéaire à :		
501b	Garde-corps en aluminium Le mètre linéaire à :	ml	
501c	Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé) Le mètre linéaire à :	ml	
517	Panneaux de signalisation de type AB Les prix 517 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de type AB (Intersection et priorité).		
517a	Panneaux de signalisation métallique de type AB L'unité à :	u	
517b	Panneaux de signalisation en béton de type AB L'unité à :	u	
	SERIE 600 : DIVERS		
601	Construction de barrière de pluie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de barrière de pluie. Ce prix comprend notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériels et matériaux nécessaires ; - la fabrication de la barrière conformément au plan type ; - l'implantation de la barrière, sa pose et son scellement ; - l'application de 3 couches de peinture ; - le marquage selon les directives du Maître d'œuvre ; - et toutes sujétions. L'Unité à:	u	
	TOTAL SERIE 600 : DIVERS		





PIECE N°7

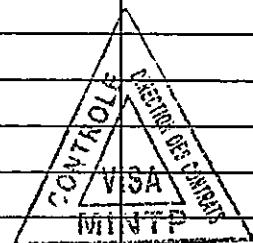
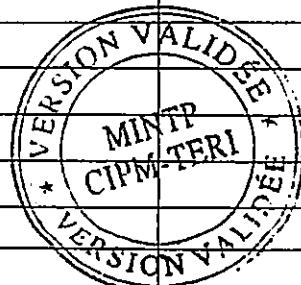
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF



Lot 1 : Mayo Djarendi (Inter n°13A) – Touboro (Inter N20)

Devis quantitatif et estimatif des travaux d'entretien par traitement des points critiques

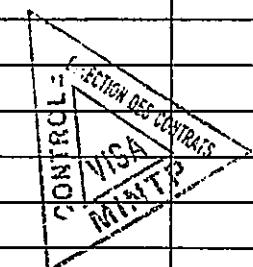
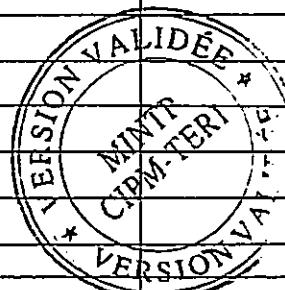
N°	Prix	Désignation	Unité	Quantités	Prix unitaire	Prix total
		Série 000 : Installations				
TM001		Installation de chantier	Ft	1,00		
TM002		Amenée et repli du matériel	Ft	1,00		
		Sous total série 000				
		Série 100 : Terrassement et chaussée				
TM101		Débroussaillement	m²	247 432,78		
TM108a		Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt	m³	1 032,00		
TM110		Mise en forme de la plateforme	m²	69 966,00		
TM113a		Curage et remise en forme des fossés et exutoires	ml	110 000,00		
TM114a		Création des fossés, divergents en terre à la niveleuse	ml	7 000,00		
		Sous total série 100				
		Série 300 : Assainissement et drainage				
TM313		Fossés maçonnés	ml	100,00		
		Sous total série 300				
		Série 400 : Ouvrages d'art				
TM401e		Dalot triple en béton armé de 3 x 2,5 m x 1,5 m	ml	14,00		
TM401i		Dalot triple en béton armé de 3 x 3,0 m x 3,0 m	ml	7,00		
TM402e		Tête de dalot triple en béton armé de 3 x 2,5 m x 1,5 m	U	2,00		
TM402i		Tête de dalot triple en béton armé de 3 x 3,0 m x 3,0 m	U	2,00		
TM413		Remblai contigu aux ouvrages	m³	1 381,00		
TM415		Démilition d'ouvrage en maçonnerie	m³	48,00		
TM416b		Démilition d'ouvrage en béton armé	m³	86,00		
TM417		Perrès maçonnés	m²	64,00		
TM419		Maçonnerie de moellons	m³	246,50		
TM421		Moellons et sable pour remplissage corps radier	m³	507,00		
TM426a		Dalle en béton armé dosé à 350kg/m³ pour radier	m³	65,80		
		Sous total série 400				
		Série 500 : Signalisation et équipement de sécurité				
TM501a		Garde - corps en acier galvanisé	ml	100,00		
TM517a		Panneaux de signalisation métallique de type AB	U	8,00		
		Sous total série 500				
		Total hors taxe				
		TVA (19,25%)				
		Montant TTC				
		AIR (2,2%)				
		Net à mandater				



Lot 2 : Gaschiga - Demsa - Frontière Nigéria

Devis quantitatif et estimatif des travaux d'entretien par traitement des points critiques

N° Prix	Désignation	Unité	Quantités	Prix unitaire	Prix total
	Série 000 : Installations				
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00		
TM002	Amenée et repli du matériel	Ft	1,00		
	Sous total série 000				
	Série 100 : Terrassement et chaussée				
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m3	18,00		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m3	1 400,00		
TM108b	Remblai en "karal" provenant d'emprunt	m3	416,00		
TM110	Mise en forme de la plateforme	m2	159 775,00		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	45 650,00		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	m3	4 793,00		
TM117	Plus-value	m3xkm	7 814,00		
	Sous total série 100				
	Série 300 : Assainissement et drainage				
TM301	Curage de buses	U	30,00		
TM310a	Tête de buses en maçonnerie	U	1,00		
TM313	Fossés maçonnés	ml	725,00		
TM314	Enrochement	m3	45,00		
TM316	Dépose de buse métallique	U	1,00		
	Sous total série 300				
	Série 400 : Ouvrages d'art				
TM401a	Dalot simple en béton armé de 1,5 m x 1,0 m	ml	21,00		
TM401f	Dalot double en béton armé de 2 x 2,0 m x 1,0 m	ml	7,00		
TM402a	Tête de dalot simple en béton armé de 1,5 m x 1,0 m	ml	6,00		
TM402f	Tête de dalot double en béton armé de 2 x 2,0 m x 1,0 m	ml	2,00		
TM407	Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière	m3	14,00		
TM413	Remblai contigu aux ouvrages	m3	750,00		
TM417	Perrés maçonnés	m2	60,00		
TM419	Maçonnerie de moellons	m3	24,00		
TM423e	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	1,30		
TM423f	Béton dosé à 400 kg/m3	m3	28,00		
	Sous total série 400				
	Série 600 : Divers				
TM601	Construction de barrière de pluie	u	2,00		
	Sous total série 600				
	Total hors taxe				
	TVA (19,25%)				
	Montant TTC				
	AIR (2,2%)				
	Net à mandater				





PIECE N°8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
 - Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
 - Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
 - Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
 - Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
 - Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
 - Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
 - Le sous détail des impôts et taxes.
2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

-Etudes

....

....

Total

....

....

C1



B. Frais généraux de siège

-Frais de siège

....

....

-Frais financiers

....

....

-Aléas et bénéfice

....

....

Total

C2

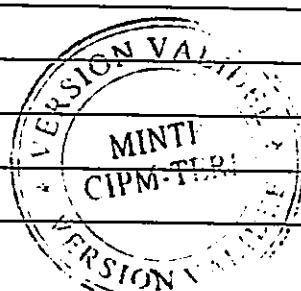
Coefficient de vente $k=100/(100-C)$ avec $C=C1+C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

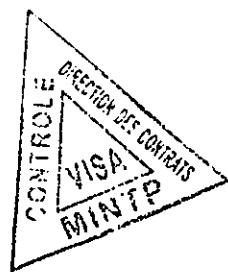
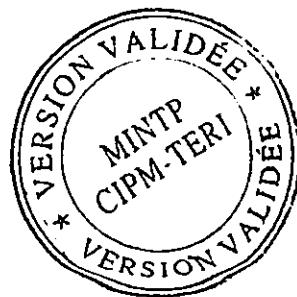
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		Remblai des fouilles		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qié	



PIECE N°9

MODELE DE MARCHE



REPUBLICUEDCAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLICOCAMEROON
Peace – Work - Fatherland

[Indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé]

[Indicate the Contracting Authority]

MARCHE ou LETTRE-COMMANDE N° _____ /M ou LC/MO ou MOD/CPM/xy

Passé après Appel d'Offres..... n° _____ /AO /MO ou MOD/CPM/xy
du.....

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégé : [indiquer le nom et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ , Tel: _____ Fax: _____

N° R.C: _____ N° Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET : Exécution des travaux..... ;

Lot n° _____ ; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Long.(km)
Total			

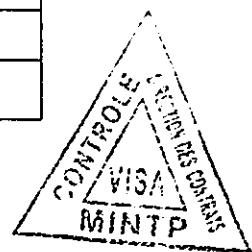
LIEU : Région.....

DELAIS D'EXECUTION :(.....) mois

MONTANT EN FCFA :



ITC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	



FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, _____
SIGNÉ, _____
NOTIFIÉ, _____
ENREGISTRÉ, _____

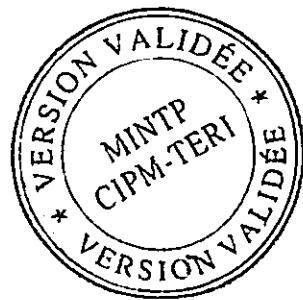
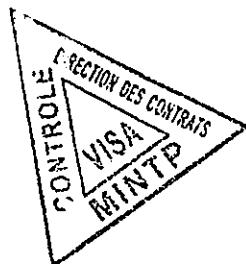
Entre:

L'administration camerounaise, représentée par

Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué ou Autorité contractante »

D'une part,



Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son représentant,

Ci-après désigné

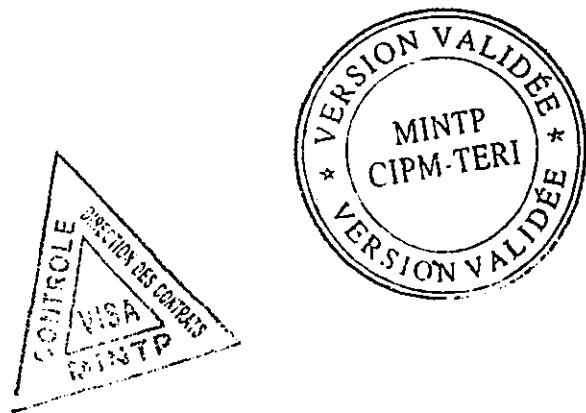
« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
- Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



Page..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N° /M ou
LC//MO/CPM/..... Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]
Avec _____,

Pour l'exécution des travaux.....

Lot n° _____ ; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Longueur (km)

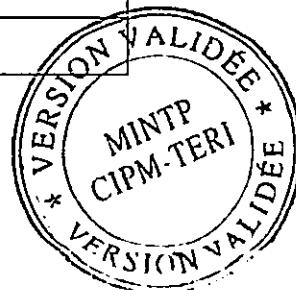
DELAIS D'EXECUTION : (.....) mois

Montant du marché ou Lettre commande en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....



Signature

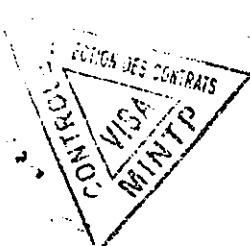
Signé par _____ [Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délgué] _____

[Lieu], le.....

Signature

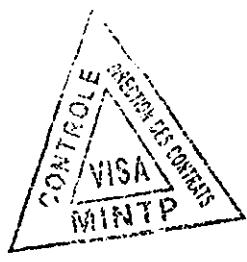
Enregistrement

[Lieu], le.....



PIECE N°10

MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR
LES SOUMISSIONNAIRES



Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 14 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage. Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

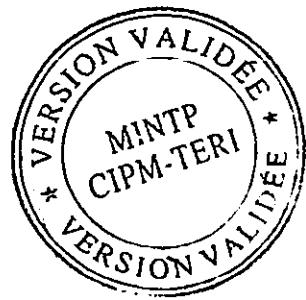
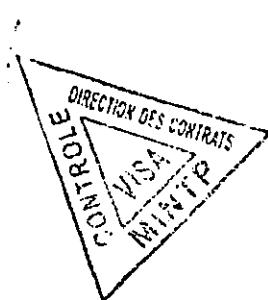
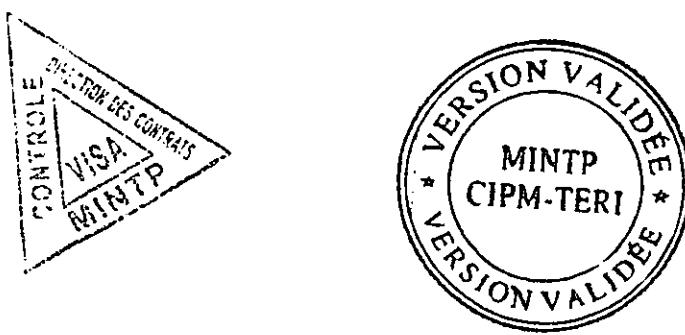


TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	142
Annexe n° 2: Modèle de soumission.....	142
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	144
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif.....	144
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	148
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	150
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	150
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning.....	152
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	144
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees.....	144
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat.....	144
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	144
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel.....	144
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	144



ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

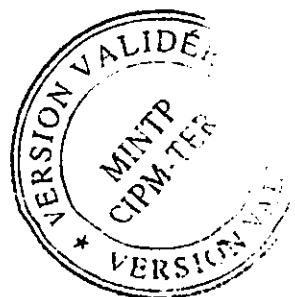
Nationalité :

Domicile :

Fonction :

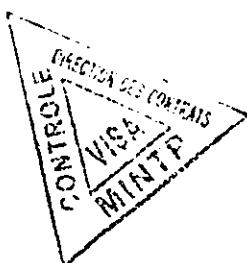
En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.



Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°



..... Ouvert au nom de Auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

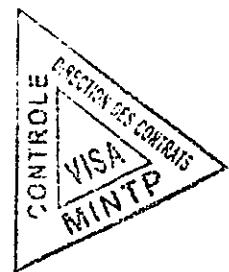
Fait à Le

Signature de

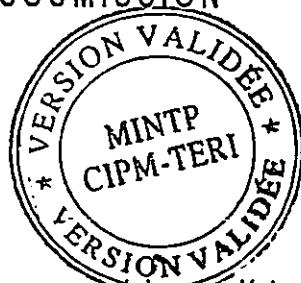
En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs



ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION



Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

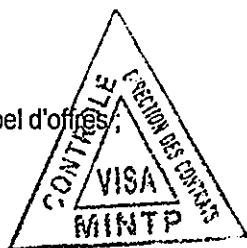
Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataireci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégue de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégue, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres,
Où



Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître

d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

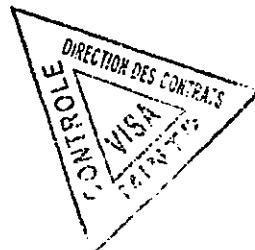
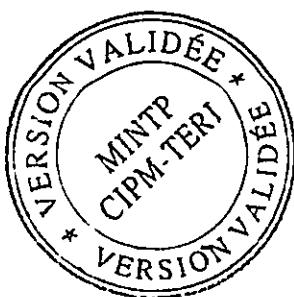
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À _____, le _____

[Signature de l'organisme financier]



ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que..... [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégé un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

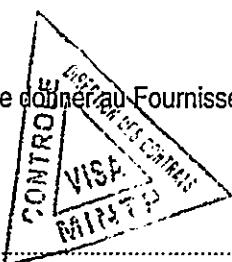
Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégé, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.



Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

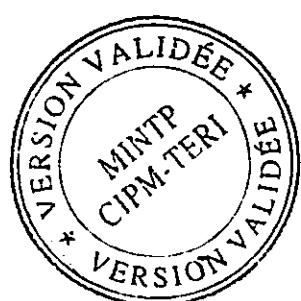
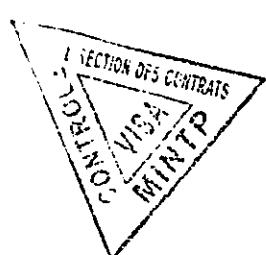
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

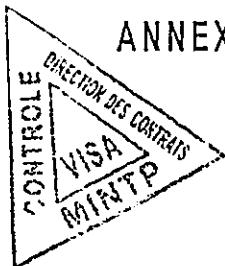
Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]





ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

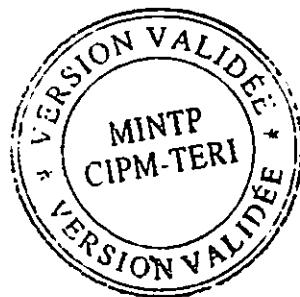
Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué*]

[*Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué*]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »



Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [*le titulaire*], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [*Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué*] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [*indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque sous le n°

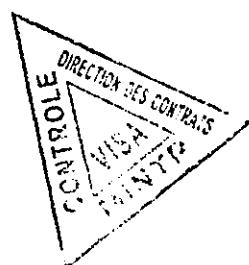
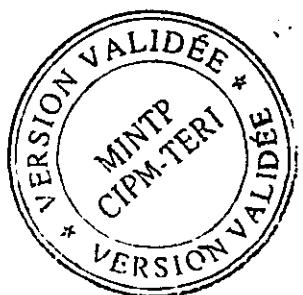
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

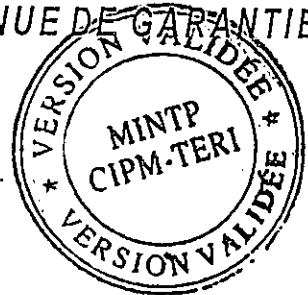
Signé et authentifié par l'organisme financier

à , le

[signature de l'organisme financier]



Annexe n° 6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE



Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue]

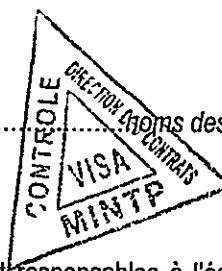
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]
du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée par.....,
ci-dessous désignée « organisme financier »,



Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégue, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

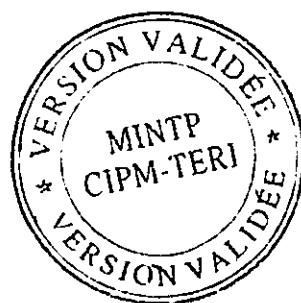
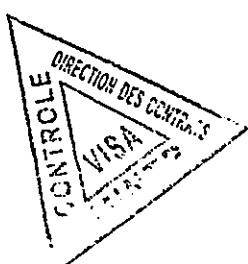
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

[signature de l'Organisme financier]

(10) *Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.*

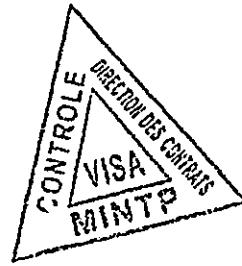


ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,



Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à , de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

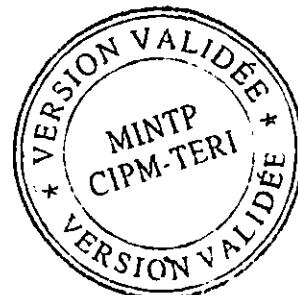
Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur... , l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse



ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'ouvrage]



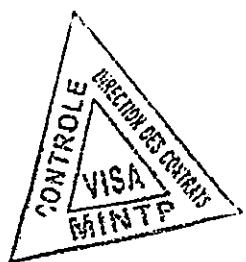
CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

4

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

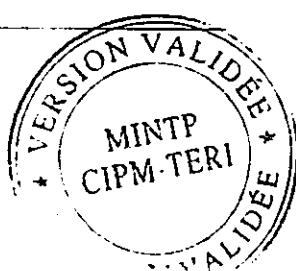


CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N. o.	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²												Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³
Personnel																	
1		[Siège]															
		[Terr.]															
2																	
n																	
															Total partiel		
															Total		

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

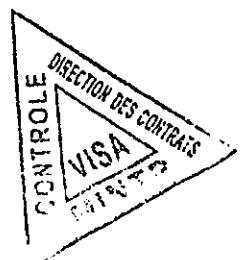


Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____



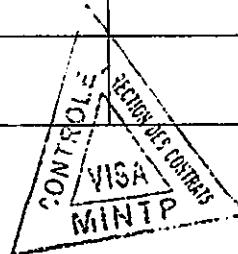
² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail executé en dehors du siège du consultant

ANNEXE N°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

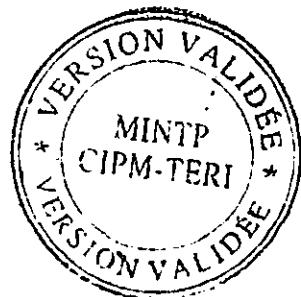
e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années d'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet



1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions



**ANNEXE N°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[Insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[Insérer le numéro du Service]</i>	<i>[Insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>



ANNEXE N°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

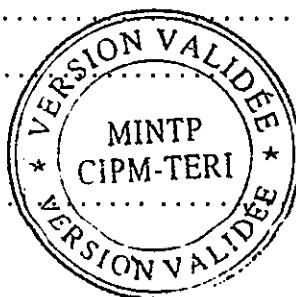
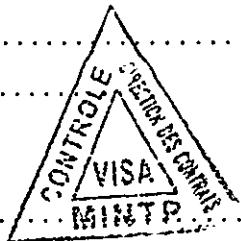
Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat

Nationalité : Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :



Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

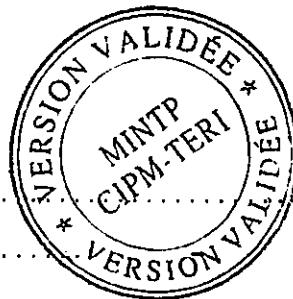
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
 - Attestation de disponibilité
-



Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....

.....

.....

.....

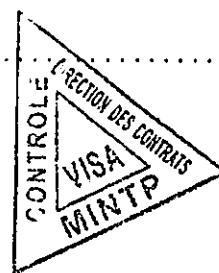
.....

.....

.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]



.....

.....

.....

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la

[langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....
.....
Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
.....
Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

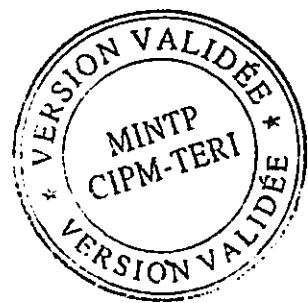
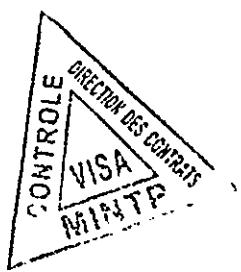
Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

.....



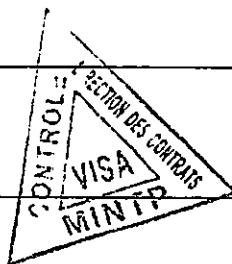
ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :



ANNEXE N°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel



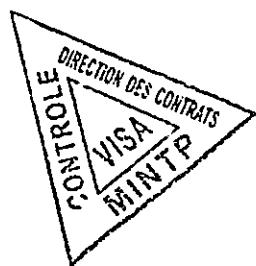
- a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.
- b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)
- d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

**ANNEXE N°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT**

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

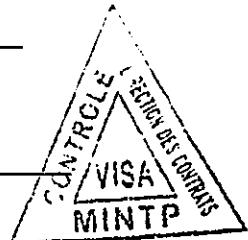
Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant



ANNEXE N°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

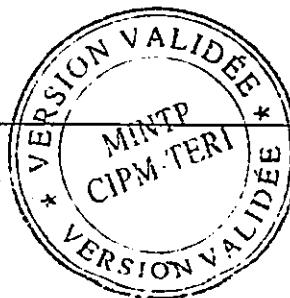


Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.



M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

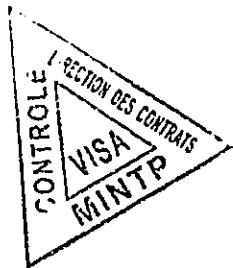
N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

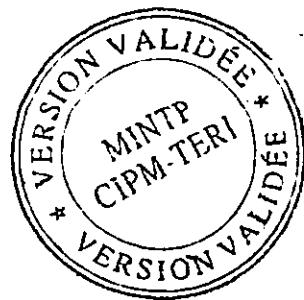
Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11

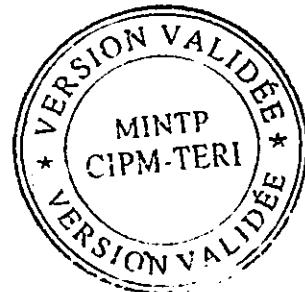
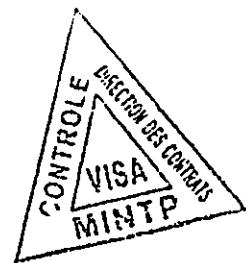


CHARTE D'INTEGRITE



Note relative à la charte d'intégrité

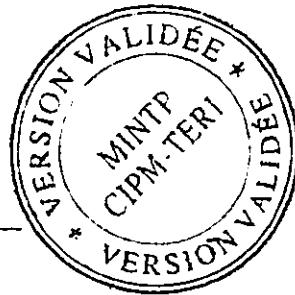
Le soumissionnaire s'engage à respecter la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.



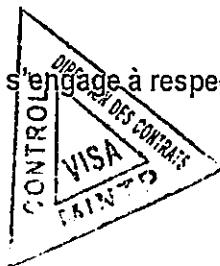
CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]



LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité



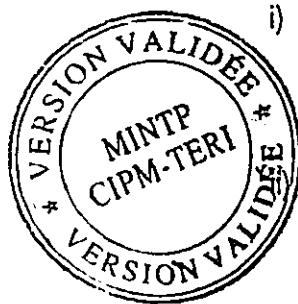
A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux

informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :



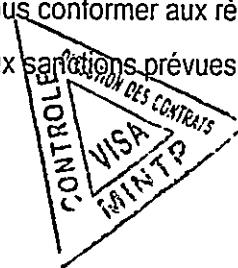
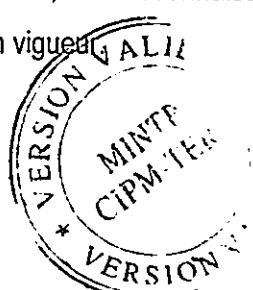
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
- être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

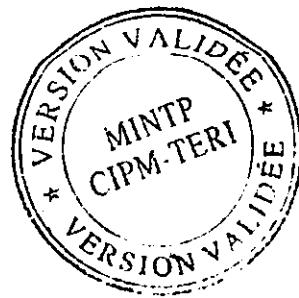
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments pour surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme

agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
 7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.
Nom _____
Signature _____
- Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____
En date du _____
- 
- 

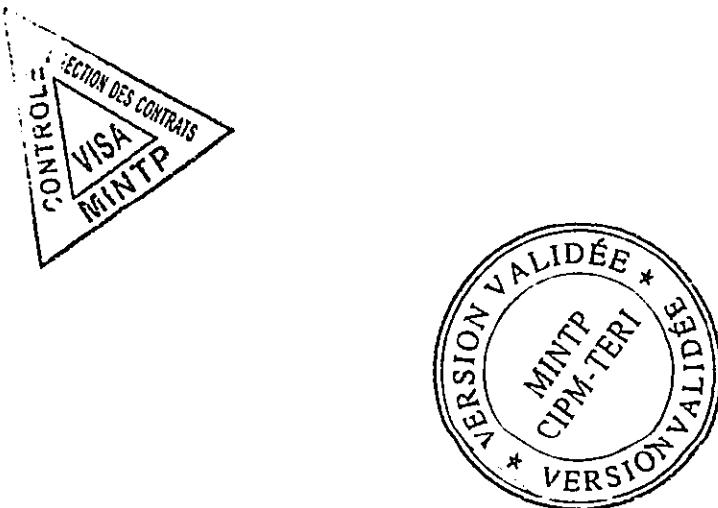
PIECE N°12

DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES



Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

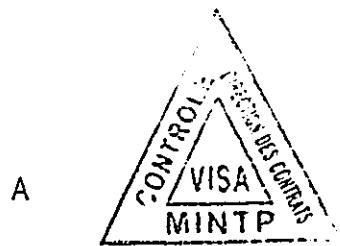
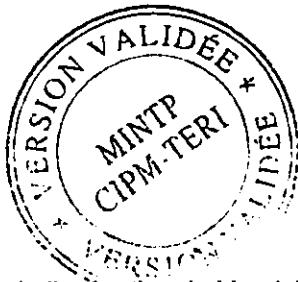


DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social



MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

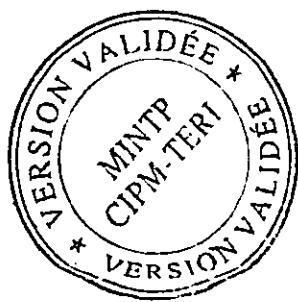
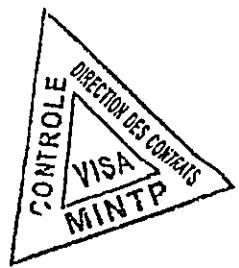
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom _____ :

Signature _____

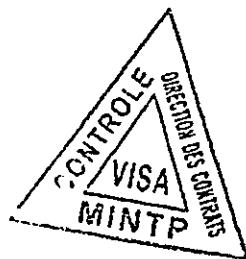
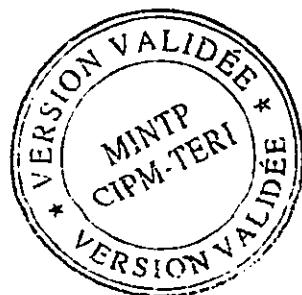
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



PIECE N°13

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES
PREALABLES



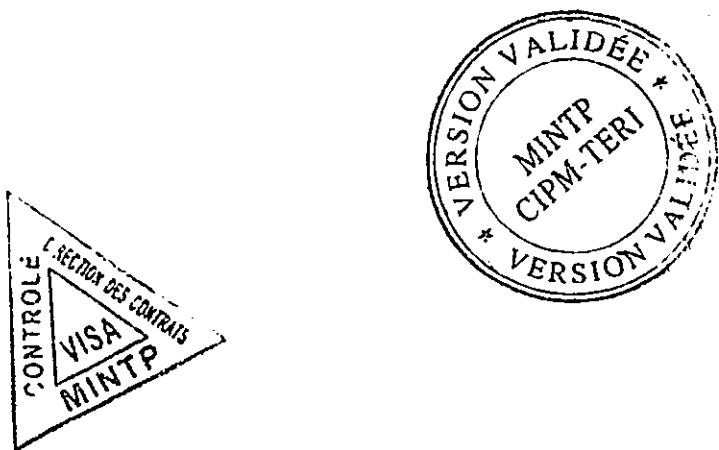
[A remplir systématiquement par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions des articles 54 à 57 du Code des Marchés Publics].

Note relative au Visa de maturité ou aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué, doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.



VISA DE MATURETE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PRÉALABLE

S

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

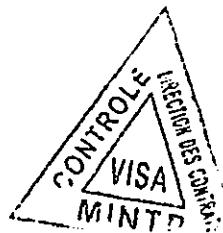
2.1. La date de la réalisation de l'étude;



2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien



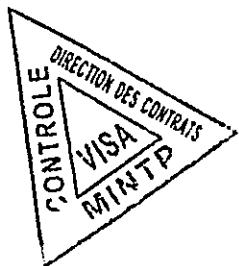
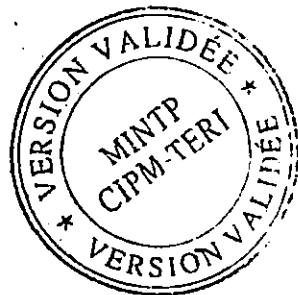
2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N°14 :

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

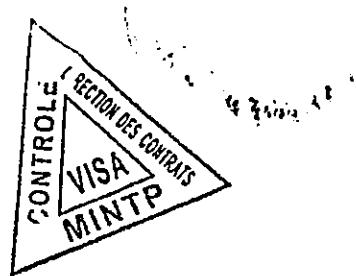




NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage devra s’assurer lors de l’élaboration du DAO qu’il s’agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances

PIECE N°15.

*LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE
MINTP*



LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES, AGREES SELON LE DECRET N° 2001/128/PM DU 1^{er} AVRIL 2001 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREEMENT ET ACTUALISEE A LA DATE DU 15 JANVIER 2025

Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

	Désignation	Localisation	Responsables	Catégorie	Groupes d'essai *	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'exiration de l'agrément
01	A & B Géotechnique SARL Tél. : 690 643 788 / 695 369 635 / 671 844 785 BP : 7 841 Yaoundé, Email : abgeotechniquesarl@gmail.com	TSINGA Village - SOA	DG : M. TELIAMBO TITUS Brice Tel : 695 369 635 DT : FOTUE KUIATE Emile Tel : 690 643 788	B	V ; VI et VII	Arrêté N° 022/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valide jusqu'au 27 mai 2025.
02	AFRICA GEOPROJECTS - SARL Tél. : (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 BP : 2 148 Douala	BONAMOUS SADI (derrière hotel Péninsule) Douala	DG : M. KENMOGNE NGUEMNIN Emmanuel Tel : 679 452 300 DT : M. NANG Jean Jaurès Gaétan	B	I ; II ; III V ; VI et VII	Arrêté N° 199/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
03	AMIA BTP - SARLU Tél. : 666 37 90 02 BP : 2 873 Yaoundé	SIMBOCK (dépôt de bois) - Yaoundé	DG : M. BIWOULE AMIA Jacques Tel : 677 631 459 DT : M. MONKAM NITCHEU Rolland Christian	B	I ; II ; III V ; VI et VII	Arrêté N° 198/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
04	AZ CONSULTING • SARL Tél. : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 626 Yaoundé Email : az_consultingbtg@yahoo.com	EMANA et NYOM - Yaoundé	DG : M. AJIAHOUNG Léopold DT : M. ANANBE NJITSOP Béat Noël Tel : 677 633 8647	II ; III V ; VI et VII	Arrêté N° 099/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.	
05	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A. Tél. : 675 296 765 BP : 4 941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com bh ra h bh ra h.com	AKWA (au lieu-dit DEKAGE) Douala	DGIDT : M. KLM FOTSO Léandra Tél. : 675 29 67 65	VII	Arrêté : N° 043/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 24 juin 2026	
06	Bureau d'Etudes et d'Investigations Géologico-minières, Géotechniques et Géophysiques (BEIG3) • SARL Tél./Fax : 675 508 742 BP : 11 792 Yaoundé	MVAN (derrière TOTAL MAGZI) Yaoundé	DG : M. KOUOKAM Emmanuel Tél : 675 508 742 DT : M. TCHUEM KOUOKAM Arnold Karel	II ; III et VII	Arrêté N° 0103/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.	
07	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIC) - SARL Tél. : 242 097 965 / 697 30 42 10 Email : labo_bic@yahoo.fr	AWAE Escalier (Route de MFOU) MFOU	DGIDT : M. TAKAM Tél. : 697 304 210 / 675 928 166	B V ; VI et VII	Arrêté . N° 0421A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 19 août 2026	
08	Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG) SARL Tél. : 2222 08 21 199 97 05 74 BP : 7 889 Yaoundé Email brecg@hotmail.com / brecg_de@yahoo.fr	Essos (derrière Ecole Publique) Yaoundé	DG : M. TCHEYACNOU André Tél : 653 659 044 DT : M. DOMCHE Roméo	I ; II ; III et VII	Arrêté : N° 066/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.	



09	CABINET TWS • SARL Tél. : 691 80 93 82 / 672 04 28 66 BP: 22 Bafoussam	DJELENG IV (Derrière FOKOU) - BAFOUSSA	DGIDT : M TCHOUANLONG WADJOU Séraphin Tel : 691 809 382/ 672 042 866	VII	Arrêté N ° 122/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 09 novembre 2027
10	Centre d'Etudes et de Réalisation (CER) BTP SARL Tél. 699 347 119 1675 301 620	TOCKET Bafoussam	DGIDT : M PENKA Jules Bertrand	VII	Arrêté N0121/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 04 décembre 2024 Valide 'us u'au 04 décembre 2027.
11	Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP) - SARL 242 71 67 30 1675 36 58 91 BP : 34 548 Yaoundé Email : ca eoctx ahoo.com	JOUVENCE et AHAI_A Yaoundé	OG : Mme AMAH AMUNDAM Margaret DT : M. FOUTCHOUANG POKAM TAGOUDJEU Emmanuel	I ; II ; VII	Arrêté I/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.
12	DESIGN - SARL Tél. : 696 415 450 E-mail: mekoupdesign@yahoo.com	NKOULOU (Commune de NKOLAFAMBA) MFOU	DG : Mme NOTEZIE Julienne DT : M. KENNE Martin	B V ; VI et VII	Arrêté N0080WMINTP/SG/DAJ/CC/CEA 1 du 24 septembre 2024 Valide jusqu'au 18 Mars 2026.
13	Etudes Géotechniques des Sols (EGESOL) SARL Tél. : 242 396 107 / 690 310 432 BP: 3 547 Yaoundé	NKOLMESS ENG (en face du collège GOLDEN) Yaoundé	DG : Mme tOUOPI MANTHO Lucie Claire DT : Mme NGO MBOCK Sarah	I ; II ; III V ; VI et VII	Arrêté N °012/A-B/MINTP/CAB du 07 avril 2022 Valide jusqu'au 07 avril 2025.
14	EXPLORA - SARL Tél. : 233 47 92 95 / 699 34 91 84. BP : 24 177 Douala	BONAMOUS SADI (Carrefour Lycée) - DOUALA	DG : M. WOUASSOM Engelbert Tél : 699 349 184 DT : M. MBIABO Isaïe	CONTROLE DIRECTION DES CONTRA NISA I ; II ; III V ; VI et VII	Arrêté . N°0123/AMINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 11 novembre 2027
15	GEO WATER ENGINEERING (CWE) SARL Tél. : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP: 4 865 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	AKWA (en face de la TOTAL BONATEKI) Douala	DGIDT : M. DOUNMO KEUMBOU Constant Tél. : 696 606 404	B I ; II ; V ; VI et VII	Arrêté N °009/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027
16	GEO-CONSTRUCTIONS SARLU Tél : (237) 696 02 45 96 BP: 7 136 Yaoundé	NYOMChâteau (En face du Groupe Scolaire les Merveilles de NYOM) Yaoundé	DGIDT : M. DJOMASSI CHIMA Armand Tél. 696 024 596	I ; II ; III , VII	Arrêté : N °004/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valide jusqu'au 17 janvier 2025
17	GEOFONDATION-BTP SARL (GBS) Tél. : 677 370 802 BP : 4 941 Yaoundé	NKOZOA (derrière la station BOCOM) Yaoundé	DGIDT : M. KUATE Jean Pierre Tél. 677 370 802	I ; II ; III VII	Arrêté : N °00068/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
18	GEOLAB SARL Tél. : 243 383 549 / 656 352 089 / 677 215 562 BP 15 168 Yaoundé Email : eolabc ahoo.com	BIYEM ASSI (à côté du super marché NIKI) - Yaoundé	DG : M. GWET HIOB Aaron Tel : 697 256 982 DT : GWET Julien Fabrice Tél. : 656 352 089	I ; II ; VII	Arrêté N°0101/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026,
19	Geotechnic Soil Laboratoty (G.S.LABO) SARL Tél (237) 699 490 552 / 675 305 115 BP 20 187 Yaoundé	heuot MBOUN MEOU	DG : M. ANARA YONGIA Jean Omer Tél : 699 490 552 675 305 115 DT : AKANGA NYATE	VII	Arrêté . Valide j'J1fl'll'au Ot mars 2025



20	INFRA SOL SARL Tél 243 5988600 / 699 699 740 BP 3 256 Yaoundé Email infrasol_2000@yahoo.fr	NKOLBtSSQ N (avant lunivetsité Catholique) Yaoundé	Prosper 699 6gg 740 DT M GHOMSI Julius Bertrand	B	I ; II ; III , V ; VI et VII	Arrêté 10 marg 2026
21	Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LECG) SARLU Tél 699 00 / 209 16 / 2322 810 BP 20 187 Yaoundé Email lec_bt@mail.com	EKOIJMDOU M (à côté du snack Der le PENALTY) Yaoundé	DG M Jean sylvain Tel 696 007 209 OT M NDJEBAYI Dieudonné		I ; II et VII	marg 2023 Valide Jusqu'au 27 mars 2026
22	Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEXP) SARLU 242 001 353 / 691 14 52 67 BP 11 328 Yaoundé	MVAN (derrière TOTAL MAGZI) Yaoundé	DG Mme Michelle DOUMTSOP Tel 698 030 198 DT M KAMENI TCHAPNDA Karim d	B	V ; VI et VII	Arrêté N ° 003/A-B/MINTP/CAB du janvier 2022 Valide Jusqu'au 17 Janvier 2025
23	LE COMPETING-MAT - SARL Tel. 222 21 59 88 / 699 50 11 77 P.O Box. 7214 Yaounde Website centrealberstein.org	TSINGA Village (NKOLBONG SOA)	DG : M GUETSA KAMANOU Flavien DT : M. MGUIMKEU Marcellin Vidal		I + II ; III VII	Arrêté . N° 125/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 09 décembre 2024 Valide jusqu'au 02 juillet 2027
24	PRO CIVIL SOLID SARL Tél. 677 075 119/698 976 680 BP 15 732 Yaoundé	EMANA (après le Lycée) - Yaoundé	DG : M. KUATE Hervis Cyrille Tel : 677 075 119 DT : Mme NOUGANG Viviane Gertrude		I ' II ; III et VII	Arrêté N °020/A-B/MINTP/CAB du 15 mai 2023 Valide jusqu'au 15 mai 2026
25	SICAL-Géotechnique SARLU Tél. . 690 349 212 / 673 601 670 BP 7 ^41 Yaoundé Site-internet : sical-btp.com	NKOLMESS ENG - Yaoundé	DG : M. MIEMENACK SIEWE Jean-Calvin Tel : 690 349 212 DT : Mme DJOUKOUO TUTCHAMO Joèle Pascal		I ; II ; III	Arrêté N°023/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valide jusqu'au 27 mai 2025.
26	Soil and Water Investigations -SA Tél. 653 198 133 / 694 840 951 BP + 5 640 Yaoundé Email: soilwater07@yahoo.fr/ soilwater_sa@yahoo.fr	EMANA Yaoundé	DG : M Florent SIKALI Tél : 677 707 501 DT : M. MBOPDA, KAMDEM Alain serge Tél : 675 000 791	CONTROLE MINTP DIRECTION DES DOMAINES VISA	IV ; v ; VI et VII	Arrêté N0055/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 02 août 2024, modifié par arrêté n0101/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA1 du 21/10/2024 Valide us u'au 05 mai 2027
27	Sol Service Géotechnique (SSG) SARL TÉL. : 675 16 96 15 / 697 60 22 95 BP : 5 507 Yaoundé	NKOL-ETON (à côté du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun) Yaoundé	DGIDI : M. KANOOU DJOUA Symphorien Tel : 675 169 615 / 697 602 295	B	I + II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté N °048/A-B/MINTP/CAB du 29 septembre 2023 Valide jusqu'au 29 septembre 2026
28	Sol Solution Afrique Centrale SARL Tél. • 222 20 79 52 1678 61 32 90 BP 5 983 Yaoundé www.solsolutionaccorn	TSINGA (Derrière la foire) à Yaoundé	DG : M. ZENAN TADONKENG Léon Tel : 677 77 73 09 DT : Mme SALLE NDONG Ernestine Olga epse EVINA	B	I ; II ; III ; IV ; v ; VI et VII	Arrêté N °010/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 24 juin 2026
29	BISMOS CAMEROUN SARL Tél. 69994 65 10/242 14 40 85 BP . 34 242 Yaoundé	ESSOS (Derrière la MOBIL) Yaoundé	DG : M. OUM Emmanuel Tel 699 94 65 10 DT : M BAYIHA PONDY Pascal Emmanuel	C	I ; II et III	Arrêté N °041/A-C/MINTP/CAB du 13 juillet 2022 Valide jusqu'au 13 juillet 2025
30	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) SARLU Tél (237) 699 517 275 / 699 865 659 BP: 7 859 Douala	Yassa (NKOLMBON G) - Douala	DG : M. BINYEGUI Paul Olivier Tel : 699 517 275 DT : Mme MAKAMYOU SIMO Monique Anne	C	I + II et III	Arrêté . N00431A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA 1 du 05 juillet 2024 Valide jusqu'au 19 août 2026

(*) Désignation des groupes d'essais : (Groupe I) : Sols et Fondations ; (Groupe II) : Granulats ; (Groupe III) : Liants hydraulique / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques ; (Groupe IV) : Aciers / bois ; (Groupe V) : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes (Groupe VI) : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Alt ; et (Groupe VII) : Peintures et Produit Chimiques

NB : - La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours,

- L'agrément est strictement individuel, inaccessible, non transférable et ne peut être loué

Yaoundé le 07 FEY 2025
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

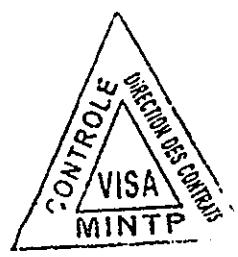


Emmanuel NGANOU



PIECE N°16

PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE





LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

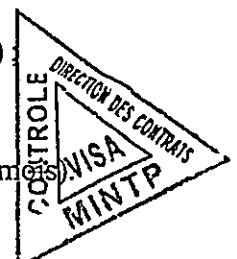
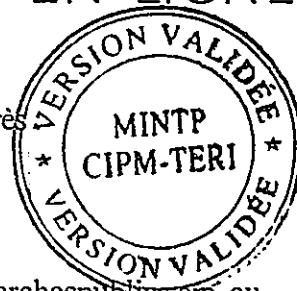
Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation-Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).



Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.



